



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

So cont.

Bt Elkin Mathews cat 156/213

Mar 1964

£3.10.0

24739

e.

29



C.49



DU DIVORCE,
CONSIDÉRÉ AU XIX. SIÈCLE
RELATIVEMENT
A L'ÉTAT DOMESTIQUE.

On trouve, chez le même Libraire, l'ouvrage suivant, du même Auteur :

Essai analytique sur les lois naturelles de l'ordre social, ou du pouvoir, du ministre et du sujet dans la société. In-8°. Prix, 2 fr. 50 cent.

D U D I V O R C E ,
C O N S I D É R É A U X I X . S I È C L E
R E L A T I V E M E N T
A L ' É T A T D O M E S T I Q U E

E T
A L ' É T A T P U B L I C
D E S O C I É T É ;

Par L. G. A. *Bonald*, Auteur de plusieurs
Écrits politiques.

« Si le législateur, se trompant dans son objet, établit
» un *principe* différent de celui qui naît de *la nature*
» des choses, l'Etat ne cessera d'être agité, jusqu'à ce
» qu'il soit détruit ou changé, et que l'inviincible
» nature ait repris son empire ». *Cont. Soc.*

A P A R I S ,
Chez LE CLERE, Imprimeur-Libraire, quai
des Augustins, n°. 39.

1801.



Page 2

10/10

Page 2

10/10

10/10

DISCOURS

PRÉLIMINAIRE.

C'EST une source féconde d'erreurs, lorsqu'on traite une question relative à la société, de la considérer seule, et sans rapport aux autres questions, parce que la société elle-même n'est qu'un ensemble de relations et de rapports, et que, dans le corps social, comme dans tout corps organisé, c'est-à-dire, dont les parties sont disposées dans de certains rapports entre elles relatifs à une fin déterminée, la cessation des fonctions vitales ne vient pas de l'anéantissement des parties, mais de leur disjonction, et du dérangement de leurs rapports.

Comment, en effet, traiter du divorce qui désunit le père, la mère, l'enfant, sans parler de la société qui les réunit? Comment traiter de l'état domestique de société ou de la famille, sans considérer l'état public ou politique qui intervient à sa formation, pour en garantir la stabilité et en assurer les effets? Mais la raison du pouvoir domestique qui réu-

nit les hommes dans la famille, la raison du pouvoir public, qui réunit les familles en corps d'Etat, ne se trouve, au fond, ni dans l'homme, ni dans la famille; car l'homme est par lui-même indépendant de tout autre homme, et la famille de toute autre famille. Il faut donc remonter au pouvoir suprême universel sur les êtres; je veux dire, à la connaissance d'un être supérieur à l'homme, et préexistant à la société humaine, dont la volonté conservatrice des êtres créés se manifeste dans un ordre déterminé de rapports, lesquels, exprimés par des lois, constituent le pouvoir humain, et, par conséquent, la société; pouvoir universel de Dieu sur les hommes, devoirs des hommes envers Dieu, qui expliquent l'inexplicable pouvoir de l'homme sur l'homme, et les devoirs qui en découlent; pouvoir divin, dont la connaissance et le culte sont l'objet de la religion ou de la société qui unit, qui lie, de *religare*, parce qu'elle est le lien et la raison des autres sociétés.

C'est là la marche de la raison, mais ce n'est pas celle de la philosophie moderne; et puisque la question qui nous occupe, la pre-

mière et la plus fondamentale de toutes les questions sociales, est le champ de bataille où cette philosophie combat, depuis si longtemps, contre la raison, on me permettra d'exposer ici, avec quelque détail, le sujet de leur querelle, et ses effets sur la société.

Une raison exercée comprend tous les êtres, et leurs rapports existans et même possibles, sous ces trois idées générales, et les plus générales que l'esprit puisse concevoir : *cause, moyen, effet*, dont la perception est la base de tout jugement, et dont la réalité au dehors est le fondement de tout ordre social : et pour appliquer ce principe, un peu abstrait peut-être, à la société, la raison voit dans Dieu qui *veut* la cause première; dans l'homme, ou plutôt, dans l'être humain qui *agit* en exécution de cette volonté, la cause seconde, ou le *moyen*, le ministre, le médiateur; et l'*effet*, dans cet ordre de choses appelé *société*, qui résulte de la volonté de Dieu et de l'action de l'homme.

Ainsi, le pouvoir suprême est dans l'intelligence suprême ou dans Dieu; le pouvoir subordonné est dans l'intelligence subordonnée ou dans un homme; et cet être humain,

pouvoir lui-même , dans l'ordre domestique de société comme dans l'ordre public , a sous lui des *ministres* et des *sujets* ; en sorte que l'ordre particulier , constitué comme l'ordre général , est un enchaînement de causes premières , de causes secondes et d'effets , croyable à la raison de l'homme , puisqu'il est existant , et *sensible* dans son action particulière.

La philosophie ancienne admettait ces principes fondamentaux de tout jugement et de tout ordre ; mais faible pédagogue de peuples enfans , elle défigurait la vérité par les imaginations bizarres sous lesquelles elle la leur présentait. Elle chantait , dans ses riantes poésies , le chaos et le temps , l'homme animé par un rayon dérobé à la Divinité , les dieux conversant avec les hommes , l'âge d'or , les hommes , dans l'origine , heureux et innocens ; bientôt tous les maux répandus sur la terre par l'imprudence d'une femme , chef-d'œuvre d'une Divinité ; l'espérance seule d'un meilleur avenir laissée au genre humain ; les hommes corrompus , en guerre les uns contre les autres ; la faiblesse sans protection contre la force , *tantumque habe-*

rent, dit Cicéron, *quantum manu et viribus per cædem ac vulnera aut eripere aut retinere potuissent*; enfin des hommes inspirés par les dieux, pour tirer les hommes de cet état de férocité et de destruction, en donnant des lois aux sociétés; fictions brillantes qui enveloppent d'antiques vérités, anciennes traditions qui ressemblent à des souvenirs à demi-effacés.

La philosophie païenne avait retenu l'empreinte d'une autre vérité primitive. La raison disait aux hommes, que la volonté de l'Être-Suprême étant souverainement éclairée, doit être parfaitement fixe et immuable. Les anciens crurent cette volonté immuable, mais ils ne la jugèrent pas éclairée. Ils la supposèrent même aveugle, parce qu'elle était uniforme, et ils en firent le *destin*, qui était supérieur aux hommes et même aux dieux; et il est vrai, dans un sens, que Dieu même obéit à sa volonté, et qu'étant souverainement libre, il ne peut rien faire contre sa volonté.

Ainsi le paganisme distinguait, dans Dieu, la volonté de l'intelligence, ce qui est absurde, et personnifiait la volonté sous le nom

de *destin*, supérieur à l'intelligence même; et le christianisme distingue, en Dieu, la volonté de l'action, et il fait l'action *procédant* de la volonté, ce qui est conforme à la raison; en sorte qu'il distingue Dieu qui veut par sa seule pensée, de Dieu qui agit au dehors, et par qui tout a été fait. Mais revenons.

La philosophie moderne, née en Grèce, de ce peuple éternellement enfant, qui *chercha toujours la sagesse* hors des voies de la raison, commence par ôter Dieu de l'Univers, soit qu'avec les athées elle refuse à Dieu toute volonté, en lui refusant même l'existence; soit qu'avec les déistes elle admette la volonté créatrice, et rejette l'action conservatrice ou la Providence; et pour expliquer la société, elle ne remonte pas plus haut que l'homme: car je fais grâce au lecteur de tout ce qu'elle a imaginé pour rendre raison de la formation de l'univers physique, et même de l'homme, sans recourir à un être intelligent supérieur à l'homme et à l'Univers. Elle a dit sur ce sujet des choses si inouïes, elle a donné à l'existence de l'homme, de ce chef-d'œuvre de la création, merveille

lui-même au milieu de tant de merveilles, des causes si absurdes agissant par des moyens si ridicules, qu'elle-même aujourd'hui, mieux avisée, impose silence à ses adeptes sur ces systèmes insensés, que pour l'honneur du temps où nous avons vécu, il faut oublier, s'il est possible, et surtout ne pas transmettre à la postérité. *Nec postera credant sæcula.*

Nos philosophes, Hobbes excepté, étaient loin de supposer que les hommes, antérieurement à la société, fussent en guerre les uns contre les autres : « l'homme est né » bon », dit J. J. Rousseau ; « dans l'état » de pure nature, dit M. de Montesquieu, » les hommes ne chercheraient pas à s'attaquer, et la paix serait leur première » loi naturelle ». Dès lors l'état de société n'était plus *nécessaire* ; il n'était, tout au plus, que convenable : l'homme n'entrait pas en société pour conserver son existence, mais pour ajouter à ses plaisirs ; et avec ce principe, quand nos sophistes auraient admis la croyance de la Divinité, il ne leur était plus nécessaire de la faire intervenir pour donner des lois aux hommes, parce

que la Divinité ne peut jamais intervenir sans nécessité; et l'homme *né bon*, ou n'avait pas besoin de lois, ou était assez bon pour donner des lois aux hommes.

Et en effet, ces mêmes philosophes qui avaient rêvé à leur manière un prétendu état de pure nature antérieur à toute société, où les hommes étaient heureux et bons, nous font tout à coup paraître des sages, des *hommes de génie*, philosophes, instituteurs et bienfaiteurs des peuples, qui d'eux-mêmes donnent des lois au genre humain, docile à les recevoir; sans daigner nous apprendre pourquoi il avait fallu des lois à des hommes qui avaient, sans lois, le bonheur et la vertu; ou si les hommes étaient devenus mauvais, par quel privilège quelques-uns s'étaient préservés de la corruption générale, et tous les autres, déchus de leur bonté première, en avaient retenu la docilité.

Quoi qu'il en soit, on ne pouvait attribuer à l'homme le pouvoir de faire des lois et de former la société, sans lui attribuer le pouvoir de les défaire et de dissoudre la société : aussi J. J. Rousseau avança solennellement : « qu'un peuple a toujours le droit

» de changer ses lois, même les meilleures ;
» car s'il veut se faire mal à lui-même, qui
» est-ce qui a le droit de l'en empêcher (1) » ?
Nos philosophes avaient senti que l'homme
étant originellement indépendant de l'homme,
tout homme qui faisait des lois devait
être *envoyé* pour en faire ; et dès qu'ils re-
jetaient toute mission divine, c'était une
conséquence nécessaire qu'ils eussent re-
cours à une mission humaine, et qu'ils cher-
chassent dans une agrégation d'hommes, la
raison du pouvoir qu'ils ne trouvaient pas
dans un seul.

Mais le peuple lui-même n'était qu'une col-
lection d'hommes, et c'étaient des hommes
qui envoyaient des hommes pour donner des
lois aux hommes. D'ailleurs, en déférant à
la raison d'un seul homme pour l'acte le
plus important de la société, l'institution des
lois, le peuple reconnaissait l'insuffisance de

(1) On ne croira pas un jour, que l'écrivain qui a
proféré cette absurdité, et celle-ci : *l'homme qui pense
est un animal dépravé*, et tant d'autres, ait été exposé
dans le plus beau lieu de l'Europe, à la vénération du
peuple le plus éclairé de l'Univers.

sa raison pour se gouverner. Il n'agissait donc qu'en vertu de sa masse, ou de la supériorité de son nombre : c'était donc la masse qui *envoyait* la raison ; aussi Jurieu, l'apôtre de la souveraineté populaire ; ne put se tirer de cette inextricable difficulté qu'en affirmant naïvement : « Que le peuple » est la seule autorité qui n'ait pas besoin » d'avoir raison pour valider ses actes ». Ce qui prévenait toute objection, et terminait toute dispute.

Ces législateurs, *envoyés* par le peuple, ou sans être envoyés, agissant en son nom, furent, en Grèce, Solon ou Lycurgue ; à Rome, des rois, des décenvirs, des triumvirs, ou des tribuns ; et dans des temps postérieurs, furent Mahomet, Luther, et mille autres. En Grèce même, véritable patrimoine des législateurs, les sages n'attendaient pas la mission, ils la prévenaient, et parcouraient le pays, cherchant partout des lois à refaire et des cités à policer. La législation ne fut pas cette médecine amère, qu'un malade en délire rejette loin de la demander, et qu'il ne prend que lorsque le médecin emploie la force pour l'y contrain-

dre ; mais le vêtement que se fait faire pour sa commodité l'homme en pleine santé, ample surtout, et qui laisse à ses mouvemens la plus grande liberté ; comparaison que M. de Montesquieu me fournit lui-même, lorsqu'il dit, qu'un législateur sage doit *essayer* les lois au peuple, pour voir si elles lui conviennent, et il a fait passer cette erreur avec bien d'autres, à l'aide de beaucoup d'esprit et d'un style inimitable.

Parmi ces législateurs populaires, l'un permit au père d'exposer son enfant, l'autre à la femme de renvoyer son mari ; celui-ci ordonna au maître d'aller à la chasse de son esclave ; celui-là conseilla les amours infâmes ; en Crète, l'insurrection du peuple contre le magistrat fut prévue et soumise à des règles ; ici les hommes s'égorgeaient dans les jeux publics, pour amuser leurs semblables ; là les artisans s'assirent dans les tribunaux, pour juger leurs concitoyens ; en Grèce on inventa l'ostracisme, pour se défaire d'Aristide, et à Rome, on se contenta de condamner Verrès à une amende, etc. etc. ; et je fais grâce au lecteur de bien d'autres lois, et surtout de nos lois révolutionnaires,

auxquelles rien ne peut être comparé. Ce n'est pas qu'il n'y eût de l'esprit, plus ou moins, dans toutes ces législations, comme il y a de l'art, et même beaucoup, à cette tour penchée qu'on voit à Pise, qui se soutient hors de son aplomb, mais qui croulerait au moindre ébranlement :

Jamjam lapsura, cadentique

Assimilis.

Mais il n'y eut rien de naturel, et les hommes ne firent que substituer des rapports de leur invention aux rapports que le Créateur, père du genre humain, avait établis entre les êtres.

Il n'appartient qu'à l'Être, souverainement bon, de se répondre à lui-même de la perfection de ses ouvrages, et de *voir qu'ils sont très-bons*. Les hommes ont bientôt reconnu l'imperfection et le vice de leurs œuvres, et nos philosophes, mieux placés que les anciens pour juger de l'effet de ces institutions humaines, frappés de leur inconsistance, et surtout des désordres qu'elles avaient introduits dans les sociétés, brisèrent leur idole de leurs propres mains, et déclarèrent, par l'organe de J. J. Rousseau : « que

» l'homme est né bon, et que la société le dé-
» prave ». Ce philosophe fut même beau-
coup plus loin, et il avança : « Que l'homme
» qui pense est un animal dépravé ». Cette
opinion, au reste, n'était pas un accès d'hu-
meur d'un misanthrope mécontent des au-
tres et de lui-même ; les idées d'ordre, de
raison, de justice, de bien, de mal, fonde-
ment de toute législation, sont au nombre
des idées les plus générales que l'esprit puisse
concevoir ; et un autre philosophe, Condil-
lac, nous apprend : « Que les idées géné-
» rales prouvent la limitation de notre es-
» prit, que Dieu n'en a nullement besoin » ;
et ailleurs, « les bêtes ont des idées géné-
» rales », en sorte que la fonction de donner
des lois aux hommes, regardée comme le
plus noble exercice de l'intelligence, n'en
prouverait que la faiblesse et l'insuffisance ;
et certes, on remarquera sans doute que je ne
cite que les maîtres ; on verrait bien autre
chose, et j'aurais trop d'avantage, si je vou-
lais citer les gloses des disciples.

Dès que J. J. Rousseau eut avancé *que
la société déprave l'homme*, conséquent à
son principe, il chassa l'homme de la société,

et le renvoya à l'état de nature , antérieur , selon lui , à la société , et qu'il plaça dans la vie sauvage (nous en verrons bientôt la raison) ; nouvelle absurdité ; comme si la société consistait dans les murs de nos maisons ou dans l'enceinte de nos cités , et que partout où il naît un homme , il n'y avait pas un père , une mère , un enfant , un langage , le ciel , la terre , Dieu et la société .

Mais si l'homme était dépravé par la société , il était bon avant d'entrer en société ; l'état sauvage qui précède notre état de société , était donc un état bon , en sorte que nos philosophes modernes , et particulièrement celui de Genève , entrèrent dans le sentiment de ces philosophes , dont parle Leibnitz , « qui voient la nature là où il y a le » moins d'art , ne faisant pas attention que » la perfection comporte toujours l'art avec » elle ». Car Leibnitz , au lieu de placer l'état naturel de l'être dans l'état originel ou natif , comme ces philosophes , ne la plaçait que dans l'état subséquent et perfectionné .

Une fois qu'il fut convenu que la vie sauvage est l'état naturel de l'homme , on s'extasia sur l'industrie de ces hommes qui , la tête

dans les deux mains , passent les journées entières sans proférer une parole , accroupis tout nus dans les *carbets* enfumés où ils entrent en rampant ; sur les vertus de ces hommes intempérans jusqu'à la fureur , joueurs jusqu'à la frénésie , violens dans leurs querelles , vains de leur parure , voleurs , paresseux , qui font languir leurs prisonniers dans des tortures affreuses , les rôtissent et les mangent ; sur la force de ces hommes qu'une poignée d'hommes civilisés chasse devant elle , comme le vent chasse la poussière. De l'admiration pour les sauvages , on ne tarda pas à passer à l'imitation de leurs mœurs. On chercha à se rapprocher de cet état de pure nature , non dans les habitudes physiques , chères à la mollesse , mais dans les habitudes morales , incommodes aux passions , et l'on fut plus loin que les sauvages eux-mêmes.

En effet, le sauvage transmet à ses enfans , au moins par l'exemple de ses superstitions , quelque idée grossière d'êtres invisibles , supérieurs aux hommes ; et J. J. Rousseau défendit qu'on parlât , à l'enfant , de Dieu et de son âme , jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de

quinze ans; encore craignait-il de lui donner de trop bonne heure cette connaissance; « car qui sait, dit-il, s'il n'est pas encore trop » tôt à dix-huit ans »? Mais en même temps, il n'oubliait rien pour fortifier le corps de tout ce qu'il ôtait à l'esprit, et l'enfant, même celui que les circonstances destinaient à commander à d'autres hommes par l'autorité des emplois ou par celle de l'exemple, sut courir, sauter, nager, sut même un peu de géométrie et d'histoire naturelle, colla des plantes, cloua des papillons, classa des insectes, et ne sut rien sur la première de toutes les sciences, la science du *pouvoir* de la société et des *devoirs* de l'homme.

Struebat jam fortuna in diversâ parte terrarum initia causasque imperii; c'est ainsi que Tacite commence le récit d'une des révolutions de l'empire romain; et l'on pourrait dire aussi, en parlant de l'époque où ces doctrines coupables commencèrent à se répandre: « que déjà la philosophie jetait » dans des régions étrangères à tout ordre et » à toute société, les fondemens de l'épou- » vantageable domination qu'elle a un moment » exercée sur la France »; et en effet, alors

alors commençait en Europe cette révolution dont la France a tant de peine à sortir ; et il s'élevait , pour les temps qui allaient venir , une race de *géans* en malice , dont l'esprit inculte ou mal cultivé était ouvert à toutes les erreurs ; et dont le corps endurci était prêt à toutes les fatigues.

Nous avons parlé de l'état de nature , et nous n'avons pas développé le sens plus étendu que les sophistes attachent à cette expression.

Cette force infinie qui entraîne l'homme et ses systèmes , les peuples et leurs institutions , l'univers même et ses vicissitudes dans un ordre général , que les désordres particuliers ne sauraient troubler , ne cessait , depuis l'origine , d'avertir l'homme qu'il n'est pas la cause de la société , et qu'il n'y est qu'un moyen , et souvent qu'un instrument. Forcé de reconnaître dans le monde une volonté supérieure à sa volonté , et une action plus forte que son action , le philosophe ancien l'avait appelée *destin* : la philosophie moderne l'appela *nature* , force occulte , aveugle , inflexible ; et comme les anciens expliquaient tout avec les arrêts immuables du destin , les modernes répondirent à tout

avec les forces de la *nature* et les lois de la *nature*. Cette nature fut pour eux à la fois la cause , le moyen , l'effet ; créatrice et créée , ordonnatrice et ordonnée , active en même temps que passive ; et tel fut le prodigieux affaiblissement des pensées humaines , que les uns voulurent faire entendre ces absurdités , et que d'autres crurent les comprendre .

Les philosophes modernes étaient , dans leurs erreurs , bien moins excusables que les philosophes païens . Ceux-ci , placés plus près de l'origine des choses , n'avaient ni un assez grand nombre d'observations , ni des moyens assez sûrs de les recueillir , pour se former une idée distincte de l'ordre auquel les sociétés obéissent même dans leurs révolutions , ainsi que les astres dans les leurs ; au lieu que les sages modernes , venus à la fin des temps , et riches de toutes les observations que l'histoire nous a transmises , et que l'art de l'imprimerie nous a conservées , pouvaient , en comparant les temps anciens et les temps modernes , les sociétés païennes et les sociétés chrétiennes , la faiblesse , l'ignorance , les vices des unes , la force , les lumières , les vertus des autres , juger des principes par les

résultats, et en conclure qu'il y a, dans les sociétés chrétiennes, un principe toujours agissant de perfection et de force, autre que cette nature, aveugle et sans intelligence, dont on ne pouvait expliquer l'action sans tomber dans de pitoyables contradictions.

Pendant J. J. Rousseau, qui, des opinions religieuses de son enfance, avait retenu la croyance d'un Dieu et quelque idée de révélation divine, cherchait à concilier l'une et l'autre avec le système de la nature alors en vogue, et surtout avec la haine de toute autorité visible, dont il avait puisé le principe dans les dogmes de la réforme. Il admit Dieu comme cause, mais il rejeta l'intervention et le ministère de *tout être humain*, et il dit : « Ce que Dieu veut que l'homme » fasse, il ne le lui fait pas dire par un autre » homme, il le lui dit lui-même, et l'écrit au » fond de son cœur ». Mais il ne faisait que reculer la difficulté ; car si l'homme est *nécessité* à lire ces lois, à les entendre et à les suivre, il n'y a plus de libre arbitre dans l'homme, plus de bien, plus de mal, plus de juste, plus d'injuste, plus de lois, plus de société, et l'homme est la pierre qui gravite

vers un centre : si, au contraire, l'homme peut négliger de lire dans son cœur, se tromper en y lisant, ou désobéir après avoir lu, il faut une autorité qui le rende attentif ou docile à ces lois, et une autorité qui les interprète ; et où l'homme prendra-t-il la mission d'interpréter, pour l'homme, des lois écrites par Dieu même au fond de son cœur, ou de le forcer à les suivre ? Mais cette écriture ne pouvait être matérielle ; elle était donc intellectuelle, et alors, de quelque manière qu'on l'entende, J. J. Rousseau donnait pleinement dans le système des *idées innées*, dont les philosophes s'étaient tant moqués, et jamais l'école ne les avait soutenues dans un sens plus rigoureux.

Le parti dominant dans les philosophes, ne s'accommodait pas des opinions *théistes* de J. J. Rousseau, ni de l'origine, toute confuse qu'elle était, qu'il donnait aux lois naturelles ; et même ce philosophe ne cessa d'attribuer ses malheurs réels ou imaginaires à la haine que lui portaient les athées. Mais l'homme, corps aussi-bien qu'esprit, ne peut être gouverné avec de pures abstractions sans aucune réalité : les apôtres du *natura-*

lisme furent obligés, pour se faire entendre, de réaliser leur mot abstrait de *nature*; ainsi qu'ils avaient réalisé le mot abstrait de *peuple*; et comme ils avaient vu le peuple tout entier dans les sages qui lui donnaient des lois, ils virent la nature, et toute la nature, dans les êtres sensibles et matériels. Qu'on y prenne garde, tout culte religieux n'est lui-même que la *réalisation* de l'idée abstraite de la Divinité, qui, sans cette *réalité*, s'effacerait bientôt de la pensée. Ainsi le paganisme montrait ses dieux *présens et réels*, dans ses nombreuses représentations...; ainsi le christianisme montre la Divinité *réellement présente*... Mais continuons.

Les animaux, les pierres, les plantes, tous les corps qui existent dans l'espace, et ces corps, seuls, furent *la nature*, et l'ordre de lois, invariable dans chaque espèce et constant pour toutes les espèces, auquel ils sont soumis pour leur reproduction et leur conservation, fut encore la nature: on chercha, dans les lois naturelles de l'ordre physique, et particulièrement dans les lois du *règne* animal, la raison des fonctions même sociales de l'homme, et alors on vit s'intro-

duire l'espèce de matérialisme le plus grossier et le plus abject, le système de l'*animalisme*, qui distingue l'époque actuelle, et qui fut l'application et la conséquence du système de *naturalisme* abstrait du baron d'Holbac et de son école. Alors, si j'ose le dire, il *fit nuit* dans la société; alors parurent les systèmes les plus ténébreux sur Dieu, sur l'homme, sur la société, sur le *pouvoir* et sur les *devoirs*; toute intelligence en fut obscurcie: *Animalis homo non percipit ea quæ sunt spiritus, stultitia enim est illi, et non potest intelligere* (1).

La manie de classifier, particulière aux petits esprits et aux sciences de manipulation, avait défini l'homme, *un animal raisonnable*, comme on aurait défini l'orang-outang, *un homme qui ne raisonne pas*. La philosophie moderne a été plus loin, et elle a défini l'homme: « Une masse organisée et sensible qui reçoit l'esprit de tout ce qui l'environne, et de ses besoins (2) »;

(1) St. Paul aux Corinthiens, ch. II, v. 14.

(2) Cette définition est de M. de St.-Lambert, dans son Catéchisme de Morale philosophique, en quatre volumes, aussi erroné que son Poème des Saisons est gracieux et brillant.

définition qui , dans le système des *animalistes* , peut toute entière s'appliquer au chien , qui est aussi , selon eux , *une masse organisée et sensible qui reçoit l'esprit de l'homme qui le dresse , et de ses besoins* .

L'homme , considéré par une vraie philosophie , est *une intelligence servie par des organes* ; les brutes , au contraire , sont *des organes mus par un instinct* ; et ces deux définitions expriment les êtres auxquels elles s'appliquent par le trait caractéristique et essentiel de leur nature : l'homme , par la volonté qui dirige ses actions , la brute , par la nécessité qui détermine ses mouvemens . Et quelle comparaison , en effet , pouvait-on établir entre l'être qui fait servir tous les autres êtres , et même les animaux ; de ministres à sa volonté , et d'instrumens à son action , et des êtres qui ne sont obéis d'aucun être ; parce qu'ils n'en sont pas entendus , et qui agissent sans instrument ou sans moyen , sans intermédiaire sur les êtres nécessaires à leur conservation ? car c'est là la différence essentielle de l'homme et de la brute . L'homme n'agit jamais sans *moyen* ou *médiateur* entre sa volonté et l'action qui en résulte , parce

que l'homme saisit le rapport qu'il y a de lui au moyen qu'il emploie, et du moyen à l'effet qu'il veut obtenir. Ainsi l'homme pense le rapport qu'il y a de lui à la charrue qu'il fait mouvoir; le rapport des différentes parties de la charrue entre elles; le rapport de lui aux chevaux qu'il dirige, et des chevaux à la charrue qu'ils traînent; enfin, le rapport de tout cet appareil à la terre qu'il cultive, et au blé qui doit en provenir, etc. etc.; et c'est précisément dans cette perception de rapports que consiste l'intelligence. La brute, au contraire, ou n'emploie aucun *moyen*, ou si elle en emploie quelqu'un, comme le nid que font les oiseaux pour déposer leurs œufs, l'invariable uniformité de ce petit édifice dans chaque espèce, prouve assez qu'aucune intelligence propre à chaque individu n'en est l'architecte. La bête ne pense donc aucun rapport; donc elle n'a aucune intelligence. Le chat le plus rusé s'avise-t-il jamais de fermer le trou par lequel la souris lui est cent fois échappée? Le castor, éternellement pris par le chasseur à l'issue de sa cabane aquatique, en a-t-il jamais varié la construction? L'homme, au contraire, dé-

couvre sans cesse de nouveaux rapports, imagine, emploie de nouveaux moyens, étend, perfectionne son action par eux et avec eux; et aujourd'hui un faible enfant peut, en pressant une détente, abattre ces colosses d'animaux dont la vue nous confond, ou en approchant un charbon d'une traînée de poudre, faire voler une montagne en éclats, ou anéantir en un clin d'œil un vaste édifice. Heureux l'homme, s'il n'employait son industrie que pour son bonheur et l'avancement de la société!

Cette faculté merveilleuse de l'industrie, nos philosophes, forcés de la reconnaître, n'en firent pas honneur à l'intelligence de l'homme, mais à ses organes. L'ordre admirable qui régnait dans cette maison, ils l'attribuèrent au service des valets, et non à la sagesse du maître; et Helvétius trouva dans la conformation de la main de l'homme la raison de la différence qu'il ne pouvait s'empêcher d'apercevoir entre ses actions et les mouvemens de la brute. Il ne fit pas attention que l'homme n'est pas intelligent, parce qu'il est industriel, mais qu'il est industriel, parce qu'il est intelligent; que

son industrie est fille de son intelligence ; comme son action est fille de sa volonté ; et que la main de l'homme , toute admirable qu'elle est dans sa conformation , dénuée des instrumens que l'intelligence lui fournit , est moins adroite au fond , et surtout moins forte que la trompe de l'éléphant.

Et remarquez qu'en même temps qu'Helvétius mettait toute notre intelligence dans la conformation de notre main , Condillac mettait toutes nos connaissances acquises , ou peu s'en faut , dans la perfection de notre tact ; donc il faisait , on ne sait pourquoi , le sens régulateur de tous les autres sens.

Quoi qu'il en soit , l'homme ne fut plus qu'un animal un peu mieux conformé : les uns ne donnèrent à la brute et à l'homme , que des sens et des sensations ; les autres donnèrent à l'homme , comme à la brute , une intelligence de la même espèce. On en mesura même les divers degrés dans les différens animaux , l'homme compris , par les différens degrés d'acuité de *l'angle facial* , invention heureuse de nos modernes physiologistes , et l'on ne vit pas qu'il y a intelligence dans l'homme même

le plus borné qui rapproche deux morceaux de bois pour faire du feu , et qu'il n'y a nulle intelligence dans ce chien si bien dressé qui va chercher au fond de l'eau la pierre que j'y ai jetée , et que moi-même je ne reconnais plus , et qui , transi de froid et couché le long de mon foyer , ne sait que s'éloigner , si un tison enflammé roule jusqu'à lui.

Aussi , l'on doit remarquer que les philosophes , tels que Descartes et Malebranche , qui donnent le plus à l'intelligence humaine , et même des idées innées , font des brutes de pures machines ; et que ceux qui donnent l'intelligence aux brutes , comme Condillac et autres , et même des idées générales , refusent le plus à l'intelligence humaine , la rendent toute entière dépendante des sens , et font , ou peu s'en faut , *l'homme machine* ou *statue* , différence totale dans les opinions , qui caractérise parfaitement le siècle de l'esprit et le siècle de la matière.

Les mêmes philosophes qui avaient cherché dans notre similitude avec les animaux la raison de nos habitudes individuelles , crurent y trouver la raison de nos fonctions sociales.

Ils remarquèrent que les brutes n'étaient mues que par le sentiment de la douleur ou l'appétit du plaisir , et aussitôt ils établirent en principe , que l'homme ne pouvait être déterminé que par son intérêt personnel , qu'ils faisaient consister à rechercher le plaisir , et à fuir la douleur.

Avec un peu de réflexion , on aurait observé que dans les courts intervalles de sa vie , où l'animal a une destination relative à ses semblables , comme la femelle et quelquefois le mâle dans le temps de l'incubation et de l'allaitement , loin d'être mû alors par la sensation de la douleur ou du plaisir , déterminé par un autre principe , il néglige jusqu'au soin de lui-même , et souffre la douleur ou même la mort pour défendre ses petits , même dans les espèces les plus faibles , et les plus timides : de là l'on aurait conclu que l'homme qui ne se dévoue pas au service des autres hommes , même de ses propres enfans , par aucun instinct involontaire ou mouvement indélébé , ne peut le faire que par une volonté libre et éclairée ; que par conséquent ce qui est pour la brute une nécessité passagère , devient pour l'homme un devoir ha-

bituel ; et que si l'amour de soi détermine la volonté de l'homme dans les actions individuelles qui n'ont pour objet que sa propre satisfaction , l'amour des autres peut seul déterminer sa volonté aux actions sociales dont les autres sont le sujet. Et qu'on ne subtilise pas au point de dire que l'amour des autres n'est , dans ce cas , que l'amour de soi bien entendu ; car alors on ne dispute que sur les mots , comme l'observe D. Hume ; et je demanderai qu'on me fasse comprendre quel intérêt personnel peut trouver l'homme à se dévouer au service des autres dans des fonctions obscures , ingrates et périlleuses , lorsqu'on ne suppose à son dévouement aucun motif pris dans l'amour des autres ; sacrifice de soi aux autres qu'un être supérieur à l'homme peut seul lui commander ; parce que seul il peut en inspirer la force , et en décerner le prix.

Cette disposition à ne voir dans l'homme qu'un animal déterminé par des lois animales , a conduit nos philosophes à ne connaître de devoirs que dans l'accomplissement des lois animales , ni de vertu que dans l'accomplissement de ces devoirs. Je m'explique.

L'homme a reçu, comme la brute, la faculté de se reproduire dans un être humain semblable à lui; mais cette faculté, *nécessitée* dans la brute et à jour marqué, est purement volontaire dans l'homme. Les sophistes ont prétendu qu'elle y était *nécessaire*, et il n'a plus été question que de besoins involontaires et d'attraits irrésistibles sur lesquels on a fait beaucoup de mauvais romans, et encore plus de mauvaise philosophie. Quand l'union des sexes a été un devoir, le vœu sublime de se consacrer tout entier et sans distraction, au service des autres et de ne connaître de famille que la société publique; ce vœu de célibat que pratique, sans le former, la plus belle jeunesse d'une nation que le service de la société retient sous les drapeaux, n'a plus été regardé que comme un crime de lèse-nature, un outrage à ses lois, un délit enfin contre Dieu, contre l'homme et contre la société.

La femme, comme la femelle des animaux, a la faculté d'allaiter son enfant; mais cette faculté *nécessitée* dans l'animal, qui ne peut pas se faire remplacer par d'autres, est dans la femme purement volon-

faire ; et ce devoir , car il peut en être un , est soumis à une foule de circonstances qui en modifient l'obligation. J. J. Rousseau emboucha la trompette , et l'on eût dit que jusqu'à lui , toutes les femmes avaient été des mères dénaturées et tous les enfans de malheureux orphelins. Dans la ferveur de son zèle philosophique , cet homme si *sensible* n'examina pas si les causes morales qui développent la sensibilité de l'homme , nulles chez l'animal , ne pouvaient pas vicier le lait de la mère , dans ces conditions surtout , où l'homme , moins occupé de travaux domestiques que de soins publics , et de besoins que de sentimens , plus exposé aux peines de la vie , parce qu'il en goûte plus les douceurs , a le cœur plus faible aux affections douloureuses et l'âme plus ouverte aux funestes impressions des passions ; et J. J. Rousseau , de *par la nature* , fit un devoir à toutes les mères de nourrir elles-mêmes leurs enfans , comme les femelles des animaux , et par la même raison. Peut-être même il crut avoir pris en défaut la religion qui , se contentant d'inspirer aux femmes des désirs modérés , et de les défendre de

toute affection étrangère par le devoir qu'elle leur fait d'une vie modeste et occupée, les place naturellement dans une situation, où l'allaitement de leurs enfans est sans contrariété pour elles et sans danger pour eux ; et qui peut-être, portant ses vues plus loin, craint, dans certaines conditions, tout ce qui peut servir à de jeunes époux, de cause ou de prétexte à vivre séparés, même momentanément. Il est vrai que J. J. Rousseau parle, et même éloquemment, des devoirs domestiques, et déclame contre les arts, et même, car il outre tout, contre les sciences ; mais en même temps, tel est le désordre des idées que la religion n'ordonne pas ; il faisait des opéras et des romans, et de tous les romans, celui qui a le plus renversé les têtes des femmes et corrompu leurs cœurs. Quoi qu'il en soit, à force d'en entendre parler comme d'un devoir, les femmes en firent une mode, favorable à la beauté, comme elle l'avait été aux déclamations du sophiste ; et des mères amollies ou passionnées qui, en sacrifiant à la mode, ne voulaient rien prendre sur leurs plaisirs, transmirent à leurs enfans, avec leur lait, leur
épuisement

(xxxiiij)

épuisement ou l'âcreté de leur sang, et leur préparèrent une mort prématurée ou une vie languissante; des races utiles et respectées en furent éteintes ou affaiblies; beaucoup de mères périrent victimes de leur goût pour la nouveauté bien plus que de leurs devoirs, et plus d'une femme forcée de renfermer sa douleur, empoisonna son fils, parce qu'elle avait perdu son amant.

L'inconvénient de cette confusion d'idées et de devoirs est sensible. On ne doit à l'être physique qu'en considération de l'être moral; et le devoir de l'allaitement peut être suppléé même par l'animal; mais les devoirs envers l'être moral, ces devoirs, dont la philosophie peut bien parler dans ses déclamations fastueuses, mais dont la religion seule peut inspirer la volonté et donner le courage, sont des devoirs absolus, indépendans des temps, des hommes et des lieux, et dont rien ne dispense. Or, la philosophie affaiblissait tous les jours le respect pour la religion; et les femmes qu'elle infatuait de sa doctrine, fières de remplir le devoir facile de donner leur sein à un enfant bien *atourné*, étaient bien éloignées de se dé-

vouer au devoir obscur et pénible de sacrifier leur temps à son instruction, et leurs goûts au bon exemple qu'elles lui devaient.

Les pères et les mères, considérés par la philosophie comme des mâles et des femelles, ne considérèrent leurs enfans que comme leurs petits ; des affections que la raison ne dirigea plus, et une éducation domestique, molle et sans dignité, prirent la place de ces relations d'autorité et de soumission, entre les enfans et leurs parens ; dont la génération qui finit, a vu, dans son jeune âge, les dernières traces. Des enfans qui avaient dans l'esprit des idées d'égalité avec leurs parens, et dans le cœur des sentimens d'insubordination à leurs volontés, prirent en leur parlant le tutoiement qui, dans notre langue, adressé à l'homme, exprime à la fois la familiarité et le mépris ; et les parens qui avaient la conscience de leur faiblesse, n'osant pas être les maîtres, aspirèrent à être les *amis*, les *confidens*, quelquefois les complices de leurs enfans. Il y eut en France des pères, des mères, des enfans, mais il n'y eut plus de pouvoir dans la famille, plus de sujets, plus de société

domestique , et la société politique en fut ébranlée jusque dans ses fondemens.

Tout devint faible dans les affections humaines , et surtout la douleur. Des hommes qui ne se voyaient que par les sens , crurent tout perdu quand ils cessèrent de se voir. La douleur fut immodérée , et par conséquent fastueuse et peu durable : plus d'un veuvage commença par des résolutions de suicide , qui finit , et même trop tôt , par de secondes noces. Je ne sais quelle douleur païenne , s'attachant à de vains restes d'une personne chérie , remplaça chez des chrétiens ces douleurs profondes , mais pleines d'une consolation d'immortalité , que la religion entretient , même par ses pratiques : on joua , pour ainsi dire , avec la mort ; on la porta en collier et en bracelets , elle fut parure , elle fut meuble (1) , et quelquefois un époux fit

(1) Nous avons vu proposer de faire des ustensiles de verre ou de porcelaine de la cendre de ses parens , et une ordonnance de police a permis , il y a quinze ou dix-huit mois , à une mère , de faire brûler le corps de sa fille , et de recueillir ses cendres.

embaumer le cœur qu'il avait profondément blessé.

Ce matérialisme universel, cette disposition à voir tout dans l'homme et dans la société, sous le rapport des sens, passait de la société domestique dans la société publique, et y faisait les mêmes ravages.

Si l'homme ne vivait que d'une existence physique, on lui ôtait tout, absolument tout, en l'en privant; la mort physique était un malheur sans compensation, et loin d'être le remède à aucun mal, elle était elle-même le plus grand des maux. La justice humaine n'avait donc pas le droit de condamner à mort, même l'assassin et le parricide, ni de réparer un mal, par un mal aussi grand; et la philosophie proposa partout, et effectua, dans quelques Etats, l'abolition de la peine de mort, premier moyen de conservation de la société. Non-seulement l'autorité publique ne pouvait pas infliger la peine de mort aux citoyens, mais elle devait surtout embellir leur vie, et l'on vit les gouvernements, comme transportés par une manie soudaine de *philantropie*, car c'est le mot consacré, ne rêver qu'argent pour eux, et

commerce pour leurs sujets; mettre la vertu dans le goût des arts ; la force dans la population , la richesse dans le numéraire , le bonheur dans les plaisirs , négliger l'instruction publique , et surtout celle de l'exemple , détruire des établissemens religieux pour établir des fabriques ou des théâtres , et croire remplir tous leurs devoirs envers leurs peuples , en leur donnant *du pain et des spectacles*.

Le goût des jouissances purement domestiques l'emportait sur l'honneur d'exercer des fonctions publiques. Grâce à ces doctrines insensées , les magistrats civils et militaires , des ministres de la religion et de l'Etat , les chefs eux-mêmes *se croyaient des abus* , dont ils attendaient , dont ils provoquaient la réformation. Chacun voulait être dans ses terres , sur ses livres , avec ses amis , occupé de ses affaires , et plus encore de ses plaisirs. La vie publique n'était qu'une tyrannie ; on ne jouissait que dans la vie privée ; l'Etat n'était plus considéré que comme une mine à exploiter ; ce n'était plus à force d'hommes , mais à force d'argent , qu'il pouvait se faire servir ,

semblable à ces maîtres décriés, qui ne trouvent des serviteurs, qu'en donnant de plus forts gages.

Les sciences qu'on appelle *naturelles*, et qui seraient beaucoup mieux nommées *matérielles*, parce qu'elles ont pour objet les rapports entre les corps, prenaient le pas sur les sciences sociales et intellectuelles ; théologie, morale, politique, jurisprudence, qui traitent des rapports entre les êtres intelligens, et par la même raison, les arts mécaniques, les arts de l'homme physique, étaient cultivés avec plus de goût et de succès que les arts de l'esprit, l'éloquence et la poésie, expression la plus noble de l'être pensant. Nos grands poètes du dernier siècle, ou ceux du nôtre, qui appartiennent encore à cette époque mémorable de l'esprit humain, avaient marché à la lumière que de profonds penseurs, leurs contemporains, avaient répandues sur la nature de Dieu et de l'homme, et sur leurs rapports, et ils avaient exprimé avec une perfection inimitable, l'homme, ses devoirs, ses vertus et ses passions ; dans notre siècle où une triste *idéologie* qui n'est qu'un chapitre de la

science de l'homme , substituée à la haute et intellectuelle métaphysique de Platon , de saint Augustin , de Descartes , de Malebranche , de Fénélon ; de Leibnitz , a fait toutes nos idées avec nos sensations , et où les sciences physiques ont été presque exclusivement cultivées , la poésie a pris le même caractère , elle a réussi à peindre les sens et la matière ; et le genre badin , voluptueux et même obscène , ou *géorgique* et descriptif , l'a emporté sur le genre lyrique et dramatique , et sous ce rapport , Voltaire dans son fameux poëme , Bernard , Dorat , Roucher , Saint-Lambert et Delille , sont fils de leur siècle , comme Corneille , les deux Racine , Jean-Baptiste Rousseau l'étaient du leur.

C'est à ce même principe qu'il faut rapporter la tendance sensible dans les ouvrages d'esprit de notre temps à descendre de l'imitation de la nature noble et publique , à l'imitation de la nature domestique et familière. La tragédie héroïque , la haute comédie , le grand opéra , commencèrent en France sous Louis XIV ; le drame , sorte de tragédie bourgeoise , les vaudevilles , les opéras bouf-

fons , sont des inventions de notre temps , et déjà nous avons vu la comédie attaquant non plus les ridicules , ou les vices , mais les personnes même , revenir à la licence satyrique des pièces d'Aristophane. Dans les arts d'imagination , le même caractère s'est fait remarquer : l'architecture du siècle de Louis XIV s'occupait davantage de la décoration extérieure , celle de notre siècle des distributions intérieures et domestiques ; la nature agreste et brute des jardins anglais a remplacé la magnifique symétrie des dessins de *Le Nôtre* ; l'école de le Brun peignait l'homme public occupé d'actions religieuses ou politiques ; l'école moderne peint l'homme domestique , même en état sauvage ou de nudité , et en tout une extrême facilité de mœurs , si dangereuse chez un peuple avancé , a chassé la contrainte austère et gênante des mœurs de nos pères. C'est surtout dans les romans , expression nécessaire des temps auxquels ils sont écrits , q u'on remarque la différence des deux époques. Dans un temps , c'étaient de grands personnages et de beaux sentimens ; dans un autre , ce sont des personnages obscurs et de petites passions ; les uns ne

parlent que de tendresse à immoler au devoir; les autres que de plaisirs à préférer à tout; ceux-là racontent des entreprises, des aventures; ceux-ci des intrigues; et même lorsqu'ils ne parlent que d'amour, dans les premiers, c'est le cœur d'une dame à obtenir; dans les derniers, c'est, tout à découvert, une femme à séduire; et *Clarisse* ne passe, avec raison, pour le meilleur roman de notre temps, que parce qu'il est l'expression fidèle de nos mœurs; car un livre suffit pour peindre un siècle.

De ces opinions qui font de l'homme un végétal pour la vie, un animal pour les fonctions, suivait, comme une conséquence inévitable, la doctrine célèbre de l'influence des climats sur nos habitudes et sur nos devoirs. On voulut tout expliquer dans l'homme et dans la société avec cette influence des climats, combattue même par des philosophes modernes, entr'autres par D. Hume, et démentie par la raison et par l'histoire (1).

(1) Les anciens rhéteurs avaient fait les *loci communes* de l'éloquence; on devrait, pour l'usage des

On n'eut aucun égard à l'influence bien autrement puissante , et la seule décisive , des institutions politiques et religieuses qui modifient l'homme , et peuvent changer jusqu'à sa constitution physique ; et l'on ne vit pas que les connaissances qui suivent la civilisation nées en Orient avec la religion et avec l'homme lui-même , s'étaient répandues de proche en proche , par les Juifs dans l'ancien monde , par les chrétiens dans le moderne , et toujours par le peuple de Dieu , et que les grandes conquêtes qui précèdent la civilisation , ont indifféremment ravagé le nord et le midi , partout où des peuples amollis ont offert une proie facile à des nations simples et pauvres.

Ce sont d'autres pensées que la religion

jeunes philosophes , faire les *lieux communs* de la philosophie. L'influence des climats , la prodigieuse antiquité du monde , l'état de pure nature , la balance des pouvoirs , les bienfaits du commerce , etc. etc. , et puis les croisades , l'expulsion des Maures d'Espagne , les entreprises des papes , et tant d'autres dont on ferait un gros livre qui servirait merveilleusement à en faire de petits.

inspire à l'homme, un autre caractère qu'elle donne à la société. La religion met l'ordre dans l'esprit de l'homme, en lui enseignant une cause universelle aux effets universels ou à l'univers; cette cause essentiellement parfaite, puisqu'elle est souverainement puissante, l'homme originellement imparfait; et elle ne nous dit rien qu'une raison éclairée n'avoue de Dieu, et qu'une expérience funeste et journalière ne nous apprenne de l'homme.

Si Dieu est bon, si l'homme est enclin au mal, (car Dieu lui-même ne pouvait pas faire l'ouvrage aussi parfait que l'ouvrier), c'est une nécessité que Dieu ait donné à l'homme des moyens de se préserver de l'effet de sa malice, et j'aperçois le motif des lois et la raison de la société. Mais quand ma raison saisit avec évidence *le pourquoi* des lois que Dieu a données aux hommes, mon imagination, qui s'égare, veut pénétrer *le comment* de cette transmission, et elle cherche des *images* où il ne faut que des *idées*. Ces lois divines sont des lois fondamentales, primitives, dont toutes les lois humaines et subséquentes doivent être des

conséquences plus ou moins immédiates , mais toujours naturelles ; et le législateur humain doit déclarer ou promulguer les lois , et non en inventer. Cette législation divine et naturelle , hors de laquelle il n'y a que malheur pour l'homme , et désordre pour la société , ne se développe jamais mieux que là où les hommes se livrant à la marche du temps et à l'inspiration insensible de la nature , ne la troublent point par leur opération précipitée ; et c'est ce qui faisait que la nation chrétienne , qui n'avait presque aucune loi politique écrite et aucun législateur connu , était la plus forte , la plus spirituelle , la meilleure , enfin , et la mieux constituée de l'Europe . *

La religion met l'ordre dans la société , parce qu'elle donne aux hommes la raison du pouvoir et des devoirs. Le chef de la société qui connaît la source de son pouvoir , l'exerce avec confiance et par conséquent avec force , et comme Dieu dont il procède , il ne connaît de bonté que la justice ; et le sujet , certain du motif de ses devoirs , obéit sans murmure et même avec joie ; mais cette religion qu'on accuse de fa-

vrifier la tyrannie, et qui est le principe de toute véritable liberté, met des bornes au pouvoir en en mettant au devoir. Elle apprend aux chefs qu'ils ne peuvent pas tout, parce que les sujets ne leur doivent pas tout; et en même temps qu'elle ordonne l'obéissance *passive*, que la société politique exige également de tous ses agens, surtout militaires, elle commande la résistance passive et par conséquent insurmontable, toutes les fois que le pouvoir humain est en contradiction évidente avec le pouvoir divin, parce qu'alors il n'est plus pouvoir, mais passion ou impuissance, *impotentia*; au lieu que la philosophie, qui ne permet qu'une obéissance libre et *éclairée*, fait un devoir de la résistance active ou de l'insurrection.

Aussi la religion qui place Dieu à la tête de la société, donne à l'homme une très-haute idée de la dignité humaine, et un profond sentiment d'indépendance des hommes; et la philosophie qui va cherchant partout des hommes qui s'élèvent au-dessus des autres pour leur donner des lois, rampe toujours aux pieds de quelque idole, en Asie, aux pieds de Mahomet; en Europe, aux

pieds de Luther, de J. J. Rousseau, de Voltaire, et rejetant le Dieu de l'Univers, se fait des dieux de tous les hommes en qui elle reconnaît des talens et retrouve ses opinions.

C'est parce que la religion renferme essentiellement les principes de tout *ordre*, que lorsque des hommes nés avec de grands talens pour le gouvernement que la religion ne donne pas, ont été animés de son esprit ou accoutumés à ses pratiques, ils ont administré les États avec force et sagesse; témoins Suger, Ximènes, Sixte V, Richelieu, et même l'on peut remarquer que les plus forts ont été ceux qui avaient puisé dans les institutions monastiques l'habitude d'une règle austère et d'une obéissance ponctuelle.

Je sais que la philosophie oppose à ces grands noms un roi philosophe de ces derniers temps : je ne conteste pas ses talens militaires et l'éclat qu'il a répandu sur son règne ; mais le peuple qu'il a formé n'a pas encore passé par l'épreuve du temps et du malheur ; c'est aux événemens à nous apprendre si la force d'un État est dans ses armées ou dans ses principes, et si, à talens

égaux dans le chef, il y aurait autant de force conservatrice et défensive dans cette monarchie, que dans quelques autres États de l'Europe.

Tout, dans le système de la religion chrétienne, est naturel à la pensée de l'homme, parce que tout y est semblable à son action. Si l'homme voit dans l'Univers une cause suprême ou pouvoir universel qui a voulu tout ce qui existe, un ministre, moyen ou *médiateur universel par qui tout a été fait*, et des effets universels *sujets* à cette grande action que l'on appelle l'*Univers*; s'il aperçoit des lois générales, et un ordre universel, général, immuable de peines et de récompenses, il se voit lui-même cause de beaucoup d'effets, et pouvoir (domestique ou public;) agissant par ses ministres, sur et pour ses sujets, il voit un ordre particulier des lois, des peines, des récompenses, etc. Si sa raison lui dit que Dieu est bon, sa conscience lui dit qu'il peut le devenir, et il en trouve le moyen, pour sa volonté, dans les leçons que la religion lui donne, pour son action, dans les exemples qu'elle met sous ses yeux; car, lorsque de grands devoirs lui commandent

les plus grands sacrifices , et même celui de la vie , *écoute* , lui dit la philosophie , *regarde* , lui dit la religion.

C'est parce que la religion chrétienne est conforme à l'ordre des rapports naturels entre les êtres , et , par conséquent , aussi naturelle à notre raison qu'elle est opposée à nos penchans , qu'elle s'établit avec facilité chez les peuples dont elle commence l'éducation , et qui , encore dans leur ignorance native , n'opposent pas à sa doctrine un esprit préoccupé par l'erreur. Ces peuples entrent naturellement dans la route de la civilisation qu'elle leur ouvre , et leur bon sens leur fait trouver entre l'ordre invisible dont on leur parle , et l'ordre visible dont ils sont les agens , cette parfaite analogie (1) qui est le sceau des ouvrages d'une intelligence infinie , agissant par une puissance infinie , la règle la plus certaine de nos jugemens , et le principe le plus fixe de nos actions ; en sorte qu'on peut dire , avec une entière vérité ,

(1) Condillac en veut beaucoup , et l'on ne sait pour quoi , aux preuves qui se déduisent de l'analogie.

qu'il

qu'il n'y a rien de plus surnaturel à l'homme et de plus naturel, tout ensemble, que la religion.

Au contraire, la philosophie moderne, qui suppose tant d'effets sans cause, et de sujets sans pouvoir, ou même en Dieu une volonté sans action, l'homme naturellement bon, et cependant se donnant des lois pour le devenir, la femme égale au mari, l'enfant au père, le sujet au pouvoir, bouleverse l'ordre dans nos pensées comme dans nos actions, dérègle l'homme, trouble la société, et fait des hommes sans raison, même avec beaucoup d'esprit, comme elle fait des sociétés sans stabilité, même avec beaucoup de forces extérieures.

Ainsi, toutes les doctrines relatives à la société, se partagent en deux opinions diamétralement opposées.

La religion chrétienne nous enseigne que l'homme naît enclin au mal, et qu'il trouve, dans la société, la loi qui redresse ses penchans.

La philosophie moderne nous enseigne « que l'homme est né bon, et que la société » le déprave ».

(1)

L'une, qui juge nos penchans déréglés, nous donne des lois qui les combattent.

L'autre, qui juge nos inclinations bonnes, nous donne des lois qui les favorisent.

L'une, qui croit l'homme originellement déréglé, prend hors de l'homme la règle de ses penchans, et, par conséquent, le motif de ses devoirs et le prix de ses vertus.

L'autre, qui croit l'homme originellement bon, ne sort pas de l'homme pour trouver la règle de ses devoirs, qu'elle place dans ses sensations (1); et, par conséquent, elle fait de la vertu un bien-être physique, et du vice un malaise, une douleur, et elle n'a ni consolation à offrir au juste qui souffre, ni frein à opposer au méchant dans la prospérité (2).

(1) Cette doctrine des sensations n'est pas de ce siècle, et déjà Jurieu avait dit, *Syst.* p. 453 : « Qu'on sent la vérité dans les livres divins, comme on sent la lumière quand on la voit, la chaleur quand on est auprès du feu, le doux et l'amer quand on mange ».

(2) Th. Hobbes a jugé l'homme originellement mauvais, et il a cherché dans les passions des hommes

Mais la religion triomphera, « parce que » l'ordre, comme dit Malebranche, est la

le motif de la société ; mais il s'est égaré, lorsqu'il a cru trouver le remède au mal dans le mal même, la raison des lois dans la violence, et par conséquent le juste ou l'injuste dans la permission ou la défense faite par les hommes. C'est ce qui fait dire à Leibnitz : « Il y a dans Hobbes, et en abondance, des » vérités d'une grande profondeur, mêlées à des erreurs de la plus dangereuse conséquence ».

Luther a fait l'homme mauvais, mais si mauvais, qu'il n'a pas même la faculté de devenir bon, et qu'il est bon de la seule bonté de Dieu, et sans aucune action de sa part. Mais s'il n'a pas la force d'acquiescer, il n'a pas la force de perdre, et le dogme de la *justice imputative* a nécessité celui de la *justice inamissible*. En sorte que les uns veulent que l'homme naisse bon, et les autres qu'une fois bon, il ne puisse devenir mauvais. Je remarque avec plaisir, que le fameux M. Kant, dont la philosophie fait tant de bruit en Allemagne, se rapproche des dogmes du christianisme, et qu'il reconnaît « une sujétion de la » loi morale au principe de l'amour-propre, qui est » l'antique péché de l'homme duquel dérive la totalité » de ses mauvaises actions subséquentes. . . . mal » qui doit être exprimé sous le nom de *faute originelle* ». Notice littéraire sur M. Emmanuel Kant, tirée du Spectateur du Nord.

» loi inviolable des esprits », et que les êtres ; dans l'ordre intellectuel comme dans l'ordre sensible, tôt ou tard obéissent à leurs lois. Déjà nous voyons, en Europe, tous les hommes de lettres justement célèbres par leur esprit et leurs connaissances, avouer ou défendre la nécessité de la religion chrétienne, et marquer leurs ouvrages du sceau de son immortalité ; car, que les écrivains y prennent garde : tous les ouvrages où les principes de l'ordre seront niés ou combattus, disparaîtront de la mémoire des hommes, quelque bruit qu'ils aient pu faire parmi les contemporains, et il n'y aura que ceux où ils seront défendus ou respectés, qui passent avec gloire à la postérité, et quelquefois méritent l'honneur, le plus grand de tous, d'être comptés parmi les livres classiques qui servent à former l'homme pour la société ; car c'est une belle remarque du *Quintilien* de notre siècle, que, de tous les ouvrages de notre littérature, les plus distingués par un grand caractère d'invention et de style sont, dans tous les genres, ceux que la religion a marqués de son empreinte ; parce que la parole étant

l'expression et l'image de la pensée , la plus grande vérité dans les idées produit naturellement la plus haute perfection dans le discours.

Je finirai par dire un mot du sujet particulier de cet ouvrage , et sans doute qu'on ne trouvera pas que je m'en sois écarté dans ce discours préliminaire ; car j'ai dû prouver que la religion est conforme à la raison , puisqu'en discutant la loi du divorce , j'établis qu'il n'est contraire à la religion , que parce qu'il est opposé à la raison.

Dans le cours de ce petit écrit , j'ai raisonné dans la supposition que la démocratie , qui peut convenir à une municipalité qui existe sous la protection d'un grand Etat , à Pontoise comme au canton de *Zug* , ne peut subsister dans une grande société. Cette vérité n'est plus combattue , même par l'orgueil , et ne l'est tout au plus que par l'intérêt. Je dis la démocratie , et je n'ai pas besoin d'expliquer cette expression. Car le mot République dont j'ai souvent fait usage , ne désigne par lui-même aucune forme particulière de gouvernement , et il est synonyme d'état public et de société

politique. C'est dans ce sens général que les bons auteurs du siècle dernier l'ont employé, M. Bossuet en mille endroits, et la Fontaine, lorsqu'il dit :

« Dans les emplois de Mars , servant la République ».

J. J. Rousseau lui-même, dans le *Contrat-Social*, applique, et à dessein, cette dénomination, indifféremment à toutes les formes de gouvernement.

Fortement persuadé que le divorce, décrété en France, ferait son malheur et celui de l'Europe, parce que la France a reçu de mille circonstances natives ou acquises, le pouvoir de gouverner l'Europe par sa force et par ses lumières, et par conséquent le devoir de l'édifier par ses exemples; et certain que le divorce nous est venu de la même inspiration étrangère qui, à la même époque, dicta à la France tant d'autres lois désastreuses, j'ai dû en combattre le projet par tous les moyens tirés de la société domestique ou publique, que me fournissait ma cause, et exposer toutes les vérités qui pouvaient la faire triompher. La vérité est toujours utile à la société, quoi qu'aient pu dire

des sophistes qui voient la vérité dans leurs imaginations , puisque la société ne périt jamais que faute de la connaître ; car la vérité , trahie quelquefois par l'homme qui la connaît le mieux , n'est jamais persécutée dans la société , que parce que de grandes erreurs ont prévalu ; et c'est ce qui fait que le crime de la retenir captive est aussi grand peut-être que celui de la persécuter. Mais la vérité , qui n'est que la connaissance des rapports naturels entre les êtres , est vraie *généralement* , et indépendamment des temps , des hommes et des circonstances ; et la raison , qui ne peut se proposer que d'être utile à la société en faisant connaître aux hommes la vérité , se tient , le plus qu'elle peut , dans les hauteurs des *généralités* qui ne sont cependant pas de pures abstractions ; car elle ne pourrait en descendre sans entrer dans la *moyenne région* des considérations particulières où les passions des hommes forment les nuages qui l'obscurcissent et les foudres qui l'écrasent.

J'espère donc qu'on retrouvera dans ce petit écrit , sur un sujet important , un ardent amour pour la vérité , joint à l'attention

qu'elle-même commande de ne pas lui susciter des obstacles pour aucun motif personnel d'intérêt ou de vanité. Ceux qui souffrent par la société, ne doivent souffrir que pour elle ; maîtresse jalouse, elle ne tient aucun compte à ses amis des peines les plus extrêmes qu'ils n'endurent que pour eux-mêmes, et des travaux même les plus glorieux dont elle n'est pas l'unique objet : et la raison elle-même condamne ces hommes dont parle Tacite, *qui plerique per abrupta, sed in nullum reipublicæ usum, ambitiosâ morte inclaruerunt.*

DU DIVORCE,
CONSIDÉRÉ AU XIX^e. SIÈCLE
RELATIVEMENT
À L'ÉTAT DOMESTIQUE
ET
À L'ÉTAT PUBLIC
DE SOCIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

*Du Projet de Code civil, présenté par la
Commission du Conseil d'État, nommée
par le Gouvernement.*

LORSQU'AU commencement du seizième siècle, la question de la dissolubilité ou de l'indissolubilité du lien conjugal s'éleva en Europe, les chefs de la réformation et leurs adversaires, tous rigides théologiens, la considérèrent comme une question religieuse, ou du moins comme décidée par la religion, et ils trouvèrent, les uns et les autres, dans

A

le même code, et presque dans les mêmes passages, ceux-ci, la tolérance de la dissolution du lien conjugal; ceux-là, la loi formelle de son indissolubilité.

Ce fut, dans le monde chrétien, une véritable guerre civile, qui ne tarda pas à en produire de plus sanglantes dans le monde politique; et où ceux qui s'élevèrent contre la doctrine reçue en Europe, croyaient respecter le dogme en attaquant la discipline, à peu près comme ces factions politiques, qui combattent pour s'emparer exclusivement de l'administration, en protestant toutes de leur fidélité à la constitution.

Autres temps, autre esprit. Les rédacteurs du projet de code civil, après nous avoir appris : « qu'on ignorait jusqu'ici ce qu'est » le mariage en soi, et que ce n'est que » dans ces derniers temps qu'on a eu des » idées précises sur le mariage... , se sont » convaincus que le mariage qui existait » avant l'établissement du christianisme, » qui a précédé toute loi positive et qui dé- » rive de la constitution même de notre être, » n'est ni un acte civil, ni un acte religieux, » mais un acte naturel, qui a fixé l'atten-

» tion du législateur, et que la religion a
 » sanctifié ». *Discours préliminaire.*

Il semble, d'après cette définition, que des législateurs, dont *l'attention se fixe* sur tant d'autres objets, auraient pu laisser à la pure nature le soin de régler un acte purement naturel, et dû trouver peut-être quelque inconvenance à régler par la loi civile ou religieuse, un acte qu'ils *s'étaient convaincus n'être, ni civil, ni religieux* : cependant, convaincus aussi sans doute, et même d'une conviction plus forte, que cette théorie a, comme tant d'autres, besoin d'être modifiée dans l'application, ils ont fixé aussi leur attention sur le mariage, et même ils ont été, dans les conséquences, au plus loin de leurs principes. Dans un acte, qui selon eux, *n'a rien de civil*, ils ont tout réglé par la loi civile, et même ce qu'il y a de plus naturel dans cet acte; je veux dire, la paternité que la loi civile fixe dans certains cas, malgré la nature; *pater is est quem nuptice demonstrant*. Dans un acte qui *n'a rien de religieux*, ils ont tout réglé, ou plutôt tout dérégulé par la loi religieuse, puisqu'ils ont donné pour motif à la

dissolution du lien conjugal qu'ils ont permise , les croyances religieuses d'une partie de la nation ; en sorte qu'ils nous donnent *lieu d'être convaincus* à notre tour , que le mariage est , non-seulement un acte naturel , comme tout ce qui dérive de la constitution de notre être , mais qu'il est encore , et qu'il est surtout un acte civil et religieux ; car il n'y a rien de plus naturel à l'homme que d'être civil et religieux dans ses rapports avec ses semblables ; que si le mariage *a existé avant le christianisme* , il n'a pas existé avant la raison , dont la religion doit être la lumière et l'appui ; que s'il *a précédé toute loi positive* , écrite , ou publique , il n'a pas existé avant toute loi orale ou domestique , germe des lois positives ; que s'il dérive comme acte physique de la constitution de notre corps , il dérive comme lien moral ou social de l'essence même de notre intelligence , et qu'ainsi considéré , il serait mieux défini : *un acte domestique , sanctionné et garanti par l'autorité publique* , parce que la religion en consacre le principe , et que l'État en garantit les effets.

Quoi qu'il en soit , il ne pouvait pas s'élever une question plus simple dans ses principes , mais plus féconde dans ses conséquences que la question du divorce , puisqu'elle remue à elle seule toutes les questions fondamentales de la société sur le *pouvoir* et sur les *devoirs* ; et je ne crains pas d'affirmer , et j'espère même faire voir que de la dissolubilité du lien conjugal ou de son indissolubilité , dépend en France et partout le sort de la famille , de la religion et de l'État.

Si le divorce est décrété , malheureux Français , subissons notre destinée ; préparons-nous à recommencer le long cercle d'erreurs et de désordres , dans lequel nous avons tourné si long-temps. La première révolution , effet de la violence populaire , commença par la dissolution de l'État et le renversement des lois politiques ; la seconde , ouvrage méthodique du législateur , commencera par la dissolution de la famille , et le renversement des lois domestiques.

On eût , en 1789 , préservé la famille de sa destruction , en défendant la constitution politique contre la démocratie ; il

faut aujourd'hui , pour sauver l'État , défendre la constitution domestique contre le divorce ; faculté cruelle , qui ôte toute autorité au père , toute dignité à la mère , toute protection à l'enfant , et qui change la société domestique entre la force et la faiblesse , entre le *pouvoir* et les *devoirs* , qui constitue la famille , en un bail temporaire , où l'inconstance du cœur humain stipule ses passions et ses intérêts , et qui expire où commencent d'autres intérêts et de nouvelles passions.

Le divorce fut décrété en 1792 , et il n'étonna personne , parce qu'il était une *conséquence* , depuis long - temps prévue et inévitable , du système de destruction , suivi à cette époque avec tant d'ardeur ; mais aujourd'hui que l'on réédifie , le divorce entre comme un *principe* dans les fondations de l'édifice social , et il doit faire trembler ceux qui sont destinés à l'habiter.

Le jurisconsulte voit dans le mariage un contrat ; le publiciste voit dans la famille une société , et la première des sociétés. C'est sous ce seul point de vue que j'envisage la question du divorce : je laisse à d'autres à

discuter les dispositions du code civil , relatives à la possession et à la transmission des biens ; je ne traiterai ici que des rapports entre les personnes.

Je n'emploierai , dans cette discussion , que l'éloquence de la raison , parce que je parle à des législateurs , et en présence d'une nation , parvenue à force d'expérience , à cet état où il est plus facile de la convaincre que de l'entraîner. D'ailleurs , si l'imagination peint avec les couleurs les plus vives les effets déplorables du divorce , elle ne présente pas un tableau moins animé des suites trop souvent malheureuses des unions indissolubles , et dans cette lutte incertaine , la vérité ne triomphe que par le hasard du talent. Donnons à ses succès une chance plus assurée , en combattant pour elle avec les armes qui lui sont propres , et dont l'erreur ne saurait se servir sans trahir sa faiblesse.

Je ne chercherai pas même des motifs contre le divorce dans les affections privées de l'homme , affections passagères et variables , qu'il prodigue souvent à de coupables objets , plus vives quelquefois qu'aux objets les plus légitimes. Il faut prendre hors de l'homme la

raison de ses devoirs , comme le prix de ses vertus. L'homme , la femme , les enfans sont indissolublement *unis* , non parce que leur cœur doit leur faire un plaisir de cette union , car , que répondre à celui d'entre eux pour qui cette union est un supplice ? mais parce qu'une loi naturelle leur en fait un devoir , et que la raison universelle dont elle émane , a fondé la société sur une base moins fragile que les affections de l'homme.

J'invite le lecteur à relire la partie du discours préliminaire du code civil, qui traite du mariage et de la faculté du divorce. Il remarquera , dans l'exposé contradictoire des motifs pour ou contre le divorce , que l'avantage reste tout entier à la cause de l'indissolubilité , et même qu'il règne à cet égard , une contradiction frappante entre l'esprit général du discours et la rédaction du code. Cette observation n'a échappé à personne. Les uns en ont fait honneur à la cause elle-même ; les autres , à l'opinion personnelle des rédacteurs , et tous ont raison. Ici l'esprit des rédacteurs était d'accord avec leur cœur ; mais tel est l'empire des temps passés sur le temps présent , qu'il ne leur a pas été

permis de suivre , dans cette pénible tâche , ni leurs sentimens , ni leurs opinions. Le public a particulièrement reconnu dans le discours préliminaire , le talent supérieur que le citoyen Portalis , le *vir bonus dicendi peritus* de Cicéron , déploya aux jours du combat , dans cette même cause , et dans d'autres non moins importantes. On s'applaudit de le connaître alors qu'on est appelé à le combattre , parce qu'on en sent mieux l'avantage d'être d'accord avec les intentions de l'homme , là même où l'on ne partage pas les opinions du rédacteur. Une cause défendue par le citoyen Portalis , est une place forte que l'on n'ose attaquer que lorsqu'on s'y est ménagé des intelligences.

Je serai forcé de rappeler les croyances religieuses de la partie de la nation qui rejette le divorce , uniquement parce que le projet rappelle les croyances religieuses de la partie de la nation qui l'admet ; car , d'ailleurs , je pense que dans cette question , le gouvernement ne devrait pas s'occuper des croyances religieuses , mais des actions raisonnables ; et l'on s'apercevra sans doute , que si je cite la religion chrétienne à l'ap-

pui de mes raisonnemens , c'est pour en faire voir la conformité à la raison la plus éclairée, et nullement pour y chercher des motifs capables de subjuguier la raison.

C H A P I T R E I I .

De la société domestique.

L'HOMME, la femme sont l'un et l'autre; mais ils ne sont pas l'un comme l'autre ou d'une manière égale, et ils diffèrent de sexe.

Cette égalité dans l'être, cette inégalité dans la manière d'être, s'appelle *similitude*, et constitue des êtres qui sont semblables, mais non pas égaux, et ne peuvent jamais le devenir.

L'union des sexes est la raison de leur différence; la production d'un être est la fin de leur union.

Cet être produit est d'un sexe comme l'un ou l'autre de ceux qui lui ont donné l'être; mais ils sont formés, et il est à former; il est jeune, et ils sont vieux. Autre inégalité, autre similitude.

Homme, femme, *petit*, considérés chacun en soi, et sans aucune relation entre eux, s'appellent des *individus*, c'est-à-dire, qu'on ne peut diviser sans les détruire. Leurs manières d'être, de sexe et d'âge, sont *absolues*, ce qui veut dire qu'elles existent l'une sans l'autre; et même pour l'être organisé, *jeune* n'est pas relatif de *vieux*; car l'être organisé est jeune tant qu'il croît, et vieux quand il décroît.

Père, mère, enfant qui expriment à la fois l'union des sexes et la production de l'être, ne peuvent être considérés que dépendamment l'un de l'autre, et relativement l'un à l'autre. Chacune de ces manières d'être suppose et rappelle les deux autres; c'est-à-dire, qu'elles sont *relatives*. Ainsi considérées, elles s'appellent *rappports*, en latin *ratio*: père, mère, enfant, sont des *personnes*, et leur réunion forme la famille; l'union des sexes qui est le fondement de tous ces rapports, s'appelle *mariage*.

Ainsi la similitude des êtres humains a produit des rapports entre eux; comme la similitude des êtres matériels, considérés dans l'étendue, produit des proportions arithmé-

tiques ou géométriques , qui donnent lieu à des *rappports ou raisons* ; comme la similarité des êtres matériels , considérés dans leur substance , produit des *affinités* ou rapports chimiques. Ces points de contact entre les diverses sciences sont précieux à recueillir.

La production de l'homme est la fin du rapport des sexes ; sa conservation est la fin du rapport des âges , c'est-à-dire , que l'homme et la femme produisent l'enfant , que le père et la mère le conservent. La production et la conservation de l'homme sont donc la fin de la famille , et la raison de tous les rapports de sexe et d'âge qui la constituent.

La brute naît avec une impulsion , selon les uns , avec une connaissance , selon les autres , impulsion ou connaissance qu'on appelle *instinct* , qui guide invariablement chaque espèce , et infailliblement toutes les espèces dans leur reproduction et leur conservation , pour lesquelles elles ont reçu chacune tout ce qui leur est nécessaire. La brute n'est pas plus libre de ne pas se reproduire que de ne pas se conserver. Le temps , la manière , tout est déterminé pour elle , et ce que nos leçons ajoutent à son instinct , est pour nos

besoins et jamais pour les siens, et prouve bien moins son industrie que la nôtre.

L'homme au contraire naît ignorant et désarmé ; et si la faculté de choisir et de vouloir, qui le distingue, n'est pas éclairée par l'instruction, il n'aura pas de choix ; il aura une impulsion et point de volonté, des mouvemens et point d'action. Il cédera à quelques besoins involontaires, mais il ne saura, ni prévoir aucun danger, ni s'en défendre ; hors d'état de se conserver et peut-être de se reproduire (1), il sera au-dessous de la brute, ou plutôt il ne sera rien, parce qu'il ne sera pas ce qu'il doit être, et qu'il n'a pas reçu, comme la brute, un instinct pour suppléer à sa volonté.

« L'homme n'est donc pas, comme le dit

(1) Les hommes des deux sexes, hors de toute société, sans langage, et par conséquent sans raison, se fuiraient, se battraient et ne s'uniraient pas. Ce qui le prouve, est que la passion de l'amour est plus faible dans l'homme à mesure qu'il est plus voisin de l'état barbare, et plus forte dans la brute à mesure qu'elle se rapproche de la vie sauvage. Tous les hommes trouvés dans des bois, ont montré de l'éloignement pour les femmes, et réciproquement.

» M. de St.-Lambert, une masse organisée
 » et sensible, qui reçoit l'esprit de tout ce
 » qui l'environne et de ses besoins » : mais
 l'homme est une *intelligence servie par des
 organes* qui reçoivent de leur conforma-
 tion et de l'instruction la disposition à
 seconder l'intelligence dans l'exercice de
 sa volonté, et la direction de son action.

Le moyen de cette instruction est la pa-
 role; car l'homme en société n'agit passans
moyen, milieu, médiateur, mots absolu-
 ment synonymes.

La parole, qui exprime la pensée du père
 pour former la pensée du fils, l'enseigner à
 vouloir, et par conséquent à agir, est con-
 nue du père, inconnue au fils, et même on
 n'a pu désigner le petit de l'espèce humaine
 qu'en disant celui qui ne parle pas, *infans*.

Ainsi, dans la conservation ou instruction
 de l'homme comme dans sa reproduction,
 le père est actif ou puissant, l'enfant passif
 ou faible, la mère, *moyen terme entre les
 deux extrêmes de cette proportion continue*,
 passive pour concevoir, active pour produire,
 reçoit pour transmettre, apprend pour ins-
 truire, et obéit pour commander.

Cette gradation dans leurs rapports, dans laquelle seule se trouve la solution de la question du divorce, est marquée d'une manière sensible dans les relations même purement physiques des êtres. L'homme, doué de connaissance, n'est père qu'avec volonté; la femme, même avec connaissance, peut devenir mère malgré sa volonté; l'enfant n'a ni la volonté de naître, ni la connaissance qu'il naît.

Cette coopération nécessaire de la mère à l'action du père pour l'enfant, ce double rapport qui l'unit à l'un et l'unit à l'autre, et qui fait que, dans son corps comme dans son esprit, la femme participe de la force de l'un et de la faiblesse de l'autre, s'appelle *moyen* ou *ministère*.

Ainsi, l'on peut dire, « que le père a, ou » est le *pouvoir* d'accomplir, par le moyen » ou le *ministère* de la mère, l'action reproductive et conservatrice, dont l'enfant est » le terme ou le *sujet* ».

Qu'on me permette d'éliminer, comme dans l'analyse, l'expression des rapports physiques, *père, mère, enfant*, qui conviennent à la brute comme à l'homme, et

nous aurons l'expression, *pouvoir, ministre, sujet*, relatifs comme *père, mère, enfant*, expression des rapports moraux qui ne conviennent qu'à l'être intelligent; mais qui conviennent à tous les êtres intelligens, embrassent la généralité, l'immensité de leurs rapports, et ouvrent à la méditation les portes même de l'infini.

Père, mère, enfant, étaient les personnes physiques; leurs rapports étaient physiques, et formaient la famille animale; *pouvoir, ministre, sujet*, sont les personnes morales ou sociales, ou simplement les *personnes*; leurs rapports sont moraux ou sociaux, et forment la famille morale, ou société appelée domestique à *domo*, parce que la communauté d'habitation en est une condition nécessaire.

J'insiste à dessein sur ces expressions morales qui désignent les personnes domestiques: 1^o. parce que celles de père, de mère, d'enfant, ne présentant que des rapports de sexe et d'âge, les sophistes modernes en ont abusé, pour ne nous considérer que comme des mâles, des femelles et des petits, et qu'il faut en quelque sorte spiritualiser l'homme

et

et ses rapports, à proportion des efforts qu'on fait pour les matérialiser.

2°. Parce que les expressions de *pouvoir*, de *ministre*, de *sujet*, portent avec elles l'énoncé des fonctions et des devoirs de chaque membre de la société.

3°. Parce que ces expressions générales, usitées dans la société publique, montrent à découvert sa similitude avec la société domestique, et simplifient le développement de leurs principes communs.

La religion chrétienne elle-même, que je ne citerai jamais dans le cours de cet ouvrage que pour en faire voir la conformité avec la raison, appelle l'homme la *raison*, le *chef*, le *pouvoir* de la femme : *Vir caput est maritioris*, dit St. Paul; elle appelle la femme l'aide ou le *ministre* de l'homme. « Faisons » à l'homme, dit la Genèse, un aide semblable à lui ». Elle appelle l'enfant *sujet*, puisqu'elle lui dit, en mille endroits, d'obéir à ses parens.

La famille a donc pris un caractère de moralité, et c'est ce que dit en d'autres termes l'auteur du discours préliminaire du Projet de Code civil: « Quand une nation est formée,

» on s'occupe plus de la dignité du mariage
» que de sa fin ».

• *La malice de l'homme monte toujours ;*
c'est-à-dire, que l'homme tend, par un pen-
chant né avec lui, à exagérer son pouvoir,
la femme à l'usurper, l'enfant à s'y sous-
traire. Cette disposition, quelle qu'en soit
la cause, est un fait à l'abri de contestation.

La religion ne fait donc que nous raconter
un fait, lorsqu'elle nous enseigne que nous
naissions tous avec un penchant originel ou
natif à la domination, appelé *orgueil*, pen-
chant qui trahit notre grandeur naturelle, et
dont la société est le frein, puisqu'on ne peut
trouver que dans cette disposition commune
à tous les hommes ; le motif même de la so-
ciété ; et la philosophie moderne nie la vérité
et la raison, lorsqu'elle nous dit, par l'organe
de J. J. Rousseau : « L'homme est né bon,
» et la société le déprave ».

La force physique du père ne pourrait con-
tenir ce penchant à l'indépendance dans les
autres membres de la famille ; car plusieurs
enfants sont plus forts qu'un père, et la vie
même de l'homme est, à tout instant, à la
disposition de sa femme.

Quel sera donc le lien qui retiendra les personnes domestiques à la place que leurs devoirs leur assignent? Les affections naturelles, disent les sophistes qui ne manquent pas de citer en preuve les affections des brutes; la sympathie, disent les romanciers; le *sentiment*, disent les âmes *sensibles*; mais si ces affections sont naturelles en nous, comme le besoin de digérer et de dormir, pourquoi des pères injustes, des enfans ingrats, des femmes infidèles, des frères ennemis? Pourquoi des lois lorsqu'il y a des nécessités? Cette affection prétendue naturelle des autres n'est-elle pas trop souvent prête à céder à l'affection de soi? et bien loin qu'elle soit naturelle, ne faut-il jamais d'efforts sur eux-mêmes, aux époux, pour demeurer unis, et aux enfans pour leur rester soumis? Ces affections naturelles ne sont donc que des affections raisonnables, que l'habitude, la reconnaissance, surtout l'amour de soi, rendent chères, faciles, aveugles quelquefois; et si elles sont des affections raisonnables, elles sont raisonnées ou apprises. Car l'homme naît capable de raison; mais il apprend à raisonner, et ne raisonne pas, s'il n'a pas appris à le faire.

Ainsi l'on peut dire que la raison de toutes nos affections raisonnables, ou de tous nos devoirs, ne se trouve que dans la raison.

L'enfant reçoit, de ses parens, la raison par la communication de la parole, comme il en a reçu l'être par la communication de la vie. Ses parens ont reçu l'un et l'autre de ceux qui les ont précédés; la progression sensible de la population partout où des causes accidentelles ou locales ne la contraignent pas, prouve, comme toute progression géométrique, un premier terme générateur. Tout peuple, et le genre humain lui-même, est né d'une famille, puisqu'encore il pourrait recommencer par une famille, si elle restait seule dans l'Univers. Aussi, dans l'enfance du monde, les peuples ne s'appellent que du nom d'une famille; enfans d'Héber, de Moab, d'Edom, *Dardanidæ*, *Pelasgi*, etc.

Cette première famille est-elle née de la terre ou de la mer, du soleil ou de la lune? On l'a dit, dans ce siècle, où l'on a renouvelé les fables de Prométhée et de Deucalion. Mais pourquoi les élémens, aujourd'hui, ne produisent-ils rien de semblable? Qu'on

nous montre un insecte né sans père ni mère, d'une matière en fermentation, et nous pourrions croire à la formation de l'homme par la matière. Disons donc, avec la raison et l'histoire : Qu'un être intelligent a produit l'être intelligent ; que si nous ignorons le mystère de cette génération divine, nous ne connaissons pas davantage le mystère de la génération humaine, parce que tout, dans l'Univers, et l'homme lui-même, est une merveille pour l'homme. Ainsi, nous *imaginons* les effets, tels que la fluidité, la force du vent, la gravitation, l'adhésion, etc., sans les *concevoir* ; et nous *concevons* la cause sans l'*imaginer* ; car cette proposition : *Il n'y a pas d'effet sans cause*, est aussi évidente à la raison que celle-ci : *Il n'y a pas de corps sans étendue*, est certaine à l'imagination.

Cet être, auteur de l'homme, supérieur, par conséquent, à l'homme, comme la cause l'est à l'effet, nous l'appelons *Dieu*, et c'est même une absurdité de dire que l'homme a inventé Dieu ; car inventer un être, ce serait le créer, et l'homme ne peut pas plus

créer les êtres, qu'il ne peut les détruire. Il développe les rapports, il change les formes; là se bornent, et son invention, et son action, et l'on peut défier tous les philosophes ensemble, d'inventer quelque chose dont les hommes n'aient pas d'idée précédente, comme de tracer une figure qui ne soit pas dans des dimensions déjà connues.

Dans Dieu est donc la raison de la création; dans Dieu est la raison de la conservation, qui est une création continuée.

Si Dieu a créé l'homme, il y a dans Dieu, comme dans l'homme, *intelligence et action*: donc similitude, *et l'homme est fait à son image et à sa ressemblance*; donc rapports; donc société; et je vois, dans tout l'Univers, la religion aussitôt que la famille: cette religion primitive se nomme *naturelle ou domestique*.

• Mais si l'homme d'aujourd'hui reçoit la parole comme l'être, s'il ne parle qu'autant qu'il entend parler, et que le langage qu'il entend parler, si même il est physiquement impossible que l'homme invente de lui-même à parler, comme il est impossible qu'il in-

vente de lui-même à être (ce qui peut être démontré par la considération des opérations de la pensée et de la voix), il est nécessaire que l'homme du commencement ait reçu, ensemble, l'être et la parole. Or, cette vérité, qui serait une démonstration même physique de l'existence d'un premier être, combattue, ou plutôt, méconnue par des sophistes, s'établit peu à peu dans la société, et déjà J. J. Rousseau avait dit :
 « Effrayé des difficultés qui se multiplient » (dans la discussion du roman de *Con-*
dillac, sur *l'invention du langage*), et
 » convaincu de l'impossibilité presque dé-
 » montrée que les langues aient pu naître et
 » s'établir par des moyens purement hu-
 » mains, je laisse à qui voudra l'entrepren-
 » dre, la discussion de ce difficile problème...
 » et je crois que la parole a été fort néces-
 » saire pour inventer la parole ».

C'est, en effet, dans ces derniers mots qu'est la raison de l'impossibilité de l'invention du langage par les hommes : car inventer est penser, et penser est parler intérieurement ; il faut des signes pour penser, parce qu'il en faut pour parler, et l'on peut dire,

en se résumant, que l'homme pense sa parole avant de parler sa pensée, et exprime sa pensée pour lui-même avant de l'exprimer pour les autres.

Dans la parole divine est la raison humaine, comme dans la parole du père est la raison de l'enfant. De là vient qu'en grec, *parole et raison*, s'expriment par le même mot, *logos*, et l'homme n'aurait pu, de lui-même, raisonner, puisque, de lui-même, il n'aurait même pu parler; et si je ne connais pas l'incompréhensible mystère de la parole humaine, pourquoi voudrais-je pénétrer le mystère de la parole divine?

La société, entre Dieu et l'homme, a tous les caractères généraux de la société que nous avons remarquée entre les hommes, et j'y vois les personnes morales; le *pouvoir*, qui est Dieu; les *sujets*, qui sont les personnes domestiques; le *ministre*, qui est le père de famille; moyen aussi entre les deux *extrêmes de cette proportion continue*, « Dieu est au père, comme le père est à l'enfant », passif, actif à la fois; participant de la dépendance de l'enfant et du pouvoir de Dieu même, recevant des ordres pour les

transmettre, et obéissant à l'un pour commander à l'autre.

Et je ne vois, nulle part, de vérité historique mieux prouvée que la religion des premières familles, et le sacerdoce des premiers patriarches.

Dans ce culte domestique de la Divinité, la mère avait une place distinguée, ou peut-être quelque fonction particulière relative à son rang dans la famille. De là les prêtresses de la religion païenne, et cette disposition ordinaire aux peuples anciens, et dont on aperçoit encore des traces dans les temps modernes, à attribuer aux femmes quelque chose de surhumain, et particulièrement la connaissance de l'avenir. *Inesse quin etiam fœminis sanctum aliquid et providum putant*, dit Tacite, en parlant des Germains:

Ainsi l'existence de l'homme prouve la création des êtres, et l'existence de la famille prouve la conservation de l'homme: et par elle la connaissance des rapports naturels des hommes en famille, seuls moyens de conservation; l'instruction, seul moyen de connaissance; la parole, seul moyen d'instruction; Dieu enfin qui seul connaît

par lui-même les rapports des êtres qu'il a créés, et qui peut seul les révéler aux hommes.

Cette parole qui apprend les rapports naturels, s'appelle *loi*. La loi est donc l'énoncé des rapports naturels entre les personnes : vérité universellement convenue, depuis Cicéron, qui a dit : *Lex est ratio perfecta à naturâ rerum*, jusqu'à J. J. Rousseau, qui a dit : « Les rapports naturels et les lois doivent tomber toujours de concert sur les mêmes points ».

C'est par sentiment de cette vérité, que les législateurs anciens ont appelé les lois la pensée de Dieu ; *mentem Dei*, dit Cicéron ; que J. J. Rousseau a appelé les lois la parole de Dieu : « Ce que Dieu veut qu'un homme fasse, dit-il, il ne le lui fait pas dire par un autre homme, il le lui dit lui-même et l'écrit au fond de son cœur ». Et le vrai philosophe qui sent que cette opinion (1) fanatique est la théorie de toutes

(1) Le fanatisme consiste à croire que Dieu agit perpétuellement sans moyens, comme un prince qui, s'en remettant à Dieu du soin de le défendre par une opération surnaturelle, négligerait de lever des troupes. La superstition consiste à croire que Dieu agit toujours

les extravagances et l'arsenal de tous les forfaits, met la réalité à la place de la métaphore, complète la pensée de Cicéron, redresse celle de J. J. Rousseau, croit, avec l'un, à une pensée divine, avec l'autre, à une parole divine ; mais parole donnée à un homme pour les hommes, parole réelle, et que l'homme puisse entendre quand il veut bien l'écouter.

Ainsi, *adore Dieu, honore ton père et ta mère*, dut être la première parole dite à la famille, comme, plus tard, elle fut la première écrite pour un peuple ; et alors Dieu, le pouvoir, les fonctions, les devoirs, tout fut révélé à l'homme, et le père de famille n'eut qu'à en transmettre la connaissance et à en ordonner l'exécution.

« C'est surtout par les rapports des patriar-
 » ches avec la société, dit l'estimable auteur
 » de l'*Essai historique sur la puissance pa-*
 » *ternelle* (1), que la puissance du père s'ac-

par des moyens sans rapport à leur fin, *verbis, herbis, lapidibus*, disait Cagliostro. L'enthousiasme ou zèle est bon ou mauvais, selon sa fin et ses moyens.

(1) M. A. Nougarede, chez Lenormant, 1801.

» crut dans les premiers âges. On confondit
 » peu à peu ses volontés avec celles dont le
 » culte religieux le rendait l'organe. Ainsi
 » se forma cette opinion générale des siècles
 » héroïques, qui leur attribuait une influence
 » surnaturelle sur les élémens et sur la des-
 » tinée. Cette influence plaçait dans ses mains
 » tous les attributs de la justice divine » : de
 là, suivant le même auteur, la malédiction
 paternelle, ou l'excommunication domesti-
 que, qui imprima une terreur si profonde,
 qu'elle s'est prolongée au travers des siècles
 jusqu'à nos jours.

C'est uniquement dans le pouvoir divin
 que la religion chrétienne trouve la raison
 des lois domestiques. « Femmes, dit-elle,
 » soyez soumises à vos maris comme au Sei-
 » gneur ; enfans, obéissez à vos parens dans
 » le Seigneur ; maris, aimez vos femmes
 » comme le Seigneur aime son église ».

Ainsi l'homme ne doit rien à l'homme,
 que pour Dieu et en vue de Dieu : là est la
 vraie égalité et la vraie *liberté des enfans*
de Dieu, à laquelle le christianisme nous
 élève, et tout devoir humain cesse là où
 l'on ne reconnaît plus de pouvoir divin.

Ainsi les lois physiques domestiques sont l'énoncé des relations ou rapports du père, de la mère, de l'enfant, et les lois morales domestiques, que l'on appelle aussi *mœurs*, sont l'énoncé des relations ou rapports des personnes morales, du pouvoir, du ministre, du sujet.

Ainsi toute famille où le père ne pourra cesser d'être pouvoir, la mère d'être subordonnée, le fils d'être dépendant, aura de bonnes lois ou de bonnes mœurs; et la famille aura de mauvaises lois ou de mauvaises mœurs, lorsque les personnes morales pourront cesser d'être dans leurs rapports respectifs.

Ainsi les mœurs domestiques sont différentes des mœurs individuelles ou de la conduite de l'individu; car l'homme peut être déréglé dans une société bien réglée, ou réglé lui-même dans une société qui ne l'est pas. Ici, l'homme est meilleur que la société; là, la société est meilleure que l'homme:

Ainsi, *adore Dieu, honore ton père et ta mère*, est la loi fondamentale de la famille, dont les lois domestiques subséquentes doivent être la conséquence; conséquence naturelle

ou vraie là où Dieu sera *servi* et le père obéi ; fausse et contre nature, là où Dieu sera outragé par un culte faux , et le pouvoir domestique anéanti par des lois insensées.

Ainsi la religion est le lien des personnes domestiques , le lien de Dieu et des hommes , le lien des êtres intelligens , à *re-ligare* , lier doublement.

CHAPITRE III.

De la société publique.

LES hommes se multiplient , et les familles se rapprochent. Des besoins communs les rassemblent , mais plus souvent des passions communes les désunissent. Les femmes , les enfans , les troupeaux , les territoires , la chasse , la pêche , tout devient sujet de querelle entre les familles ; dans toute société , et même à tout âge de la société , on voit des guerres privées aussitôt qu'on aperçoit des familles rapprochées , et des voisins qui plaident aujourd'hui ; auraient pris les armes il y a quelques siècles.

L'état domestique est nécessaire pour re-

produire et conserver l'homme : il se forme un état public ou gouvernement politique, pour multiplier et conserver les familles. J'aperçois, en effet, dans tous les temps et chez tous les peuples, un homme qui parle et qui ordonne, et des hommes qui écoutent et qui obéissent, c'est-à-dire, des hommes en état actif et des hommes en état passif : j'aperçois d'autres hommes (magistrats ou guerriers), *moyen entre les deux extrêmes*, placés à égale distance du pouvoir et des sujets, recevant les ordres qu'ils transmettent, et obéissant pour commander.

Non-seulement j'aperçois cet ordre dans l'Univers, mais la raison me dit que cet ordre est naturel, qu'il ne peut pas exister autrement pour la conservation des familles, qu'il faut une volonté générale pour donner à toutes les volontés une direction commune, et une action générale pour empêcher le choc des actions particulières, et s'il est prouvé que cet ordre est nécessaire, je m'inquiète peu si, dans son principe, il est volontaire ou forcé (1).

(1) Platon, dans sa république, considère aussi trois

J'aperçois donc un pouvoir humain , des ministres , des sujets , qui ne sont pas des pères , des mères , des enfans , considérés sous le rapport physique ; mais qui , ayant pour fin de leurs relations , la multiplication des familles et leur conservation , présentent une fin *semblable* à celle de la famille , qui a pour objet la reproduction et la conservation de l'homme , et ont ainsi une fin générale , comme celle de la famille en particulier.

De cette similitude dans les moyens et dans la fin , naît une similitude dans les appellations. Le pouvoir , dans toute société religieuse et politique , est appelé *paternité* , et les sujets sont appelés des *enfans* , et c'est ce qui fait dire à l'auteur du discours préliminaire : « les magistrats sont des

ordres de citoyens , les juges , les guerriers , les artisans : mais les juges et les guerriers ne sont , dans la société , qu'une personne , puisqu'ils ne sont que le moyen intérieur ou extérieur de conservation de la société. A cette distinction des personnes sociales , correspond celle des vertus cardinales. La prudence appartient au chef , la force au ministre , la tempérance ou la modestie au sujet , la justice à tous ; car elle conserve tous les rapports.

» pères

» pères partout où les pères sont des magis-
» trats ».

Dans la société domestique ou la famille, le pouvoir est homme, il est un ; et dans la société publique ou générale appelée Etat, le pouvoir doit être homme, et il est toujours un, malgré des apparences contraires; car un homme seul propose la loi que tous acceptent; souvent même un seul décide quand plusieurs délibèrent. Dans toute assemblée législative, un vide le partage, et la seule différence, à cet égard, entre la démocratie la plus illimitée et la royauté héréditaire, est que l'unité est fixe dans celle-ci, et perpétuellement mobile dans celle-là.

Dans la famille, société d'individus, le pouvoir, le ministère, le sujet, sont dans l'individu; dans l'Etat, société de familles, le pouvoir, le ministère, le sujet, sont souvent dans la famille. Les familles du ministère public sont appelées notables ou nobles. Quelquefois le pouvoir seul est dans la famille, comme en Turquie; quelquefois le ministère seul, comme en Pologne; ici, le pouvoir et le ministère sont dans les mêmes familles, appelées patri-

ciennes, comme dans les aristocraties et les oligarchies ; là, tout est dans les individus, comme dans les démocraties.

Dans la famille, les personnes, les lois, les fonctions, les devoirs, les vertus, sont domestiques ou privées ; dans l'Etat, tout est public, personnes, lois, fonctions, devoirs et vertus.

La société publique n'a pas détruit ; ni même altéré les rapports de la société domestique, puisque l'enfant est mineur ou sujet dans la famille, alors qu'il est majeur ou même autorité dans l'Etat ; et que le père est sujet dans l'Etat, quoiqu'il ait le pouvoir dans la famille. Une fois l'Etat public formé, le pouvoir domestique est bien distingué de la paternité ; 1°. puisque le pouvoir existe même là où la paternité n'est que présumée, suivant cet axiome de droit : *Pater est quem justæ nuptiæ demonstrant* ; 2°. parce que, même lorsque le père a cessé d'être, le pouvoir continue dans ses dernières volontés, et même à perpétuité dans les substitutions ; 3°. le pouvoir se trouve même là où la paternité n'a jamais été, comme lorsque l'aïeul succède

au pouvoir du père mort sur ses enfans ;
 4°. le pouvoir est transmissible , et la paternité ne l'est pas , comme lorsqu'un père nomme un tuteur à ses fils en bas âge. Le pouvoir public , qu'on appelle aussi politique quand il administre l'Etat , et civil quand il règle la famille , regarde la mère seulement comme une personne domestique et le ministre du mari , puisqu'elle doit en être autorisée pour tous les actes civils auxquels elle intervient.

Les passions qui troublent la famille , ont bien plus de violence dans l'Etat , parce qu'en même temps qu'elles sont allumées par l'ambition du pouvoir public , elles ne sont pas amorties par l'influence des affections domestiques.

Le pouvoir humain ne peut retenir par lui-même les ministres et les sujets à leur place , puisqu'il est seul contre tous , et que les armes qu'il leur donne pour sa défense , peuvent être tournées contre lui.

Ici le lien universel de toute société , la religion vient encore serrer les nœuds de la société politique , et le mot même de religion , de *religare* , annonce assez qu'elle est

le lien naturel et nécessaire des sociétés humaines, des familles et des Etats. La religion, de domestique qu'elle était, devient publique, ou révélée; comme la société, de domestique, est devenue Etat public ou gouvernement; et si nulle part dans les premiers temps, on ne vit de familles sans une religion domestique, on n'a pas encore vu d'Etat public de société, sans une religion publique ou révélée; car la religion musulmane est une religion révélée par Mahomet, comme la religion chrétienne est révélée par Jésus-Christ; et la différence de la révélation vient du révélateur. Les personnes de la religion domestique ou naturelle, étaient intérieures ou domestiques; le ministre, les sujets, le pouvoir lui-même. Car chez les Juifs, où nous trouvons l'histoire des premières familles et de la religion primitive, que nous ne trouvons que chez eux, Dieu défend qu'on le rende *extérieur* et en quelque sorte public, par des images taillées et des représentations matérielles.

Dans la religion publique ou révélée, les personnes deviennent publiques. Les sujets

sont la nation , les ministres sont le corps du sacerdoce , *moyen entre les deux extrêmes* , en communication avec Dieu et avec l'homme , recevant pour transmettre , et obéissant à l'un , pour prescrire aux autres. La Divinité elle-même se rend extérieure en quelque sorte et *présente* ; d'une manière *sensible* , dans le tabernacle judaïque d'où elle rendait ses oracles ; d'une manière *réelle* , sur les autels de la religion chrétienne ; et même les païens la représentent d'une manière *matérielle* ou *figurée* dans les idoles de leurs dieux. La grande action du culte religieux , le don de l'homme ou le sacrifice , intérieur dans la religion domestique , est public aussi dans la société publique , et même sanglant dans la religion païenne.

Les lois sont devenues publiques comme les personnes dont elles énoncent les rapports. La loi d'*honorer le père et la mère* , fondamentale de la société domestique ; devient fondamentale de la société publique ; et c'est le sentiment de M. Bossuet , que l'obligation d'obéir au pouvoir politique et à ses agens se trouve dans ce précepte.

La religion seule peut donc empêcher le déplacement des personnes publiques, comme elle empêche le déplacement des personnes domestiques. C'est une vérité que les sages de l'antiquité ont connue quand ils ont voulu former des sociétés, et nos sages modernes, lorsqu'ils ont voulu les détruire, puisque les uns ont commencé par régler le culte de la divinité, et les autres par l'abolir.

Et remarquez que la conséquence se trouve ici à côté du principe, et qu'à la suite de la loi qui ordonne à l'homme d'honorer le pouvoir et ses ministres, le législateur ajoute : *Afin que tu vives long-temps sur la terre*, parce que la constitution naturelle du pouvoir domestique et du pouvoir public, assure la durée des familles et la perpétuité des empires. Montesquieu attribue à la religion chrétienne la tranquillité des Etats modernes; et l'histoire, plus instructive dans ses leçons, que l'homme dans sa science, nous montre les sociétés non chrétiennes décliner à mesure qu'elles s'éloignent de leur origine, et tendre à leur décadence même lorsqu'elles reculent leurs frontières; et la société chrétienne en gé-

néral devenir, d'âge en âge, plus éclairée et plus forte, et même puiser dans les révolutions de nouvelles lumières et de nouvelles forces.

Ainsi la raison du pouvoir politique est dans le pouvoir divin, et ne peut se trouver ailleurs. L'homme ne peut naturellement rien sur l'homme. L'homme ne doit rien à l'homme; tout pouvoir constitué sur des lois naturelles ou divines, vient de Dieu, *omnis potestas ex Deo*; et ce passage n'a jamais été entendu autrement.

*droit divin
du Roi*

Ainsi, le pouvoir politique est le moyen ou le ministre du pouvoir divin pour la conservation du genre humain, inséparablement liée à l'existence de la société; *minister Dei in bonum*, dit saint Paul : *moyen aussientre deux extrêmes*, Dieu et l'homme; trouvant dans la loi de Dieu le fondement des lois secondaires qu'il publie pour régler les hommes, et obéissant à l'un pour commander aux autres. Car dès qu'on ne nie pas l'existence de la Divinité, il faut renoncer à raisonner, ou admettre cette série de conséquences.

Ainsi, dès que le pouvoir légitime vient

de Dieu, l'autorité est justifiée et l'obéissance ennoblie, et l'homme doit également craindre de commander et s'honorer d'obéir.

On voit la raison pour laquelle, chez les premiers peuples, le sacerdoce était uni à la royauté; pourquoi, chez les Romains, un membre du collège des prêtres chargé d'offrir le sacrifice national, portait le nom de *roi*; et pourquoi enfin, chez les nations modernes, les princes chrétiens reçoivent une consécration religieuse, et ont même été appelés *les évêques du dehors*.

Le langage, expression de l'homme social, a commencé avec l'homme et s'est perfectionné avec la société. La différence des sexes est exprimée dans les substantifs; la distinction des personnes, dans les verbes; l'espèce de société domestique ou publique, dans le nombre singulier ou pluriel, *je, tu*, ou *nous*, réservés, l'un au langage de la famille, l'autre à celui du pouvoir public; et la constitution même de la société formée d'un pouvoir, d'un sujet, d'un ministre, lien de l'un et de l'autre, se trouve à découvert dans la construction de la phrase formée d'un régissant, d'un régime, et d'un

mot-lien, verbe ou copule, qui les unit l'un à l'autre¹; rapports d'autant plus remarquables, que l'ordre de ces trois parties de tout discours humain, appelé syntaxe, est naturel ou *analogue* dans les sociétés naturellement constituées, et *inverti* ou *transpositif* dans les sociétés qui ne le sont pas. Je m'arrête : cette théorie du discours, considérée comme expression de l'homme social, me conduirait trop loin ; j'en réserve, pour d'autres temps, les développemens qui tiennent aux vérités sociales et même littéraires les plus importantes.

Les principes que nous venons d'exposer, conduisent à deux conséquences pratiques dont l'utilité n'échappera pas au lecteur.

1°. L'une que, dans son état social, l'être intelligent n'agit que *médiatement* et par des moyens, ministres, milieux, médiateurs, intermédiaires ; car toutes ces expressions sont synonymes. Cette proposition, sérieusement méditée et développée dans tous les rapports qu'elle présente, pourrait apprendre à quelques philosophes que le procès de la philosophie moderne contre la religion, qu'ils croient jugé sans appel, et

perdu pour les chrétiens sans retour, est à peine commencé, et qu'il n'a, pour ainsi dire, été question encore, entre les parties, que de la compétence, parce que les uns voulaient porter l'affaire au tribunal de la raison, et que les autres en appelaient au tribunal de la foi. Il reste encore de bien hautes considérations à faire valoir en faveur de la religion; « car, dit très-bien » Ch. Bonnet, toutes les vérités morales » sont enveloppées les unes dans les autres, » et la méditation parvient, tôt ou tard, à » les en extraire ».

Mais le moment n'est pas encore venu d'exposer, dans toute leur majesté, ces grandes vérités : on ne peut tout au plus que les indiquer aux esprits attentifs. Il est deux époques dans l'âge d'une nation où il faut craindre de fatiguer sa faiblesse par des instructions trop sérieuses et trop profondes : l'une, lorsqu'on berce son enfance avec des contes de fées ; l'autre, lorsqu'on endort sa caducité avec des écrits licencieux et des systèmes absurdes, qui hâtent les passions de l'homme en même temps qu'ils retardent les progrès de son esprit.

2^o. L'autre conclusion que l'on doit tirer des principes que nous avons exposés, est que la famille étant l'élément de l'Etat, et l'Etat le développement de la famille, et ces deux sociétés étant *semblables* dans leur constitution, tout changement sera réciproque entre elles ; et tout déplacement de personnes dans l'une, entraînera un déplacement de personnes dans l'autre.

Ainsi la polygamie, qui est le despotisme domestique, fortifie et entretient, partout où elle est pratiquée, le despotisme politique, comme en Turquie, à la Chine, en Perse, etc. En Pologne, lorsqu'à l'extinction de la race des Jagellons, le pouvoir politique, envahi par une aristocratie puissante, déchet de sa constitution primitive, et reçut cette forme turbulente qui a prolongé sa faiblesse et causé sa ruine, le mariage cessa d'être respecté autant qu'il l'est dans les autres Etats catholiques ; et c'est uniquement ce qui a fait croire à quelques-uns, et dire à quelques autres, que le divorce était permis en Pologne.

Après avoir exposé les principes constitutifs de la société domestique et de la société

publique; nous avons acquis assez de données pour traiter la question du mariage, qui chez des peuples civilisés, est un acte à la fois domestique et public.

CHAPITRE IV.

Du mariage.

LE mariage est l'engagement que prennent deux personnes de différent sexe, de s'unir pour former une société.

La philosophie moderne donne au mariage une autre fin. Dans l'état de perfection chimérique où Condorcet, dans son ouvrage posthume sur *les progrès de l'esprit humain*, suppose que les hommes seront parvenus un jour, attribuant ainsi à l'individu la perfection qui doit être dans la société, « Les hommes, dit-il, comprendront » alors que s'ils ont quelque obligation envers les êtres qui ne sont pas encore, « ce ne peut être de leur donner l'existence » : opinion mal sonnante, exprimée dans une phrase ridicule ; et du même genre absolument que celle de ce militaire qui, chargé

d'une exécution rigoureuse, répondait à un malheureux qui lui demandait la vie: « Mon » ami, demande-moi tout ce que tu voudras, » excepté la vie ».

L'union de tous avec tous indistinctement, est la *promiscuité* des brutes; l'union successive d'un avec plusieurs, est la polygamie, la répudiation, le divorce; l'union indissoluble d'un avec un, est le mariage chrétien autrefois, aujourd'hui catholique: unité d'union ou pluralité d'unions.

Ainsi, comme la *promiscuité* est l'union des êtres animés les plus imparfaits, des brutes; il semble que l'union indissoluble, qui est l'extrémité opposée, doit être l'union des êtres animés les plus parfaits, des hommes; et que les états intermédiaires entre ces deux extrêmes, seront plus ou moins parfaits, selon qu'ils se rapprocheront de l'un ou de l'autre; vérité universellement convenue, puisque les adversaires de l'indissolubilité ne lui reprochent que sa perfection.

Si le mariage humain est une union avec engagement de former société, il diffère essentiellement du concubinage, qui est une

union sans engagement de former société, et plus encore du libertinage vague, qui est une union avec dessein de ne point former de société.

La fin du mariage n'est donc pas le bonheur des époux, si par bonheur on entend, comme dans une idylle, le plaisir du cœur et des sens ; que l'homme amoureux de l'indépendance trouve bien plutôt dans des unions sans engagement.

La religion et l'Etat n'envisagent, dans le mariage, que les devoirs qu'il impose ; et ils ne le regardent que comme l'acte de fondation d'une société, puisque cette société à venir est, dans le sacrement, l'objet des bénédictions de la religion, et dans le contrat civil, l'objet des clauses que ratifie et garantit l'Etat.

Tout engagement entre des êtres intelligens et sensibles qui ont la faculté de vouloir et d'agir, suppose liberté dans la volonté, puissance dans l'action. Ainsi, là où il y a contrainte reconnue ou impuissance prouvée, il n'y a pas de mariage, parce qu'il n'y a pas d'engagement, et qu'il ne peut en naître de société. Ce sont ces deux

empêchemens qu'on appelle *dirimans*, et auxquels tous les autres se rapportent.

Dès que l'engagement est valable, il ne peut y avoir de raison de le dissoudre, même pour cause de non survenance d'enfans.

Les motifs de l'indissolubilité sont pris de la société domestique et de la société publique, parce que le mariage est à la fois domestique dans son principe, et public dans ses effets.

1°. Le mariage est une société *éventuelle*, et la famille une société *actuelle*. La nature n'a pas fixé le terme de cette éventualité; et lors même que le mariage n'atteint pas son but social, et que les enfans ne surviennent pas, il n'y a pas de raison de rompre le premier engagement pour en former un autre, puisque la fécondité du second mariage est tout aussi éventuelle que celle du premier. Dès que l'enfant est survenu, le but est rempli, et la société d'éventuelle est devenue actuelle.

Ainsi, tant que le mari et la femme n'ont point d'enfans, il peut en survenir; et le mariage n'étant formé que pour les enfans à

venir, il n'y a pas de raison de rompre le mariage; et lorsque les enfans sont survenus, le mariage a atteint sa fin, et il y a raison de ne pas le rompre; car il est à remarquer que l'impuissance ne se prouve pas contre la femme, même dans le cas d'infécondité.

En un mot, la raison du mariage est la production des enfans. Or, en rompant un premier mariage pour en contracter un second, la production devient impossible dans le premier, sans devenir plus assurée dans l'autre. Donc il n'y a pas de raison de rompre le mariage; et, après tout, quelque disposition qu'aient nos philosophes modernes à assimiler l'homme aux brutes, et quelque importance qu'attachent à la population ces grands dépopulateurs de l'Univers, ils n'oseraient sans doute soutenir que, dans les mariages humains, on doive, comme dans les haras, procéder par *essais*.

2°. Les raisons contre le divorce, tirées de la société publique, sont encore plus fortes que celles qui sont prises de la société domestique.

Le pouvoir politique ne peut garantir la
stabilité

stabilité des personnes domestiques sans les connaître ; de là la nécessité de l'acte civil , qui fait connaître l'engagement de l'homme et de la femme ; et de l'acte de naissance , qui fait connaître le père , la mère et l'enfant.

Mais , et je prie le lecteur de faire attention à ce raisonnement , le pouvoir politique n'intervient par ses officiers dans le contrat d'union des époux , que parce qu'il y représente l'enfant à naître , seul objet social du mariage , et qu'il accepte l'engagement qu'ils prennent , en sa présence et sous sa garantie , de lui donner l'être. Il y stipule les intérêts de l'enfant , puisque toutes les clauses matrimoniales sont relatives à la survivance des enfans , et que même il accepte quelquefois certains avantages particuliers stipulés d'avance en faveur d'un enfant à naître dans un certain ordre de naissance ou de sexe ; et témoin du lien qui doit lui donner l'existence , il en garantit la stabilité qui doit assurer sa conservation. L'engagement conjugal est donc réellement formé entre trois personnes présentes ou représentées ; car le pouvoir public , qui précède la famille et qui lui survit , représente toujours ,

dans la famille, la personne absente, soit l'enfant avant sa naissance, soit le père après sa mort.

L'engagement formé entre trois, ne peut donc être rompu par deux au préjudice du tiers, puisque cette troisième personne est, sinon la première, du moins la plus importante; que c'est à elle seule que tout se rapporte, et qu'elle est la *raison* de l'union sociale des deux autres, qui ne sont pas plus père ou mère sans l'enfant, que lui n'est fils sans elles. « Dans les sociétés ordinaires, » disent les rédacteurs du projet, on stipule » pour soi, dans le mariage, on stipule pour » autrui ». Le père et la mère qui font divorce, sont donc réellement deux forts qui s'arrangent pour dépouiller un faible, et l'Etat qui y consent, est complice de leur brigandage. Cette troisième personne ne peut, même présente, consentir jamais à la dissolution de la société qui lui a donné l'être, puisqu'elle est toujours *mineure* dans la famille, même alors qu'elle est majeure dans l'Etat, par conséquent, toujours hors d'état de consentir rien à son préjudice; et le pouvoir politique, qui l'a représentée pour former

le lien de la société, ne peut plus la représenter pour le dissoudre, parce que le tuteur est donné au pupille, moins pour accepter ce qui lui est utile, que pour l'empêcher de consentir à ce qui lui nuit; ce qui fait qu'il peut acheter valablement au nom du pupille, et qu'il ne peut pas vendre.

Le mariage est donc indissoluble, sous le rapport domestique, et public de société. Il est donc naturellement indissoluble; car le naturel ou la nature de l'homme se compose à la fois de l'état domestique et de l'état public; et il y a de quoi s'étonner, sans doute, d'entendre les rédacteurs du Projet de Code civil, dire que *le mariage n'est ni un acte civil, ni un acte religieux, mais un acte naturel*; car si on entend par un acte naturel un acte physique, le mariage n'est qu'une rencontre d'animaux; et si on entend autre chose, il n'est pas possible de deviner ce qu'on veut dire.

Le divorce est donc contraire au principe de la société; nous prouverons dans la suite de ce traité, qu'il est funeste dans ses effets sur la société.

CHAPITRE V.

De trois états de société , imparfait , parfait ou naturel , corrompu ou contre nature.

LES êtres organisés qui ont une fin et des moyens extérieurs d'y parvenir , naissent dans un état de faiblesse de moyens , qui les empêche de parvenir à leur fin. Ainsi commence l'homme et la société. C'est là l'état imparfait ; et ~~il~~ est imparfait ; puisqu'il tend à un autre état meilleur et plus fort , et que l'être périt , s'il n'y parvient.

Le temps et les acquisitions développent ses moyens , et font successivement passer l'être à un état plus avancé. Ainsi la graine devient plante , le fœtus devient homme , et un peuple sauvage devient civilisé.

Les uns font de leurs moyens développés l'usage le plus conforme à la fin pour laquelle ils sont , et parviennent à cet état , qu'on appelle dans la plante , maturité ; dans l'homme , virilité et raison ; dans la société , civilisation. C'est l'état parfait ou naturel des êtres ;

Les autres tombent dans un état mauvais, ou parce que leurs moyens ne se sont pas assez développés, ou qu'ils se sont déviés dans leurs développemens, ou enfin, parce qu'ils n'en font pas un usage conforme à leur fin. C'est pour l'homme, l'état d'infirmité corporelle et de faiblesse morale, qui, l'un ou l'autre, font de l'homme un grand enfant; ou l'état de force de corps et de désordre de volonté, qui fait de l'homme un méchant ou un *enfant robuste*, comme l'appelle Hobbes; c'est dans la société, l'état opposé à la civilisation. Cet état est mauvais, corrompu, contre nature.

Etat parfait, ou état naturel : état mauvais, ou état contre nature. Nous y reviendrons tout à l'heure.

L'homme individu a, pour parvenir à sa conservation individuelle, qui est sa fin, une volonté et des organes physiques, ministres ou moyens de sa volonté dans l'exécution de ses actions individuelles.

La société a, pour parvenir à sa fin, qui est sa conservation, des lois, qui sont sa volonté, et des personnes, moyens ou ministres des lois dans l'exécution de l'action sociale.

L'homme, dans l'état d'enfance ou imparfait, a une volonté faible comme ses moyens; tantôt il emploie beaucoup de force pour faire peu, tantôt il veut faire beaucoup avec peu de force.

L'homme, méchant ou fou, a une volonté faible ou désordonnée, servie par des moyens forts : il détruit les autres êtres, il se détruit lui-même; c'est l'état corrompu et mauvais.

L'homme perfectionné ou bon, a une volonté éclairée, et une action réglée par sa volonté. *La loi des membres ne s'élève pas contre celle de l'esprit*, et le corps est soumis à la raison comme les ministres au pouvoir.

La société naissante et dans l'état imparfait, a des lois bonnes ou naturelles, mais une action faible ou violente. C'est, dans la famille, la répudiation, ou la polygamie; dans l'Etat, c'est le despotisme « où le pouvoir » entraîne tout par sa volonté et par ses caprices », dit Montesquieu; et tantôt agit sans ministres, comme Clovis, qui fendait lui-même la tête à un soldat, ou Pierre I^{er}, qui déclinait lui-même ses Strélitz; tantôt est usurpé par ses ministres; par les maires

du palais, sous les rois de la première race, ou par les évêques sous Louis-le-Débonnaire.

La société corrompue a une volonté désordonnée, ou des lois contre nature, et une action déréglée. Dans la famille, c'est le divorce qui dépose le père et lui arrache ses enfans; c'est l'infanticide qui fait périr les enfans par le père, ce sont les amours infâmes; dans l'Etat, c'est le peuple qui se déclare souverain. « Le peuple dans cet état, » dit très-bien l'*Esprit des Lois*, a toujours » trop ou trop peu d'action; tantôt avec cent » mille bras il renverse tout, tantôt avec » cent mille pieds il ne va que comme un » insecte ». Ce peuple détruit les autres peuples, il finit par se détruire lui-même: « Car » s'il veut se faire mal à lui-même, dit le » *Contrat-Social*, qui est-ce qui a le droit de l'en empêcher »? A ces traits on reconnaît la démocratie, et c'est Montesquieu et Rousseau qui l'ont nommée.

Dans l'état bon ou parfait de société, la volonté ou les lois sont parfaites, et l'action réglée par la volonté. Le pouvoir est absolu, et non pas arbitraire; les ministres su-

bordonnés, les sujets soumis; cet état de société tient aux lois, et non aux personnes, et le faible Louis XIII, faisant juger à mort Montmorency, et refusant sa grâce aux larmes de toute la France, avait un pouvoir moins arbitraire et plus absolu que le fort Clovis, lorsqu'à Soissons, il faisait lui-même justice d'un de ses soldats.

Ces trois états de société sont bien distincts dans la société religieuse. L'action du culte, où le sacrifice était imparfait dans la religion judaïque, et la brute était immolée pour racheter l'homme.

Dans la religion chrétienne, l'action où le sacrifice est parfait, puisque, selon les chrétiens, la victime est le plus parfait des êtres, et que, selon l'histoire, la société chrétienne est la plus éclairée, et par conséquent la plus forte des sociétés.

Dans le déisme ou l'athéisme, il n'y a ni action ou sacrifice, ni moyens ou ministres, et le pouvoir même est aboli.

Ainsi, réduire en esclavage perpétuel son ennemi pris à la guerre, le tuer, lui rendre la liberté, forment la distinction de l'état imparfait, de l'état corrompu, de l'état

parfait du droit des gens chez les chrétiens ,
et chez les peuples qui ne le sont pas.

La perfection des lois domestiques et pu-
bliques s'appelle civilisation.

Ainsi la civilisation est la perfection des
lois et des mœurs , comme la politesse est la
perfection des arts et des manières ; car les
manières sont un art , et les mœurs une loi.

Ainsi ces Grecs , qui avaient des sculp-
teurs si habiles , des sages si diserts , des
courtisanes si maniérées , mais dont les lois
permettaient la prostitution à la femme , le
meurtre de l'enfant , l'assassinat de l'esclave ,
les amours abominables , étaient un peu-
ple poli sans être civilisé ; et les Germains ,
avec leurs arts grossiers et leurs mœurs na-
turelles , telles que nous les décrit Tacite ,
étoient civilisés sans être polis.

L'état parfait d'un être est son état na-
turel , puisque l'état naturel d'un être est
celui où son être est fini , accompli , et qu'à
proprement parler , il n'est pas , tant qu'il
n'y est pas parvenu , et qu'il cesse d'être , s'il
n'y parvient.

Ainsi l'état naturel ou parfait de la graine
est de devenir plante , du fœtus de devenir

homme, du peuple sauvage de devenir civilisé; et la graine, le fœtus et le peuple périssent, s'ils ne parviennent point à cet état parfait.

L'état imparfait d'un être n'en est donc pas l'état naturel; mais l'état natif ou *originel*; et cette distinction est fondamentale.

Ainsi la nature, en général, est l'ensemble des lois parfaites des êtres, comme la nature particulière d'un être est l'ensemble de ses lois particulières, et c'est une absurdité d'avoir fait de la nature le législateur de l'Univers, lorsqu'elle n'en est que la législation.

C'est ici la grande querelle de la philosophie moderne contre la raison. J. J. Rousseau place l'état naturel de l'homme individu ou social, dans l'état natif ou imparfait. De là sa prédilection affectée pour les enfans, au moins ceux d'autrui, et son admiration insensée pour l'état sauvage. De là ces propositions dignes des Petites-Maisons, « l'homme » qui pense est un animal dépravé; » l'homme est né bon, et la société le déprave ».

Ainsi l'état natif, naissant, originel de

l'être, est un état *nécessaire*, mais l'état naturel est un état acquis ou adventif, *adventitiuus*, qui veut dire survenu.

« Certains philosophes, dit très-bien le grand Leibnitz, mettent la nature dans l'état qui a le moins d'art, ne faisant pas attention que la *perfection* comporte toujours l'art avec elle ».

Ainsi l'homme fait est plus naturel que l'enfant, l'homme savant plus que l'ignorant, l'homme vertueux plus que l'homme vicieux, l'homme civilisé plus que l'homme sauvage; de là vient qu'il n'y a rien qui donne plus de peine à acquérir que le naturel dans les ouvrages d'esprit; et que, dans les lois comme dans les arts, dans les mœurs comme dans les manières, le faux, le mauvais, l'*innaturel*, se présente de lui-même à notre esprit. *Verùm*, dit Quintilien, *id est maxime naturale quod natura fieri optimè patitur*; reconnaissant ainsi que l'état naturel est un état à la fois acquis et parfait, *fieri optimè*.

Ainsi la raison place aussi l'état imparfait dans l'état originel ou natif.

La nature et l'art ne sont donc pas oppo-

sés l'un à l'autre, et cette figure oratoire, transportée dans la législation, y a produit de déplorables erreurs.

On a cru qu'il y avait des lois naturelles, comme il y a des besoins naturels, et J. J. Rousseau a été jusqu'à dire : « Ce que » Dieu veut que l'homme fasse, il ne le lui » fait pas dire par un autre homme, il le lui » dit lui-même, et l'écrit au fond de son » cœur » ; et l'on n'a pas vu que si les lois même les plus naturelles étaient naturelles dans ce sens, l'homme ne manquerait pas plus aux lois de la société qu'aux lois de la digestion. De cette idée de lois *naturelles écrites par Dieu même au fond de nos cœurs*, on a conclu des lois artificielles, écrites par les hommes sur le marbre et l'airain, qu'on a appelées *positives*, et l'on a regardé celles-ci comme moins obligatoires que celles-là. Ainsi, *honore ton père* a été une loi *naturelle*, et *honore le pouvoir politique* a été une loi *positive*, et l'on a souvent vanté les vertus naturelles d'hommes ou de sectes qui manquaient aux devoirs publics, et qui, dans le mariage, par exemple, faisaient un crime

d'une infidélité , et du divorce un devoir ou du moins une bonne action.

D'un autre côté , comme on a appelé exclusivement *naturelle* la religion des familles primitives , et exclusivement aussi *révélée*, la religion de l'Etat, on en a conclu que la religion patriarcale ou primitive était seule naturelle , et que la religion de l'Etat était *artificielle*, et la religion des prêtres.

Osons donc , sinon réformer , du moins éclaircir ce langage équivoque , et disons : que la religion *naturelle* ou domestique était naturelle à l'homme des familles primitives considérées avant tout état public de société , et que la religion révélée , ou publique , est naturelle à l'homme de la famille considérée dans l'état public. Disons : que la religion domestique a été révélée par la parole , et la religion publique révélée par l'écriture ; parce que tout ce que l'homme sait sur ses devoirs , même religieux , lui vient par révélation , c'est-à-dire , par la parole qui lui transmet les signes sous lesquels il aperçoit ses propres idées. C'est là la sublime doctrine de saint Paul , véritable apôtre des nations , puisqu'il enseigne la science de la

société. Il dit bien, comme J. J. Rousseau, que nous portons une loi écrite au fond de nos cœurs, *lex scripta in cordibus nostris* ; mais loin de dire comme lui, « ce que Dieu » veut que l'homme fasse, il ne le lui fait pas » dire par un autre homme », saint Paul dit expressément : « que la connaissance vient » de l'ouïe, et que l'homme ne peut pas en- » tendre, si on ne lui parle ». *Fides ex auditu : quomodo audient sine prædicante ?* Ce qui veut dire que nous avons, en nous, comme naturelles, les connaissances nécessaires à notre bonheur ; mais que, pour être perceptibles à notre propre esprit, elles ont besoin d'être revêtues de signes, comme les corps, pour être visibles, ont besoin de lumière sensible à nos yeux ; différence essentielle d'avec les brutes, qui entendent aussi la parole, qui la répètent quelquefois, mais qui n'y attachent aucune idée, parce qu'elles n'ont pas des idées, et n'ont tout au plus que des images.

Disons que la législation positive ou politique est aussi naturelle que la législation dite naturelle, parce que l'Etat est aussi naturel à la conservation des familles, que

la famille elle-même à la propagation de l'homme; et que nulle part on n'a vu l'homme naître sans famille, ni les familles se conserver sans former un Etat public; disons : que les lois ne sont pas naturelles, parce que *Dieu les a écrites au fond de nos cœurs*; ni artificielles, parce qu'elles sont promulguées par l'homme; mais que les lois domestiques ou publiques sont naturelles quand elles sont parfaites ou conformes aux rapports naturels des êtres, et que toutes les lois bonnes, parfaites, naturelles, données aux hommes, émanent de Dieu comme raison suprême et volonté générale, et sont annoncées par un homme comme organe de ses volontés, et moyen de leur transmission à l'homme.

Ainsi, si l'on faisait un traité de législation générale, au lieu de suivre ces définitions obscures et équivoques de lois naturelles et positives, de droit naturel et positif, on distinguerait les lois en lois domestiques et en lois publiques, en lois religieuses et en lois politiques, en lois bonnes ou naturelles, et en lois mauvaises et contre nature; et l'on dirait avec Cicéron : « Ce » n'est que dans la nature que se trouve la

» règle qui sert à distinguer une loi bonne
 » de celle qui ne l'est pas » ; *legem bonam
 à malá nullá aliá nisi naturali normá di-
 videre possumus.*

Les lois naturelles sont celles du *commen-
 cement*, puisque les rapports entre les êtres
 dont elles sont l'énoncé, sont aussi anciens
 que les êtres eux-mêmes ; elles sont encore
 les lois de la fin, puisque les êtres ne peu-
 vent parvenir à leur fin qu'en s'y confor-
 mant ; elles sont l'*alpha* et l'*omega* des êtres ;
 et c'est dans ce sens que Jésus-Christ appelle
 la loi de l'indissolubilité conjugale, « la loi
 » du commencement ». *Ab initio non fuit
 sic.*

Une société ne peut pas plus rester dans
 l'état imparfait que l'homme rester enfant.
 L'un et l'autre avancent toujours vers la *con-
 sommation*, et le seul état stationnaire est
 l'état fini, parfait ou naturel.

La raison conçoit qu'un peuple passe de
 l'état imparfait à l'état parfait ; c'est la loi
 de la nature et la marche des êtres. La loi
 de la répudiation permise aux Juifs a fait
 place à l'indissolubilité chrétienne, et leur
 sacrifice au sacrifice des chrétiens. Ainsi,
 en

en France, le pouvoir arbitraire sous Clovis est devenu absolu sous Philippe-Auguste. Cette théorie de l'état imparfait ou légal, qui précède l'état parfait, et qui, faible et inutile pour la fin de la société, est rejeté et changé en un meilleur état, est admirablement exposée dans les épîtres de saint Paul aux Romains et aux Hébreux. *Nihil enim, dit-il, ad perfectum adducit lex..... reprobatio quidem fit præcedentis mandati propter infirmitatem ejus et inutilitatem.*

Si l'état imparfait n'aboutit pas à l'état parfait, il se change en l'état mauvais. Les Grecs et même les Romains passèrent du despotisme de leurs premiers rois au gouvernement populaire, et de la répudiation au divorce; comme leurs ancêtres avaient passé de la religion naturelle à l'idolâtrie: mais une société qui ne saurait, sans périr, demeurer dans l'état imparfait, peut encore moins stationner dans l'état mauvais opposé à sa fin naturelle, objet de la tendance constante de tous les êtres. « Car, dit très-bien J. J. Rousseau, si le législateur se » trompant dans son objet, établit un principe différent de celui qui naît de la na-

» ture des choses, l'Etat (*société*) ne cessera
 » d'être agité jusqu'à ce qu'il soit détruit ou
 » changé, et que l'invincible nature ait re-
 » pris son empire ».

Ainsi les Juifs ne pouvaient rester sous l'état imparfait de leur religion, sans tomber à tout moment dans les derniers excès de l'idolâtrie. Sur la fin de leur existence en corps de nation, la secte des Phariséens avait altéré le culte avec ses traditions, et celle des Sadducéens, ruiné le dogme avec ses opinions; et ce qu'il y a de véritablement merveilleux chez ce peuple, est de le voir aujourd'hui avec une religion sans ministres, et un culte sans sacrifice, lui dont le culte n'était que sacrifices, et dont les ministres faisaient une partie si considérable de la nation, demeurer stationnaire dans cet état plus qu'imparfait, et rejetant le christianisme, se préserver également de l'athéisme et de l'idolâtrie; état extraordinaire, surnaturel, même aux yeux d'une raison éclairée, puisqu'il est opposé à la nature ou aux lois des êtres en société.

Le passage de l'état imparfait de société à l'état parfait est praticable, puisqu'il a été pratiqué; et il est naturel à l'homme, puis-

que les peuples du Nord , de qui descendent les peuples modernes , ont tous passé de l'état imparfait et grossier de leur religion naturelle , et de leur société polygame ou despotique , au christianisme , à la monogamie et à la monarchie.

Mais lorsqu'une nation est parvenue à l'état parfait , *et qu'elle a goûté le don céleste des lois naturelles* , elle ne peut en déchoir sans tomber dans le dernier degré de misère et d'avilissement , parce que cette marche rétrograde est contraire à toutes les lois de la nature des êtres , et à toutes les perceptions de la raison. Ainsi la Pologne , à l'extinction de la race des Jagellons , retombée dans l'état imparfait de société politique , et bientôt après de société religieuse et même domestique , après trois siècles de langueur et de convulsions , a été , du moins pour un temps , effacée du rang des nations. La France , tombée dans la démocratie royale de 1789 , est descendue jusqu'à la démagogie vile et sanglante de 1793 ; et qui oserait arrêter sa pensée sur les suites probables de ce délire révolutionnaire , si le principe de vie , que quatorze siècles de cons-

titution avaient donné à cette société , ne l'eût retirée de l'abîme de la honte , de la corruption et du malheur ?

Ainsi une nation décline et périt , lorsqu'elle déchoit de l'état parfait ; et une nation ne fait que végéter et languir , tant qu'elle ne peut parvenir à l'état parfait de législation ; témoins les peuples Orientaux , Turcs , Chinois , Persans , Indiens , les plus faibles de tous les peuples ; car pour le vrai Tartare , il est le plus fort de tous ceux qui ne sont pas chrétiens ; parce que sa constitution politique est naturelle , sa religion plutôt imparfaite que corrompue , et que chez lui , la politesse n'a pas précédé la civilisation : peuple toujours jeune , tant qu'il n'est pas établi , et qu'il habite encore sous les tentes , où commencent et recommencent toutes les nations , et même celles qui ont fini dans les boudoirs et sur les théâtres.

Il n'y a donc de repos pour un peuple que dans l'état parfait de société ; là seulement est sa véritable force , parce que la force et le repos ne peuvent se trouver hors des voies de la nature ; et quoiqu'aucune société ne soit dans cet état accompli , non plus qu'au-

cun homme, on peut remarquer dans le monde social, plus de lumières, de vertus, de force et de fixité chez les chrétiens que chez les autres peuples, et même en Europe plus de désintéressement, de grandeur et de sobriété, plus de progrès dans les arts de la pensée, de véritable force enfin, et de fixité chez certains peuples que chez quelques autres.

Le passage de l'état imparfait à l'état parfait, se fait sans effort, parce qu'il est naturel. Le christianisme, objet de persécution dans l'Empire romain, n'y fut point sujet de trouble; la conversion des Francs ne produisit pas de guerre civile; celle de plusieurs milliers de Chinois n'en a point suscité à la Chine; mais le retour d'un état meilleur à un état moins bon, ne se fait pas sans trouble et sans déchirement, parce qu'il est contre la loi de la nature.

Là, et là seulement est la véritable raison de la décadence des nations, ou de leur élévation. La vicissitude des choses humaines, sur laquelle on débite des lieux communs depuis tant de siècles, est une idée vraie, sans doute, si on l'entend de la

tendance naturelle et nécessaire qu'ont tous les êtres créés à parvenir à cet ordre naturel après lequel ils soupirent ; et dans qui seul ils peuvent trouver le repos ; *omnis creatura ingemiscit* ; mais idée fautive et même impie, si on l'entend d'une nécessité de changement aveugle et inévitable, *ferrea necessitas* , qu'on offre quelquefois comme une consolation aux malheureux qu'on a faits ; comme si quelque événement pouvait, sous la loi de la raison suprême, n'être subordonné à aucune loi, et n'avoir aucune raison ; et que l'instabilité pût être nécessaire dans la créature, lorsque la volonté du créateur est immuable.

Les Assyriens, les Mèdes, les Romains, les Grecs ont péri, parce qu'ils ont passé de l'état imparfait des peuples naissans, à l'état corrompu des peuples dégénérés. Les peuples du Nord subsistent encore en Europe, plus forts qu'à leur établissement, parce qu'ils ont passé de l'état imparfait de société à l'état parfait ; et la plus extrême faiblesse n'a succédé chez les Turcs à cet accès de délire, qui les rendit l'effroi de la chrétienté, que parce qu'ils n'ont pas pu sortir de

l'état imparfait de la polygamie , du despotisme et du déisme. Ah ! désormais , si nous périssons , n'en accusons que nous. Le peuple Français repousse aujourd'hui avec horreur la loi du divorce , comme il repoussait , aux jours de la terreur , tant d'autres lois désastreuses , et il serait affreux pour une nation de périr quand elle a , en mangeant le fruit défendu , acquis la science du bien et du mal , et que le choix en est dans les mains de ceux qui la gouvernent.

Les principes des deux sociétés , domestique et publique , sont semblables : les effets seront semblables dans l'une et dans l'autre. Nous avons cherché les principes dans la constitution des sociétés , nous allons observer les effets dans leur histoire. Elle est liée inséparablement à celle du divorce , et doit jeter le plus grand jour sur cette question.

CHAPITRE VI.

De la société chez les Juifs.

LA pluralité d'unions ou la polygamie (1), soit éventuelle, par la faculté de la répudiation, comme chez les Juifs, soit actuelle, par la cohabitation, comme chez les Turcs, peut être tolérée pour des familles dans cet état purement domestique de société, qui précède tout établissement public, et qu'on a appelé *l'état patriarchal*, ou lorsque récemment sorties de cet état, elles en ont retenu les habitudes; parce que la multiplication de l'espèce que la polygamie favorise, seulement à cet âge de la société, peut convenir à une peuplade qui tend à s'élever à la force et à la dignité d'une nation.

Cette loi n'est pas contre la nature phy-

(1) Polygamie, monogamie, ne signifient pas pluralité de femmes, unité de femmes, quoique l'usage leur donne cette acception; mais pluralité ou unité de mariage, et, dans ce sens, une femme peut être polygame.

sique, puisqu'elle n'empêche pas la reproduction des êtres, et que plusieurs enfans peuvent naître d'un seul père et de plusieurs mères ; mais cette loi est imparfaite sous les rapports moraux, parce qu'elle rompt l'unité morale ou l'union des cœurs, en mettant plusieurs familles dans une société, et plusieurs intérêts dans une maison.

Cependant la polygamie, qui n'est qu'imparfaite dans l'état naissant de société ; devient mauvaise dans l'état avancé, parce qu'à cet âge d'une nation, la communication des deux sexes devenue plus fréquente par le rapprochement des familles, et moins innocente par le goût des plaisirs et le progrès des arts qui suit ceux des richesses, allume la passion de l'amour, sans danger chez un peuple naissant ; parce qu'elle suit l'union des sexes ; mais passion terrible, lorsqu'elle la précède, comme chez un peuple avancé, où elle change la faculté de la répudiation en un trafic d'adulteres ; et la polygamie, en une geôle barbare où l'on mutilé les hommes pour veiller sur les femmes ; état alors contre la nature de l'être, même physique, qui produit l'op-

pression de l'humanité, l'abandon de l'enfance, et même, comme l'observe l'auteur de *l'Esprit des Loix*, les amours contre nature, et il en cite des exemples remarquables ; état, par conséquent, opposé à la nature ; et les Turcs ne périssent que pour s'obstiner à retenir, dans l'état de nation, une loi qui n'est supportable que dans l'état de famille, considéré avant toute nation.

Dans cet état originel de société, ou voisin de l'état originel, comme la population est un besoin, la stérilité est un fléau ; elle y est même un opprobre, et tout ce qui peut altérer l'union, y est un tort. L'homme renvoie la femme pour cause de stérilité, et même pour cause de déplaisance, *propter fœditatem*. C'est la loi des Juifs, loi évidemment dirigée toute vers la multiplication du peuple ; loi convenable, par conséquent, à l'enfance d'une nation ; et ce qui le prouve est qu'encore aujourd'hui, chez les Sauvages, comme autrefois chez les Juifs, et pour la même raison ; le frère épouse la veuve de son frère. Arrêtons-nous un moment sur la loi de la répudiation,

dont les novateurs se sont autorisés pour établir le divorce.

La loi qui permet la répudiation est une loi imparfaite , qui considère le mariage plutôt comme le rapprochement des corps , que comme le lien des cœurs , puisqu'elle le dissout pour des infirmités corporelles. Elle est même une loi dure , puisqu'elle punit une femme des torts de la nature , qu'elle lui ôte son existence sociale , dans l'espoir incertain d'une union plus féconde , ou enfin parce qu'elle rejette sur elle seule le malheur d'une union stérile , dont la faute peut être imputée à son époux , et n'est même jamais prouvée contre la femme.

Mais cette loi n'est pas contre la nature des êtres en société, c'est-à-dire , qu'elle n'est pas destructive des rapports naturels du pouvoir et des subordonnés , puisqu'elle laisse exclusivement dans l'homme l'attribut essentiel du pouvoir , le droit de discuter les actions de la femme et de les juger , et qu'elle ne sépare pas les enfans de leur père. Ce pouvoir dans l'homme est même outré , et porté jusqu'au despotisme ; et l'on peut observer ici qu'à la naissance

de la société domestique, comme à celle de la société publique, le pouvoir est toujours moins réglé et plus violent.

On voit donc le motif de la répudiation chez les Juifs, loi imparfaite, et qui *n'était que pour un temps, comme tout ce qui est imparfait*, mais loi qui n'était pas mauvaise ou contre nature; et même l'on est porté à croire, avec un grand nombre d'interprètes; que la répudiation, chez les Juifs, n'était qu'une séparation *à mensa et à thoro*, qui permettait à l'homme, et non à la femme, de contracter une autre union, puisque la loi du *Deutéronome* appelle la femme renvoyée qui a passé à de secondes noces, *souillée et abominable devant le Seigneur*. Mais cette discussion n'est ici d'aucun intérêt.

Chez un peuple naissant, la loi de la répudiation purement facultative, n'a pas de dangereuses conséquences; parce qu'on en use peu, et que la famille menant une vie champêtre, isolée des autres familles, occupée de travaux plus sains, et nourrie d'alimens plus salubres, il y a, dans les deux sexes, moins de ces desirs qui provo-

quent la répudiation, ou de ces infirmités qui la justifient. A cet âge de la société, la passion dominante de l'homme n'est pas la volupté, et le mari considère sa femme par les services qu'il en retire, plutôt que par ses avantages extérieurs. Cette observation se vérifie à nos yeux dans les classes inférieures, où le peuple est toujours au premier âge de la société. Généralement, plus un peuple vit dans l'état domestique, plus les femmes y sont dépendantes et même asservies. Le Sauvage laisse à sa femme tous les travaux pénibles. Il en était de même chez les Germains : et encore dans quelques provinces méridionales de la France soumises à la loi romaine, où les rapports des personnes domestiques sont plus marqués, le même paysan qui ne voit le divorce qu'avec horreur, croirait manquer à l'étranger qu'il honore et qu'il reçoit chez lui, s'il faisait assise sa femme à la même table.

Mais à mesure que la société judaïque passa de l'état domestique à l'état public, la loi de la répudiation lui convint moins, parce qu'on en usa davantage. Peu à peu, cette condescendance du législateur pro-

duisit un libertinage effréné. « On lit dans » le *Synopse des Critiques*, dit l'abbé de » Rastignac, que Nacman fit publier, par » un héraut : *Quelle femme aurai-je cha- » que jour, ou pendant mon séjour ici* ? L'école du rabbin *Hillel* enseigna qu'un homme pouvait répudier sa femme pour avoir laissé brûler son bouillon; et le rabbin *Akiba*, qui eut jusqu'à quatre-vingt mille disciples, enseigna que le mari pouvait renvoyer sa femme, uniquement parce qu'il en trouvait une plus belle, ou même sans aucun prétexte. Mais dans la famille, comme dans l'Etat, l'abus du pouvoir en prépare la chute: l'excès de la répudiation amena le divorce réciproque; la loi donnait au mari le pouvoir de répudier sa femme, la femme usurpa, à la fin, le pouvoir de répudier son mari; et il est à remarquer que le premier exemple en fut donné par Salomé, meurtrière de saint Jean-Baptiste, mère de l'incestueuse Hérodiade, et sœur d'Hérode, laquelle, soutenue de la puissance de son frère, envoya le libelle de répudiation à Costobar, Iduméen, son mari, et fit passer son caprice en loi.

Le gouvernement de la famille fut donc , chez les Juifs , d'une sévérité qui allait jusqu'à la dureté : et remarquez aussi que le gouvernement de ce peuple par Dieu même , fut aussi d'une extrême sévérité , et que ce n'était que par de sanglantes exécutions , et en le livrant à tous les fléaux , qu'il retenait dans le devoir cet esclave toujours prêt à se révolter.

La loi mosaïque ne consacra pas moins le pouvoir paternel que l'autorité maritale. Cette loi , souvent imparfaite , mais toujours naturelle , en donnant au père de famille une autorité absolue sur ses enfans , prévenait le danger d'un usage arbitraire de l'autorité , et la fortifiait également par les droits qu'elle lui attribuait , et par ceux qu'elle réservait au pouvoir public. Ainsi , elle donnait au père de famille le pouvoir de répudier sa femme , et le pouvoir plus terrible d'exhérer un enfant ingrat des bénédictions paternelles. Mais , plus sage que les lois païennes , cette loi qui défendait de faire cuire le chevreau dans le lait de sa mère , n'avait garde de permettre au père de verser le sang de son fils ; et elle réservait au pouvoir pu-

blic le droit de punir de mort la femme adultère et l'enfant rebelle. Les rapports naturels entre les personnes domestiques furent donc conservés par la loi mosaïque ; les mœurs, qui sont les lois domestiques, furent donc bonnes chez ce peuple, et elles le sont encore : je veux dire que les épouses y sont fidèles, les enfans soumis, les répudiations très-rares, aujourd'hui que les mœurs des familles juives ne sont plus sous la protection de leurs lois.

J'ai insisté à dessein sur la différence qu'il y a de la répudiation au divorce mutuel, et d'une loi imparfaite à une loi vicieuse et contre nature, parce que cette différence, essentielle, fondamentale, n'a pas été assez sentie. La répudiation conserve au mari le pouvoir naturel de juger la femme et de la condamner au renvoi ; *et elle est toujours un acte de juridiction, même lorsqu'elle n'est pas un acte de justice.* Le divorce réciproque donne à la femme juridiction sur le mari, en lui attribuant le pouvoir de le juger et de le condamner, soit qu'elle provoque le divorce, ou seulement qu'elle le ratifie. Aussi, parce que la femme est plus faible,

faible, elle use plus fréquemment de ce pouvoir usurpé ; le divorce est provoqué par les femmes, plus souvent que par les maris, et, selon M^{me}. Necker, « la confédération » des femmes qui sollicitent le divorce est » très - nombreuse ». M. de Montesquieu a senti la différence de la répudiation au divorce ; mais ce qu'il en dit ici n'est pas plus exact que ce qu'il a écrit ailleurs sur cette matière. « Il y a, dit-il, cette différence entre » le divorce et la répudiation : le divorce se » fait par un consentement mutuel, à l'oc- » casion d'une incompatibilité mutuelle, au » lieu que la répudiation se fait par la vo- » lonté et à l'avantage d'une des parties, in- » dépendamment de la volonté et de l'avan- » tage de l'autre ». Cette définition, où l'au- teur suppose qu'il y a deux volontés dans la famille, et par conséquent qu'il y a deux pouvoirs, n'est pas exacte, puisque le divorce peut être obtenu, et l'est fort souvent sans le consentement, et même malgré le consentement d'une des parties, sans qu'elle trouve d'incompatibilité à vivre avec l'autre, et souvent même lorsqu'elle mettrait son bonheur et son devoir à la supporter.

On doit tirer cette conclusion de la différence réelle que nous venons d'établir entre la répudiation et le divorce mutuel, et de la raison naturelle sur laquelle elle est fondée, que Dieu qui tolérait chez le Juif une loi imparfaite, ne lui aurait pas permis une loi contre nature, comme un père qui ferme les yeux sur les légèretés d'un enfant, et punit sa désobéissance.

C H A P I T R E V I I .

De la société chez les Orientaux, les Grecs et les Romains.

LA pluralité simultanée des femmes était reçue chez les Asiatiques, comme elle l'est encore; car ce peuple enfant n'a jamais pu sortir de l'état imparfait. Mais, ainsi que je l'ai déjà observé, cette forme de mariage porte à l'excès le pouvoir du mari et la dépendance de la femme. Ce despotisme domestique s'accorde donc avec le despotisme politique, et le despotisme politique maintient et fortifie le despotisme domestique.

C'est ce qu'on a vu dans tous les temps en Orient ; c'est ce qu'on y voit encore ; et il y a toujours eu des esclaves dans la famille , et des esclaves dans l'Etat. Les enfans , en Egypte , n'osent pas s'asseoir devant leur aïeul , comme le peuple tremblait devant les beys ; et c'est uniquement l'excès du pouvoir domestique , qui , dans ce malheureux pays , ainsi qu'autrefois à Rome , maintient les familles sous une forme d'état public de société.

Soit que la faculté mutuelle du divorce ait été la cause du gouvernement populaire , ou qu'elle en ait été l'effet , il est certain que le divorce mutuel , véritable démocratie domestique , qui donne à la partie faible de la société , juridiction sur la partie forte , et même le droit de la déposer , pour transporter ailleurs le pouvoir , se retrouve chez les Grecs avec la démocratie publique ou politique , qui attribue au peuple le pouvoir souverain , et la faculté de le déléguer : car le peuple , comme la femme , ne fait divorce d'avec le pouvoir , que pour passer à un second engagement ; et lorsque Dieu , dans l'Ecriture , reproche au peuple juif de vou-

loir renoncer à son alliance, il ne l'appelle jamais que le peuple adultère.

Ce fut donc dans la démocratie d'Athènes où, pour la première fois, les lois de Solon permirent le divorce à la femme, que peut-être elle se permettait avant la loi. Ce peuple enfant, comme l'appelle Platon dans le *Timée*, et chez lequel, dit-il, il n'y eut jamais de vieillards, parce qu'il n'avança jamais dans la vie sociale; ce peuple, dans sa vaine sagesse, qu'il chercha toujours hors de la nature, *Græci sapientiam quæerunt*, dénatura tout dans la société domestique, politique et religieuse. Il porta dans la famille la loi du divorce mutuel, et celle des amours abominables : *mihi quidem hæc in Græcorum gymnasiis nata consuetudo videtur, in quibus isti liberi et concessi sunt amores*, dit Cicéron. Il enseigna l'athéisme à l'Univers :

*Primum Graius homo mortales tollere contra
Est oculos ausus;*

dit Lucrèce. Il fit passer le pouvoir politique aux mains du peuple, et il abolit l'unité de pouvoir, à cause des vertus de Codrus :

en cela, bien moins raisonnable que les Romains, qui prirent au moins pour prétexte les vices de Tarquin. Enfin, avec ses arts et ses lettres, il perdit tout dans les mœurs et dans les lois, comme le lui reprochait le vieux Caton : *Gens ista quoties litteras suas dabit, omnia perdet.*

A mesure que l'on avance dans l'histoire du monde, on retrouve souvent ensemble les mêmes désordres domestiques, politiques et religieux : car tout à la fois se dénature dans l'homme.

Ainsi, dans les démocraties italiennes du moyen âge, les mœurs infâmes des Grecs s'aperçoivent à côté du délire de leurs institutions politiques. Ainsi, la philosophie n'a pu soulever les peuples contre leurs chefs, sans soulever les femmes et les enfans contre les maris et contre les pères, les hommes contre Dieu, et même sans autoriser les désordres les plus monstrueux ; et l'on peut en voir la preuve dans l'ouvrage posthume de Condorcet : « Alors, dit le *Projet de Code civil*, on renverse le pouvoir des pères, » parce que les enfans se prêtent davantage » aux nouveautés; l'autorité maritale n'est

» pas respectée, parce que c'est par une
 » plus grande liberté donnée aux femmes,
 » que l'on parvient à introduire de nou-
 » velles formes et un nouveau ton ».

Mais les hommes s'écartent de la nature, et ne peuvent la détruire : même chez les Grecs, les termes qui exprimoient le divorce et les formes qu'il fallait suivre pour l'obtenir, conservèrent quelques traces de la supériorité naturelle du mari et de la dépendance naturelle de la femme, du pouvoir que l'un avait de répudier, et du crime que l'autre commettait, en brisant de ses propres mains le nœud conjugal. Le divorce demandé par le mari, s'appelait *renvoi*; demandé par la femme, *abandon*; et la loi qui soumettait la femme lorsqu'elle provoquait le divorce, à la cérémonie humiliante de présenter elle-même sa requête au magistrat, n'imposait pas à l'époux la même condition. Ce qui prouve l'étroite liaison du divorce mutuel avec la démocratie, est que le divorce ne fut en usage que chez les Athéniens, et qu'à Sparte, où le peuple n'avait point de part au pouvoir, il n'était pas permis aux femmes de quitter leurs époux. Aucune loi, dans le code de

Lycurgue , n'autorise le divorce mutuel. Les Grecs , dans les temps héroïques ou monarchiques , ne le connaissaient pas. *Gronovius* le conclut , avec raison , d'un passage d'Euripide , dans sa *Médée* (1) ; et la guerre de Troie eût été sans objet , si Hélène eût pu , à la faveur d'un divorce , abandonner son premier époux , pour s'attacher à son nouvel amant.

Le pouvoir paternel suivit , chez les Grecs , comme il suit partout , la fortune du pouvoir marital ; il fut nul à Athènes , et d'autant plus fort à Sparte , que chaque enfant comptait autant de pères que de vieillards : et ainsi , dans l'une et dans l'autre cité , le pouvoir domestique , qui se compose de l'autorité maritale et de l'autorité paternelle , fut constitué comme le pouvoir public : constitutions opposées , qui produisirent le plus

(1) *Non enim honesta sunt divortia mulieribus , neque licet mulieri abdicare maritum.* (Euripid. *Medæa*, v. 230.) L'expression *abdicare* est remarquable ; comme si une femme qui divorce abdiquait réellement le pouvoir sur elle-même , et devenait l'esclave de ses passions.

turbulent, le plus frivole, le plus faible, quelquefois le plus cruel des peuples de la Grèce, ou le plus grave, le plus sage et le plus fort.

A Rome, la famille commença par la réputation, comme l'Etat par le despotisme; car, ainsi que l'observe très-bien M. de Montesquieu, les anciens ne connaissaient pas d'Etats fondés *sur aucune loi fondamentale*. Mais après que, par la violence des derniers rois, ou plutôt par l'ambition de quelques sénateurs, l'Etat fut tombé dans le gouvernement de plusieurs, ou l'aristocratie, en attendant de tomber dans le gouvernement de tous, ou dans l'anarchie démagogique, le glaive, attribut essentiel du pouvoir conservateur de la société, passa ou resta dans la famille : et même une loi de Valérius Publicola ôta au magistrat le pouvoir de condamner à mort un citoyen. Le père eut droit de vie et de mort sur son fils, le mari sur sa femme, le maître sur l'esclave, quelquefois même, et dans les momens de troubles civils, le citoyen sur le citoyen. Le pouvoir domestique usait même dans la famille du droit affreux d'ôter la vie à l'enfant : car ce n'était

pas assez pour l'enfant que le père lui eût donné la vie, il fallait que le pouvoir paternel lui permît d'en jouir. L'enfant naissant était mis aux pieds du despote, qui, en le levant de terre, lui permettait de vivre (et de là vient notre expression, *élever un enfant*); et le père condamnait à la mort un enfant innocent, lorsque le magistrat ne punissait que par l'exil le sujet coupable.

La pauvreté des premiers Romains, leur vie champêtre, ce terrible pouvoir du père de famille, y maintinrent quelque temps les mœurs privées contre des lois ou mauvaises ou imparfaites. La répudiation y fut même inconnue pendant plusieurs siècles, parce que tous les prétextes de renvoi, et même toutes les causes sont plus rares chez un peuple simple et agricole. Mais à mesure que la nation s'agrandit et se forma, l'insuffisance de cette constitution imparfaite de pouvoir domestique et public se fit sentir, et presque en même temps, dans la famille et dans l'Etat. La même révolution séculaire (les siècles sont les années de la société), vit la dissolution du lien conjugal par l'exemple qu'en donna Carvilius Ruga, qui répudia

sa femme l'an 523 de la fondation de Rome; et la dissolution de l'Etat par le passage de l'aristocratie à la démagogie sous les Gracques, vers l'an 620, ou même plutôt, par l'établissement du pouvoir des décemvirs et des tribuns, *non populi sed plebis magistratus*, dit Tite-Live. La dégénération alla croissant dans l'une et dans l'autre société, parce qu'il n'y eut de pouvoir nulle part; la corruption devint monstrueuse, comme l'austérité avait été excessive. Le mari avait répudié la femme; la femme renvoya son mari, et compta le nombre de ses années, comme dit Sénèque, non par les noms des consuls, mais par le nombre de ses maris. Le père avait fait mourir son fils; le fils, à son tour, fit mourir son père, en le dénonçant aux proscriptions. Le désordre ne cessa plus dans Rome, et jusqu'aux derniers jours de l'empire, la licence fut dans la famille et la violence dans l'Etat.

Il règne dans les auteurs anciens de l'incertitude pour savoir si le passage de la répudiation au divorce mutuel, de l'état imparfait à l'état corrompu, se fit à Rome par les mœurs ou par les lois. Il paraîtrait par un

passage de Plaute, dans sa comédie du *Marchand*, que vers l'an 563 de Rome, le droit de répudier n'était pas encore accordé à la femme. Plutarque prétend que Domitien fut le premier qui permit le divorce aux femmes. D'autres reculent cette loi jusqu'à Julien l'apostat ou le jurisconsulte, c'est-à-dire ; bien après que le divorce eut été pratiqué. M. de Montesquieu pense, au contraire, d'après Cicéron : « que la loi rompit sans cesse les mœurs », et je le citerai ici à l'appui de tout ce que j'ai dit dans ce chapitre sur la législation grecque et romaine, relative au mariage, et même sur la différence du divorce à la répudiation. « Romulus, dit-il, permit au mari de répudier sa femme, si elle avait commis un » adultère, préparé du poison ou falsifié les » éléfs. Il ne donne point aux femmes le » droit de répudier leur mari. Plutarque appelle cette loi une loi très-dure. » Comme la loi d'Athènes donnait à la » femme aussi-bien qu'au mari la faculté » de répudier, et que l'on voit que les » femmes obtinrent ce droit sur les premiers » Romains, nonobstant la loi de Romulus,

» il est clair que cette institution fut une
» de celles que les députés de Rome rap-
» portèrent d'Athènes, et qu'elle fut mise
» dans les lois des douze Tables.

» Cicéron dit, que les causes de répu-
» diation venaient de la loi des douze Ta-
» bles. La faculté du divorce fut encore une
» disposition, ou du moins une conséquence
» de la loi des douze Tables. Car dès le
» moment que la femme ou le mari avait
» séparément le droit de répudier, à plus
» forte raison pouvaient-ils se quitter de
» concert et par une volonté mutuelle.

» La loi ne demandait point qu'on don-
» nât des causes pour le divorce. C'est que,
» par la nature de la chose, il faut des
» causes pour la répudiation, et qu'il n'en
» faut pas pour le divorce ; parce que là
» où la loi établit des causes qui peuvent
» rompre le mariage, l'incompatibilité mu-
» tuelle est la plus forte de toutes ». Et à
» propos du fait de Carvilius Ruga qu'il con-
» teste, quoique avancé par Denys d'Hali-
» carnasse, Valère Maxime et Aulugelle, qui
» attribuent à la religion des auspices le
» respect des Romains pour les liens du ma-

riage pendant les premiers siècles de la république , M. de Montesquien ajoute : « La » loi des douze Tables et les mœurs des Ro- » mains étendirent beaucoup la loi de Ro- » mulus. Mais si les citoyens eurent » un tel respect pour les auspices, *pourquoi* » *les législateurs de Rome en eurent-ils* » *moins ? comment la loi corrompit-elle* » *sans cesse les mœurs* » ?

Je citerai encore M^{me}. Necker sur le même sujet. « Ce n'était pas le divorce qui » était permis à Rome , mais seulement la » répudiation. Dans ces siècles voisins de » l'état de nature , les sexes n'étaient point » égaux en droit, la force avait l'empire , » et le divorce eût été regardé comme une » loi de démence.

» Dans tous les temps et dans tous les » pays , les femmes ont été proposées à la » garde des mœurs ; mais plus l'on croit le » dépôt sacré , plus l'on surveille et l'on as- » sert le dépositaire. Le divorce chez les » Romains était un châtiment, et non une » convention : ils se vengeaient de leurs » femmes coupables de deux manières éga- » lement redoutées, par la mort réelle, ou

» par la répudiation, espèce de mort civile
 » et d'opinion..... Les dames romaines,
 » soumises à des lois si sévères, donnèrent
 » peu de sujets de plainte à leurs maris, et
 » il ne faut pas être surpris que cent ans
 » se soient écoulés sans offrir un exemple de
 » répudiation. Mais quel rapport pourrait-on
 » trouver entre le divorce reçu chez les
 » Romains et celui qu'on vient d'adopter ?
 » (en 1792) L'un était une loi de modes-
 » tie, l'autre une loi d'audace. A Rome, le
 » divorce était le gardien des mœurs ; en
 » France il en sera le corrupteur : et si l'on
 » eût admis parmi nous la répudiation telle
 » qu'elle fut autorisée chez les Romains,
 » les femmes en auraient été toujours les
 » victimes..... Cependant, et malgré la
 » partialité d'une loi qui ne laisserait qu'aux
 » hommes la liberté du divorce, cette forme
 » blesserait moins les bonnes mœurs qui,
 » d'accord avec la nature, donnent tou-
 » jours aux femmes le privilège d'une vertu
 » de plus ».

La polygamie, soit actuelle, soit éven-
 tuelle par la répudiation et le divorce, était
 donc pratiquée chez les Orientaux ; chez les

Juifs, chez les Grecs, chez les Romains, chez tous les peuples connus qui avaient passé de l'état domestique à quelqu'état public de société; et avec elle régnait, dans tout l'Univers idolâtre, l'oppression de l'âge, du sexe et de la condition, l'infanticide, l'esclavage, la divination, les prostitutions religieuses, les spectacles sangui- naires, les victimes humaines, etc., etc., et même chez les Juifs un penchant extrême à la superstition et à l'idolâtrie.

La loi des Juifs n'était que pour un temps, *comme toute loi imparfaite*, pour le temps de l'enfance de l'homme social, et jusqu'à ce que parût le législateur de l'âge viril, capable de former, comme dit saint Paul, *virum perfectum in mensuram ætatis plenitudinis Christi*. Car qu'on avoue ou non la divinité de la légation de Moïse, on ne peut s'empêcher de voir dans les livres des Juifs l'annonce d'une meilleure législation, et dans l'Univers l'existence actuelle de meilleures lois; et les Juifs eux-mêmes ont toujours attendu un autre législateur, puisqu'ils l'attendent encore.

Les temps furent accomplis, et ce législateur apparut à la société.

CHAPITRE VIII.

De la société chez les peuples chrétiens.

LE progrès des connaissances humaines suit la marche des siècles , parce qu'elles s'appuient sur l'expérience des temps. Les sages de la Grèce et de Rome pouvaient avoir le cœur plus droit que nos sages, et même quelques-uns l'esprit plus pénétrant ; mais il y avait moins de lumières de leur temps que du nôtre, parce que le monde avait moins vécu, et que l'homme avait moins d'expérience : et si , aujourd'hui , après cinq mille ans de la législation mosaïque que les anciens ne connaissaient pas ou ne connaissaient qu'imparfaitement , après deux mille ans de christianisme qu'ils n'avaient pu voir , quatorze siècles de constitutions religieuses et politiques en Europe , fondées sur des lois naturelles , trois siècles de discussions politiques et religieuses les plus savantes , dix ans enfin d'une révolution politico-religieuse , et d'une expérience qu'on peut regarder comme l'analyse de

de l'histoire entière des sociétés humaines; si aujourd'hui les auteurs du nouveau Projet de Code civil, distingués par leurs connaissances chez une nation distinguée elle-même par ses progrès, après avoir reconnu cette vérité ignorée des anciens, « que quand les abus » sont les ouvrages des passions, ils peuvent » être corrigés par les lois; mais que quand » ils sont l'ouvrage des lois, *le mal est incurable*, parce qu'il est dans le remède » même »; s'ils ont porté la loi du divorce comme un remède au mal des séparations, et mis ainsi, comme ils le disent eux-mêmes, « un libertinage régulier et une inconstance » autorisée à la place du mariage même »; s'ils ont posé en principe, « que les lois sont faites » pour les hommes, et qu'elles ne doivent » jamais être plus parfaites que leur état ne » peut le comporter », au lieu de reconnaître que les lois sont faites contre les passions des hommes, et qu'elles doivent être aujourd'hui aussi parfaites que l'âge de la société le permet, et que ses besoins le demandent; si au 19^e. siècle, lorsque *tout est consommé* pour la société, ils permettent le divorce à des Français, tandis qu'il faut

commencer l'éducation du Sauvage par lui interdire la polygamie ; si enfin , lorsqu'il ne peut être question que de lois plus ou moins parfaites , mais toujours naturelles , ils nous donnent une loi vicieuse et contre nature , en permettant à la femme de s'élever contre son époux , et de lui arracher ses enfans ; je le dis avec une profonde conviction : le législateur des chrétiens , s'il n'eût été qu'un homme , n'en aurait pas plus su de son temps que les rédacteurs du Projet du Code civil n'en savent du leur , parce qu'ils ont ajouté dix-huit siècles d'expérience à celle qu'il avait de son temps , et que l'homme qui devance d'autres hommes ne devance jamais la société. Il aurait pensé , il aurait parlé comme les hommes d'alors pensaient et parlaient ; il aurait , comme nos législateurs , *consulté les mœurs et les caractères* , accommodé ses lois aux penchans des hommes , au lieu de redresser leurs penchans par ses lois ; et loin de s'arrêter au divorce , qui n'était plus un remède au mal , mais un moyen de le commettre , il aurait cherché un remède au divorce lui-même ; et comme nos législateurs n'ont su corriger l'abus des

séparations que par le divorce , il n'aurait corrigé l'abus des divorces que par la communauté des femmes , dont il trouvait le conseil dans les lois de Platon , et l'exemple , ou , peu s'en faut , dans les mœurs de tous les peuples , sans en excepter le sien. S'il n'eût pas fait ses lois *plus parfaites que les hommes d'alors ne pouvaient les comporter*, quelles lois aurait-il donc données aux hommes , aux femmes de Juvenal , de Tacite , de Pétrone , de Suétone , ou de Josèphe , dernier historien des Juifs ? S'il n'eût donné aux hommes que les lois qu'ils pouvaient comporter , les hommes , si toutefois l'espèce humaine avait pu survivre à cette législation épouvantable , seraient aujourd'hui pires que leurs lois ; et l'Europe , centre de toute civilisation et de toute politesse , l'Europe , qui a rendu l'Univers entier tributaire de ses connaissances ou de sa force , et où est , pour ainsi dire , le dépôt général de toutes les vérités et de toutes les vertus , de tout ce qu'il y a de naturel dans les lois et dans les arts , l'Europe serait habitée par un peuple plus abruti que les Hottentots , plus féroce que les Caffres , parce que ces peuples , au

premier âge de la société , avancent vers la civilisation , et n'offrent que l'imperfection de l'homme naissant , et que l'Européen , déchu de la civilisation , aurait rétrogradé de la société même , et présenterait toute la corruption d'un peuple dégénéré. Grâces immortelles lui en soient rendues ! Ce n'est pas ainsi que le législateur des chrétiens considère l'homme et la société. Il connaît l'homme et ses penchans , parce qu'il connaît son ouvrage et celui de l'homme ; et loin de proposer à l'homme des lois faibles , complices de ses passions , ou témoins impuissans de ses désordres , il les lui impose comme un frein , ou les lui oppose comme une digue : *perfecti estote* , « soyez parfaits » , nous dit-il ; parole sublime , qu'aucun législateur avant lui n'avait fait entendre , qu'aucun législateur après lui n'a répétée. « Soyez parfaits » , non comme Aristide et Caton , de cette perfection païenne qui , à côté de vertus privées qui honorent l'homme , laisse subsister tous les vices qui oppriment l'humanité (1) ; mais de la perfection

(1) Caton assistait aux jeux infâmes de la déesse

de Dieu même, c'est-à-dire, de cette perfection qui consiste à obéir en tout aux lois les plus naturelles, qui, étant l'énoncé des rapports naturels des êtres, sont l'expression de la volonté générale de leur auteur; car c'est là le sens général ou métaphysique de ce passage : « Soyez parfaits comme votre » père céleste est parfait » ; et non - seulement il dit aux hommes qu'il appelle à la vérité, d'être meilleurs que les païens; « car » quel mérite auriez - vous, leur dit-il, à » faire ce que font les païens » ? *Nonne ethnici et hoc faciunt ?* Mais d'être meilleurs que les Juifs eux-mêmes, le moins imparfait de tous les peuples ; et il leur déclare que, « si leur justice n'est pas plus abondante que celle des Scribes et des Phariséens, ils n'auront point de part à la société

Floré. Sa présence gênait le peuple. Caton s'en aperçut, et sortit pour lui laisser toute licence. Telle était la vertu du magistrat romain le plus vertueux. Martial en a fait le sujet d'une épigramme. Ces vertueux Romains assistaient aux combats de gladiateurs, aux sacrifices de sang humain, lorsqu'il y en a eu, souffraient l'exposition des enfans, etc. etc.

» céleste qu'il est venu former ». Il leur met sous les yeux la différence d'une loi imparfaite à une loi parfaite, lorsqu'il leur dit : « il a été dit à vos pères d'aimer ceux qui vous aiment ; et moi je vous dis d'aimer ceux qui vous haïssent ». Il leur présente la distinction des œuvres *mauvaises*, des passions, des œuvres *imparfaites* de la loi, des œuvres *parfaites* de l'amour du prochain, dans cette parabole sublime où l'on voit un homme *maltraité* par des voleurs, *négligé* par le lévite, *secouru* par le samaritain ; car il est à remarquer que le lévite représente ici l'état imparfait de la loi, dont il était le ministre.

Cette parole puissante tire le monde social du néant de l'erreur et du chaos du crime ; l'ordre, ou l'unité de pouvoir prend, dans la société, la place du désordre de la pluralité. Le *monothéisme* dans la religion, la *monogamie* dans la famille, la *monarchie* même dans l'Etat, chassent peu à peu le *polythéisme*, la *polygamie*, la *polycratie* même ou le *popularisme*, et, pour nous renfermer dans le sujet que nous traitons, le mariage est ramené par le législateur lui-même à son institution du *commen-*

ment , c'est-à-dire , à sa loi naturelle ; car la nature est au commencement de tout. La répudiation , et même pour cause d'adultère , est interdite à des hommes qui n'alléguaient pas même de prétexte pour divorcer ; et jusque dans la voluptueuse Egypte , où l'inceste avait été une loi politique et le moyen de la succession de ses rois , des milliers d'hommes s'interdisent les plaisirs les plus légitimes , pour s'adonner , avec une entière liberté , à la contemplation de la vérité.

La loi mosaïque fut donc accomplie dans la loi chrétienne , et la perfection des lois et des mœurs commença pour l'Univers. La loi judaïque , avec ses pratiques multipliées , ses observances minutieuses , ses peines et ses récompenses toutes temporelles , contenait à l'enfance de la société , à cet âge où un instituteur sévère règle tout le pas de l'homme , et ne lui parle que par les sens. La loi chrétienne , avec ses grands préceptes , sa morale universelle , son ordre éternel de châtimens et de récompenses , convient à l'âge viril de la société , à cet âge où l'homme en liberté dans la vaste enceinte que la so-

ciété trace autour de lui, contenu dans ses passions par les lois, ne prend conseil, pour ses devoirs, que de son cœur. L'une formait l'homme pour l'état domestique de société, la société de soi; l'autre forme l'homme pour l'état public de société, la société des autres. Pour empêcher le Juif de nuire à son semblable, Moïse lui défend de mettre une pierre d'achoppement devant l'aveugle, lui prescrit de montrer le chemin à l'étranger, et de secourir même l'animal tombé sous le faix. Jésus-Christ va plus loin dans un seul mot; il dit à l'homme: *Tu aimeras ton prochain*; il fait de ce précepte un commandement égal à celui de l'amour pour Dieu même, et il laisse au cœur à en diriger les actes; et c'est ce qui faisait dire à saint Augustin: *Ama, et fac quod vis; vains, et fais ce que tu voudras*.

Il me semble voir un enfant que sa mère, pour la première fois, conduit dans un cercle; et à qui elle donne auparavant tous les petits préceptes de la *civilité puérile*, sous l'espoir de récompenses ou la menace de châtimens proportionnés à son âge; et un homme fait, que le sentiment des bienséances

avertit de tout ce qu'il doit aux autres de politesse et d'égards, et à quoi il ne pourrait manquer sans se couvrir de honte. Aussi Moïse a formé un peuple borné, craintif, intéressé, sans vices, mais surtout sans vertus; et Jésus-Christ a formé des nations éclairées et fortes, où les esprits chagrins ne remarquent que les vices, parce que les vertus y sont l'état ordinaire et le seul autorisé; comme des enthousiastes ne remarquent chez les païens que les vertus, parce que le vice y était l'état commun, et permis par les lois.

Mais la religion chrétienne fut, dans la société, comme la vérité et la vertu sont dans le cœur de l'homme, un germe que le temps conduisit peu à peu à sa maturité. Le monde civilisé, guéri, avec tant de peines, de l'idolâtrie, eut une lente convalescence, et long-temps il porta les cicatrices de cette grande plaie de l'humanité.

L'infanticide, les combats de gladiateurs, les sacrifices sanglans; la prostitution religieuse, disparurent les premiers de la société; mais l'esclavage, mais la superstition, la divination, le divorce surtout, opposèrent

à l'influence du christianisme une plus longue résistance, et ne se retirèrent que lentement devant les progrès de la civilisation religieuse. Les empereurs d'Orient, avec leur autorité précaire et disputée, n'osèrent en délivrer la société, et ils se bornèrent à en restreindre ou à en régler l'usage. Les rois Francs, et jusque dans la troisième race, usèrent encore de la répudiation, qu'on retrouve dans l'enfance de toutes les sociétés : ils en furent repris par le père commun des chrétiens, qui instruisait les peuples en rappelant des rois demi-barbares à la sévérité du christianisme, et faisant baisser la tête à ces fiers Sicambres ; et même de nos jours, les dispenses de certains degrés de parenté pour les mariages, quelquefois légèrement accordées (et qui ont été cause que le Projet de Code civil en a aboli la loi), étaient un reste de condescendance pour la faiblesse humaine, que l'état avancé de la société aurait dû peut-être faire disparaître, surtout en France, où la loi excluant les femmes de la succession au trône, ne rendait jamais des dispenses de ce genre politiquement nécessaires. Je ne crains pas d'assurer que la loi, en

France, deviendra sévère à proportion que la licence a été excessive, et que cette maxime de M. de Montesquien : « Les troubles, en France, ont toujours affermi le » pouvoir », recevra, tôt ou tard, dans l'Eglise comme dans l'Etat, l'application la plus étendue. Et l'Europe n'a-t-elle pas déjà vu la discipline ecclésiastique rétablie dans le monde chrétien par le concile de Trente, après la licence introduite par la réforme, et dans tous les Etats, les lois de police devenir plus sévères au sortir des troubles civils? parce que l'ordre, dans la société sous le nom de civilisation, dans l'homme sous le nom de raison, est l'état naturel des êtres; « l'ordre, dit le P. Malebranche, est la loi inviolable des esprits ».

C H A P I T R E I X.

Révolution dans la société chrétienne.

DEPUIS plus de dix siècles, le mariage, en Europe, était constitué sur la loi naturelle de l'indissolubilité; la paternité ou le

pouvoir était *honoré* dans la famille comme dans l'Etat et dans la religion. La société avançait, à l'aide du christianisme, dans la connaissance de la vérité et la pratique du bien. « La France, dit M. de Saint-Lambert, qu'on ne soupçonnera pas de partialité en faveur du christianisme, « la France » à cette époque a été le pays où la justice » a été le mieux administrée, et dans lequel » les magistrats ont eu l'esprit, le caractère » et les mœurs qu'ils devaient avoir. Leur » pouvoir n'offensait personne; il ajoutait à » la sécurité de tous... La nation prenait » toutes ces habitudes, qui, dans une so- » ciété, deviennent des vertus ou l'appui » des vertus. Dans ces momens, les mœurs » des Français ont peut-être été compara- » bles aux plus belles mœurs des nations il- » lustres de l'antiquité (1)... *La religion* » *était favorable à l'ordre et aux mœurs :* » les troubles religieux qui s'élevèrent, for- » cèrent le gouvernement à suspendre l'exé-

(1) On sent qu'un philosophe qui voit la perfection des mœurs chez les Grecs et les Romains, où il voit la perfection des arts, ne pouvait en dire davantage.

» cution de ses desseins utiles, et à s'opposer
» aux opinions nouvelles ».

Tel était en France, et à beaucoup d'égards dans l'Europe chrétienne, l'état de la société, lorsque le grand scandale de la réformation vint arrêter, ou plutôt suspendre le développement naturel de la société dans le perfectionnement de ses lois et ramener la religion à l'état imparfait, à l'esprit dur, intéressé, craintif de la religion juïdaïque; et la société domestique et politique, aux institutions vicieuses des Grecs, dont les arts portés en Europe à cette époque, ne contribuèrent pas peu à faire admirer et adopter les lois.

« Luther, dit l'auteur que je citais tout à
» l'heure, n'était pas un homme de génie,
» et il changea le monde »; c'est-à-dire, qu'il altéra l'homme et bouleversa la société. Par une contradiction remarquable, la réformation mit le relâchement dans les principes de la société, et le rigorisme dans les mœurs de l'homme; car ces mêmes docteurs qui permettaient la dissolution du lien conjugal, condamnaient avec une austérité farouche la plus innocente récréation,

le jour de dimanche , qui était pour eux le jour du *sabbat* ; et les troubles religieux de l'Angleterre et de l'Ecosse en offrent de risibles exemples.

Ainsi , tandis que Luther , et plus encore Calvin , enseignaient les dogmes désespérans ou corrupteurs de la prédestination absolue au malheur éternel , ou de la justice inamissible ; que niant à la fois la faiblesse humaine et la grâce divine , ils distinguaient les hommes en deux classes , l'une de justes qui ne peuvent faillir , l'autre de méchans qui ne peuvent s'amender , ils portaient la confusion dans la société , en mettant partout la pluralité ou la démocratie à la place de l'unité ; la démocratie dans la famille , par la faculté du divorce accordée aux femmes ; la démocratie dans l'Etat , par le pouvoir souverain attribué au peuple ; la démocratie dans la religion , par l'autorité transportée aux fidèles pour l'élection des ministres , et même dans chaque homme , pour l'interprétation des Ecritures : « Car , dit naïvement M. de St.-Lambert , le chrétien de Calvin est nécessairement démocrate ». Et alors commença

pour l'Europe la révolution des lois naturelles ou divines, aux lois vicieuses et contre la nature, ouvrage de l'homme et de ses passions; cette révolution qui alluma à son origine des guerres si sanglantes, qui a enfanté des erreurs si monstrueuses et des crimes si inouis; qui, combinée avec les progrès du commerce et des arts, c'est-à-dire, avec la soif d'acquérir et la fureur de jouir, a soulevé dans le cœur de l'homme les mêmes tempêtes qu'elle a excitées dans la société, et y a produit le dégoût de vivre pour la vertu dans ceux qui ne peuvent plus vivre pour les jouissances: car le suicide, devenu si commun parmi nous, et qui bientôt ne laissera plus à la justice humaine de criminel à punir, ni à la bonté divine de coupable à pardonner, le suicide ne date en Europe que des temps dont je parle, et ce sont les mêmes doctrines qui ont donné à l'homme le pouvoir de se détruire lui-même, et qui ont enseigné, par l'organe du philosophe de Genève, que « le peuple a toujours » le droit de changer ses lois, même les » meilleures; car s'il veut se faire mal à lui-même, qui est-ce qui a le droit de l'en empêcher » ?

Mais le plus puissant véhicule de la licence et du désordre, fut la faculté du divorce, que Luther crut trouver dans l'Évangile ; car à cette époque de la société, on cherchait encore dans la religion la raison des lois politiques. Les seules lumières du bon sens auraient dû lui apprendre, que celui qui était *venu accomplir la loi des Juifs*, et dire aux hommes : « Soyez par-
 faits comme votre père céleste est parfait », n'avait pas entendu les laisser sous la loi imparfaite des Juifs, et même sous une loi bien plus imparfaite que celle des Juifs, puisque, comme nous l'avons déjà observé, la répudiation est une loi dure, et le divorce mutuel une loi mauvaise : que Jésus-Christ, interrogé par les Juifs sur le sens de la loi de Moïse, relative à la dissolution du lien conjugal, ne pouvait leur parler que de l'espèce de dissolution tolérée par Moïse, c'est-à-dire, de la répudiation exercée par le mari seul, et effectivement l'Évangile n'emploie que les expressions *dimittere uxorem, uxorem dimissam*, pour exprimer la dissolution du lien conjugal, et la femme séparée de son époux ; que saint Paul, qui
 ne

ne parle qu'à des chrétiens, et qui sans doute entendait le sens de l'Évangile, dit : « Si » une femme épouse un autre homme pendant la vie de son mari, elle sera tenue » pour adultère ; mais si son mari vient à » mourir, elle est affranchie de cette loi, » et elle peut en épouser un autre sans adultère » ; et qu'enfin, si ce passage de l'Évangile s'adresse aux chrétiens, il ne signifie que la séparation à *mensa et à thoro*, pour cause d'adultère ; séparation que l'honneur commande comme la religion le permet. Je ne discuterai point ici ce passage de l'Évangile, puisque ceux que je combats ne nous l'opposent point, et que d'ailleurs ils ont été bien au-delà des bornes que, selon Luther et Calvin, le législateur des chrétiens a assignées à la faculté de dissoudre le lien matrimonial.

Quoi qu'il en soit, le divorce mutuel n'était pratiqué que depuis quelques années, que déjà *Storck*, *Muncer*, *Carlostadt*, des premiers et des plus zélés disciples de Luther, lui reprochaient d'avoir introduit une *dissolution semblable à celle du mahométisme* : et en effet, le divorce se changeait même

dès lors en polygamie. Luther lui-même avait sans cesse à la bouche ce mot fameux : *Si nolit uxor, ancilla venito*. Ce patriarche de la réformation, assisté de ses docteurs, permit au landgrave de Hesse, par sa consultation du mois de décembre 1539, d'épouser une seconde femme, en retenant la première; et même, de nos jours, le feu roi de Prusse, Frédéric - Guillaume II, a répudié Elisabeth de Brunswick, épousé la princesse de Hesse, épousé la comtesse d'Enhoff, sans répudier la reine, toujours avec l'approbation des docteurs calvinistes; et lorsqu'avec ces trois femmes vivantes, il voulait encore épouser M^{lle}. de Voss, il trouva ses pasteurs disposés à le lui permettre, alléguant qu'il valait mieux contracter un mariage illégitime, que de courir sans cesse d'erreurs en erreurs : décision dérisoire et honteuse, qui « dégrade autant ceux qui » la donnent, que celui qui la sollicite », dit, avec raison l'historien récent de cette époque mémorable de notre temps.

C H A P I T R E X.

De la révolution française.

AVANT la révolution actuelle , le divorce en France permis à quelques-uns par leur loi religieuse , était défendu à tous par la loi civile ; mais la loi civile permettait aux époux la séparation , dont les exemples , inouis autrefois , devenaient plus fréquens , à mesure que les mœurs devenaient plus faibles. Cette condescendance du législateur , ou plutôt des magistrats , qui n'était pas restreinte par certaines conditions nécessaires pour en prévenir l'abus , avait porté des fruits amers depuis cinquante ans ; et les séparations légales , ou seulement de fait , légèrement prononcées par les tribunaux , ou indiscrètement tolérées par la police , avaient disposé les esprits à recevoir comme un remède nécessaire la faculté du divorce , tandis que d'autres principes répandus dans toutes les classes de la société , avaient préparé les citoyens à recevoir sans effroi , et comme des conceptions philosophiques , les

institutions populaires. Mais le divorce et la démocratie, introduits après un si long usage de constitution naturelle de famille et d'Etat dans la société la plus éclairée, et même la plus forte de l'Europe par une aussi longue habitude de raison et de nature, y supposaient un prodigieux obscurcissement dans les lumières, une extrême faiblesse dans les âmes, et devaient y produire des effets bien plus funestes que ceux qu'ils avaient produits à une époque plus reculée chez des peuples beaucoup moins constitués. C'est ce qui est arrivé ; et sans parler ici des désordres publics dans les lois et dans les mœurs, à une certaine époque de notre révolution, qui passent tout ce qu'on peut imaginer, le nombre des divorces, dans les trois premiers mois de 1793, fut, à Paris seulement, au tiers des mariages. Le divorce est peut-être aujourd'hui moins fréquent sur un seul point, mais il est plus répandu, et déjà il gagne les campagnes. Il y a été d'abord un objet d'horreur, bientôt il ne sera plus même un sujet d'attention. Il ne faut pas oublier de remarquer que le plus grand nombre des divorces est provoqué par les femmes ; ce qui

prouve qu'elles sont plus faibles ou plus passionnées, et non pas qu'elles soient plus malheureuses.

C'est surtout dans la révolution opérée en France qu'ont paru, avec tous leurs caractères, l'union intime et la parfaite analogie des deux sociétés, domestique et publique. En effet, l'Assemblée constituante posa en principe la souveraineté populaire dans l'Etat, et même dans l'Eglise, par la constitution démocratico-royale de 1789, et la constitution civile ou presbytérienne du clergé, et par là elle prépara les voies au divorce, qui permet à la femme d'usurper le pouvoir sur son époux; en sorte que l'Assemblée législative qui suivit, en décrétant le divorce, n'eut qu'une conséquence à déduire. A peine les rapports naturels furent intervertis, que la dégénération s'accrut avec une effrayante rapidité. L'année 1793 vit, dans l'Etat, la démagogie la plus effrénée; dans la famille, la dissolution du lien conjugal la plus illimitée, dans le culte même, l'impie la plus exécrationnelle. Le pouvoir paternel périt avec l'autorité maritale; la minorité des enfans fut abrégée, et le père perdit, par l'égalité

forcée des partages, la sauvegarde de l'autorité, le moyen de punir et de récompenser.

Cependant l'excès du désordre ramène à la règle, et l'édifice se recompose de ses propres débris. On cherche, pour me servir de l'expression de Montesquieu, en parlant de Rome, à *ôter la république des mains du peuple*, et en même temps on cherche à ôter la famille des mains des femmes et des enfans. La constitution directoriale resserre la démocratie trop étendue : on pose quelques limites à la licence du divorce ; le père obtient la permission de disposer de quelque partie de ses biens ; et même le directoire rend, à des conditions onéreuses, une ombre de tolérance au culte religieux.

Le 18 brumaire arrive, et la constitution politique qui résulte des événemens de ce jour mémorable, porte dans l'Etat un principe d'unité, rend plus de liberté aux ministres du culte religieux, et même le code civil, qui est l'objet de cette discussion, cherche à reconstituer le pouvoir domestique, en rendant le pouvoir marital mieux défendu contre le divorce, et le pouvoir pa-

ternel plus libre dans la disposition des propriétés domestiques.

Je ne m'étendrai pas davantage sur les suites des événemens du 18 brumaire; mais le lecteur est maintenant en état d'apprécier ces deux assertions de l'auteur de *l'Esprit des Lois*; l'une, que le divorce a ordinairement une grande utilité politique; l'autre, que l'état public de société n'a pas de rapport avec l'état domestique.

Nous finirons par quelques considérations générales sur le divorce.



CHAPITRE XI.

Considérations générales sur le divorce.

LA répudiation, tolérée chez les Juifs, était une loi dure, toute à l'avantage du mari contre la femme, et qui faisait de l'un un despote, de l'autre un esclave. Elle ne peut donc pas convenir à des peuples chrétiens, dont la charité est la première loi, et chez qui le mariage ramené à l'institution du commencement, fait de la femme, non

un être égal à l'homme, mais un *aide* (ou ministre) *semblable à lui*.

Le divorce est une loi dure et fautive à la fois, puisqu'elle permet, non-seulement au mari la faculté de répudier sa femme, mais qu'elle l'accorde à la femme contre son époux.

Le divorce est aujourd'hui, plus que jamais, une loi faible ou oppressive pour les deux sexes, parce qu'elle les livre à la dépravation de leurs penchans précisément à l'époque où les passions, exaltées par le progrès des arts, ont le plus besoin d'être contenues par la sévérité des lois.

Le divorce n'est toléré, chez des peuples commerçans, que parce qu'ils se représentent la société domestique, et même la société politique, comme une association de commerce, un contrat social. Ce n'est qu'un jeu de mots, dont la plus légère attention suffit pour dissiper l'illusion.

La société domestique n'est point une association de commerce, où les associés entrent avec des mises égales, et d'où ils puissent se retirer avec des résultats égaux. C'est une

société où l'homme met la protection de la force, la femme, les besoins de la faiblesse; l'un le pouvoir, l'autre le devoir; société où l'homme se place avec autorité, la femme avec dignité, d'où l'homme sort avec toute son autorité, mais d'où la femme ne peut sortir avec toute sa dignité; car de tout ce qu'elle a porté dans la société, elle ne peut, en cas de dissolution, reprendre que son argent. Et n'est-il pas souverainement injuste que la femme entrée dans la famille avec la jeunesse et la fécondité, puisse en sortir avec la stérilité et la vieillesse, et que n'appartenant qu'à l'état domestique, elle soit mise hors de la famille à qui elle a donné l'existence, à l'âge auquel la nature lui refuse la faculté d'en former une autre?

Le mariage n'est donc pas un contrat ordinaire, puisqu'en le résiliant, les deux parties ne peuvent se remettre au même état où elles étaient avant de le former. Je dis plus; et si le contrat est volontaire lors de sa formation, il peut ne plus l'être; et ne l'est presque jamais lors de sa résiliation, puisque celle des deux parties qui a manifesté le désir de le dissoudre, ôte à l'autre

toute liberté de s'y refuser, et n'a que trop de moyens de forcer son consentement.

Et admirez ici l'inconséquence où tombe le Projet de Code civil. Il ne s'agit pas, dit-il, de savoir si la faculté du divorce est bonne en soi, mais « s'il est convenable que » les lois fassent intervenir le pouvoir coactif dans une chose qui est naturellement si libre, et où le cœur doit avoir tant de part ». Et ailleurs, « la société conjugale ne ressemble à aucune autre ; le consentement mutuel ne peut dissoudre le mariage, quoiqu'il puisse dissoudre toute autre société ». Ainsi la loi elle-même reconnaît si peu de liberté à cette chose naturellement si libre, et si peu de pouvoir aux parties de dissoudre, même de leur consentement, une union formée de leur consentement, que la preuve de leur accord mutuel à dissoudre leur union, est une cause qui en empêche la dissolution, et que leur collusion sur ce point est un délit que la loi punit par une amende ; en sorte que, pour former l'association, il a été nécessaire de prouver le consentement mutuel des deux parties, et, pour la rompre, il faut prou-

ver que les deux parties n'y consentent pas ; comme si leur concert à vouloir se séparer n'était pas la plus forte preuve que la loi puisse désirer de l'absence de toute affection, et de la nécessité d'une séparation.

Le divorce, qui peut être favorable, dans quelques cas, à la perpétuité d'une famille, est contraire à la conservation de l'espèce humaine ; parce que des époux qui voudront divorcer n'auront point d'enfans, pour acquérir un motif de divorce, et que l'abandon où il laisse trop souvent les enfans, nuit à leur conservation, même quand un second mariage n'exposerait pas leur vie ; et comme une société se forme de ce qui subsiste, et non de ce qui naît, si la polygamie fait naître plus d'enfans, la mongamie en conserve encore davantage.

Mais si la nature ne veut pas que le lien du mariage soit jamais dissous, la société ne demande-t-elle pas qu'il puisse quelquefois se dissoudre ?

Une société qui est à son premier âge, n'a d'autre passion que la guerre. C'est un enfant qui croît, et dont le goût dominant est l'exercice nécessaire à son développe-

ment physique. Alors la dissolubilité du lien conjugal est sans danger , parce que sa dissolution est sans exemple ; et quelquefois même , comme chez les Juifs , la dissolubilité est tolérée , pour favoriser la multiplication d'un peuple naissant.

Mais l'âge de la puberté arrive pour la société comme pour l'homme , et les passions prennent un autre caractère. Dans le premier âge , l'homme faisait la guerre à l'homme ; dans le second , il fait la guerre à la femme ; et la volupté opprime un sexe , comme la guerre détruisait l'autre. Les progrès de la civilisation éveillent le goût du plaisir , et les arts se disputent le soin de l'embellir : tout devient art , et même la nature ; et les nécessités même de l'humanité ne sont plus que des jouissances factices , que l'homme poursuit avec ardeur , et souvent aux dépens de ses semblables. A cet âge de la société , permettre la dissolubilité du lien conjugal , c'est en commander la dissolution. Alors la loi ne peut autoriser le divorce sans introduire une polygamie illimitée pour les deux sexes : à une nation qui a des plaisirs publics , et jusqu'à des femmes publiques , il

faut un frein public aussi et des lois publiques, toutes générales, toutes impératives, qui maintiennent l'ordre général entre tous, et non des lois privées, en quelque sorte, qui ne statuent que sur un ordre particulier de circonstances; des lois de dispense, facultatives pour les passions et les faiblesses de quelques-uns.

Ainsi, du côté que l'homme penche, la loi le redresse; et elle doit interdire aujourd'hui la dissolution à des hommes dissolus, comme elle interdit, il y a quelques siècles, la vengeance privée à des hommes féroces et vindicatifs; et c'est uniquement dans cette amélioration des lois, et non dans les progrès des arts, que consiste cette perfectibilité de l'espèce humaine, sur laquelle on ne dispute que faute de s'entendre.

*perfectibilité
de l'homme*

D'ailleurs, s'il y avait des motifs légitimes de divorce, ce seraient ceux qui viennent de la nature même, comme les infirmités corporelles qui sont hors du domaine des volontés humaines, et que l'homme n'a aucun moyen de faire cesser; et c'est pour cette raison que la loi des Juifs en faisait des motifs de répudiation. Mais permettre

aux époux de se quitter, lorsque, livrés par l'espoir même du divorce, à l'inconstance de leurs goûts et à la violence de leurs penchans, ils ont formé ailleurs des amours adultères ; dissoudre leur union, parce qu'ils ne veulent pas commander à leur humeur, ou parce que la loi ne veut pas veiller sur leur conduite ; leur permettre de rompre le lien, lorsqu'ils l'ont relâché par une absence volontaire, c'est affaiblir la volonté, c'est dépraver les actions, c'est dérégler l'homme ; et il ne faut pas plus de lois pour dérégler, que de plan pour détruire : c'est placer la famille et l'Etat dans une situation fautive et contre nature, puisqu'il faut que la famille oppose la force de ses mœurs à la faiblesse de la loi, au lieu de trouver dans la force de la loi un appui contre la faiblesse de ses mœurs. Mais là où la loi est faible, la règle des mœurs est fautive, et il n'y a plus de remède à leur corruption inévitable ; et là où la loi est forte, l'autorité publique a une règle fixe, immuable, sur laquelle elle peut toujours maintenir les mœurs ou les redresser.

Si la dissolution du lien conjugal est per-

mise, même pour cause d'adultère, toutes les femmes qui voudront divorcer, se rendront coupables d'adultère; les femmes seront une marchandise en circulation, et l'accusation d'adultère sera la monnaie courante, et le moyen convenu de tous les échanges; car c'est à ce point de corruption que l'homme est parvenu en Angleterre; et dans les débats qui ont eu lieu, il n'y a pas long-temps, au parlement, sur la nécessité de restreindre la faculté de divorcer, l'évêque de Rochester répondant à lord Mulgrave, avança que sur dix demandes en divorce pour cause d'adultère, car on ne divorce pas en Angleterre pour d'autres motifs, il y en avait neuf où le séducteur était convenu d'avance, avec le mari, de lui fournir des preuves de l'infidélité de sa femme (1).

C'est ici le lieu d'observer que, dans une cause d'adultère entre des personnes du plus

(1) Le même orateur avança, que les hommes qui s'étaient montrés en Angleterre les plus indulgens pour le divorce, s'y étaient montrés les partisans les plus outrés de la démagogie française.

haut rang, plaidée récemment en (1) Angleterre, lord Kenyon, l'oracle de la loi, qui présidait au jugement, dans le résumé de l'affaire qu'il présenta aux juges, atténua les torts de la femme et même ceux de son séducteur, par la considération de torts du même genre de la part du mari, et par forme de compensation, réduisit la demande en dommages que celui-ci avait formée contre le séducteur, à cent livres sterling.

Rien ne prouve mieux qu'un pareil jugement, à quel point les idées sociales de justice, et même d'honneur, sont perverties chez cette nation mercantile. En effet, il suppose entre le mari et la femme, l'égalité naturelle de torts, et par conséquent, de devoirs ; mais l'infidélité de la femme dissout le lien domestique, puisqu'elle met dans la

(1) M. Sturt, membre du parlement d'Angleterre, contre le marquis de Blanford, fils aîné du duc de Marlborough, pour adultère commis avec Anne Sturt, fille du comte de Shaftesbury. Dans le même temps, autre procès intenté par l'honorable M. Windham, ministre de S. M. B. à Florence, contre le comte Wycombe, fils aîné du marquis de Lansdown.

famille

famille, des enfans étrangers; au lieu que les désordres du mari, quelque graves qu'ils puissent être, sont sans conséquence pour la famille, et ne peuvent affliger que le cœur de l'épouse (1). La femme doit être soumise à son époux, et l'époux aimer sa femme: or, la soumission est toujours exclusive et pour un seul, au lieu que l'amour peut être partagé; et dans la famille polygame, plusieurs femmes sont soumises à un époux, et l'époux partage entre elles ses affections.

Le fugement dont je parle, prouve l'extrême avilissement des mœurs en Angleterre, où un mari, même dans les rangs les plus élevés et les conditions les plus opulentes, ne rougit pas de recevoir le prix de son déshonneur, et peut à l'avance spéculer sur l'infidélité de sa femme, et composer avec la fortune de son séducteur (2). C'est par le même principe,

(1) « Nous voyons, dit l'abbé de Rastignac, dans » un canon de la seconde lettre de St. Basile à Am- » philoque, que dans les peines canoniques la cou- » tume était moins sévère envers les hommes qu'en- » vers les femmes, dans le cas même où les hommes » et les femmes étaient coupables du même péché ».

(2) Il en est à peu près de même chez plusieurs

qu'en cas d'intention de duel, la loi, en Angleterre, fait donner aux deux parties caution pécuniaire qu'elles n'en viendront pas au combat, et l'on en a un exemple récent. On avait, en France, des idées plus justes, et surtout des mœurs plus relevées: le particulier prévenu d'intention de duel, donnait caution d'honneur de sa déférence à la loi; et un époux outragé, même dans les dernières classes du peuple, eût été noté d'in-

peuples sauvages, où le mari fait payer un cochon rôti à l'amant surpris avec sa femme, et le mange avec eux. Le principe est le même, la monnaie du paiement n'y fait rien. On retrouve chez les Anglais, sous les dehors brillans de la politesse et des progrès dans les arts, beaucoup de caractères des peuples sauvages. Le vol, la passion pour les liqueurs fortes, le goût de la viande demi-crue et sans pain, l'imperfection des lois, etc. etc. « Un fils, à peine dans l'adolescence, dit *l'Essai sur la puissance paternelle*, » a été appelé en témoignage contre son père; sa déposition a complété la preuve d'un crime capital, » et l'arrêt de mort de son père est presque sorti de sa bouche. Ce jugement a été prononcé aux dernières assises de Carrik Fergus; l'accusé se nomme » mait William Mowens ».

famie, s'il avait poursuivi devant les tribunaux une réparation pécuniaire.

Le commerce est, dans la société, ce qu'est dans l'homme la nécessité naturelle de manger et de boire. L'homme ne peut faire, de manger et de boire, sa principale affaire, sans tomber dans le plus profond avilissement, et dans un oubli total de ses devoirs. Un peuple qui met le commerce au rang des institutions sociales, qui y voit un devoir, et non un besoin, qui lui donne, par tous les moyens possibles, une extension illimitée, au lieu de le renfermer dans les bornes de l'indispensable nécessaire, peut éblouir par l'éclat de ses entreprises et la grandeur de ses succès ; mais son embonpoint physique cache une âme avilie et des mœurs abjectes : c'est un peuple tout matériel, et il sera tôt ou tard asservi par un peuple moral. En France, la fureur du commerce était contenue par des institutions qui, en interdisant la pratique à certaines classes de la société (1), maintenaient l'esprit

(1) De là vient que certaines personnes en France ne pouvaient, sans déshonneur, signer des engage-

de détachement des richesses , et la disposition à tout quitter pour remplir ses devoirs. Là était la force de la France ; et si la révolution en avait pour toujours anéanti le principe, les Français seraient assez punis, et leurs ennemis assez vengés.

De même qu'en Angleterre, l'adultère est le seul moyen de divorce : l'incompatibilité d'humeur , décrétée comme cause de divorce par la loi existante, et redemandée par le tribunal de cassation , serait, en France, le moyen bannal de ceux qui n'en auraient pas d'autre ; et déjà l'on voit cette incompatibilité alléguée par tous les époux qui veulent se séparer , et alléguée par ceux même à qui le public n'a à reprocher que l'excessive compatibilité de leurs goûts, et une infâme complaisance pour leurs mutuels désordres.

Il faut observer que les rédacteurs du Code civil, qui s'élèvent, avec raison, contre le motif d'*incompatibilité d'humeur*, suffi-

mens qui pussent les soumettre à la contrainte par corps, parce que leur personne, déjà engagée au service de la société, ne pouvait être aliénée au particulier.

sant aujourd'hui pour opérer la dissolution du lien conjugal , la permettent *lorsque la conduite habituelle de l'un des époux envers l'autre rend à celui-ci la vie insupportable* ; motif qui ressemble fort à celui de l'incompatibilité , et que des époux peuvent toujours alléguer , parce que personne ne peut les contredire.

Et remarquez ici l'inconvenance , pour ne rien dire de plus , de la loi , qui permet de former de nouveaux nœuds , à la femme convaincue d'avoir violé , par l'adultère , ses premiers engagemens , et qui récompense ainsi l'oubli des devoirs et l'infraction des lois ; car dans un Etat bien réglé , le mariage permis à tous les hommes , devrait être interdit aux époux divorcés , par la même raison que la carrière de l'administration publique , accessible à tous les citoyens , est fermée sans retour à ceux qui ont été négligens ou prévaricateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi , dans les premiers temps , l'interdiction du mariage était au nombre des peines canoniques que l'église infligeait à l'assassin et à l'incestueux , et cette peine pourrait

encore être employée avec succès par une administration vigilante. Quand même on considérerait le célibat comme une peine, l'époux qui aurait éloigné de lui une femme coupable, empêché d'en épouser une autre, ne serait pas toujours injustement puni, parce que les torts de la femme sont trop souvent ceux du mari, et accusent presque toujours son choix d'intérêt ou de légèreté, son humeur de tyrannie, sa conduite de faiblesse ou de mauvais exemple.

Le Projet de Code civil retire, il est vrai, d'une main, ce qu'il donne de l'autre. En même temps qu'il permet la faculté du divorce, il en gêne l'exercice; mais c'est ici surtout que la loi paraît défectueuse, et le remède insuffisant et dérisoire.

Le législateur déclare le mariage dissoluble : là finit son action; c'est aux personnes domestiques à se faire l'une à l'autre l'application de la loi. Seules elles peuvent être juges des délits domestiques, parce que, seules, elles peuvent en avoir la connaissance, et que la conviction intime qui naît pour chacune d'elles, même de ses soupçons et de ses craintes, équivaut pour un

délict domestique , à la conviction que le magistrat chargé de poursuivre les délits publics , doit chercher dans des témoignages extérieurs.

En effet, des cinq causes que le Projet de Code civil assigne au divorce , deux seulement , *la diffamation publique* , et *l'abandonnement d'une partie par l'autre* , peuvent être l'objet d'une preuve publique , parce que ces délits sortent l'un et l'autre de l'enceinte domestique ; et cela est si vrai , que la diffamation devant des domestiques seulement , ou l'abandon qui aurait lieu entre deux époux qui resteraient dans la même maison séparés et sans communication entre eux , ce qui est possible et même fréquent , ne seraient pas admis comme motifs d'une demande en divorce ; les deux parties habitassent-elles aux deux extrémités d'un parc de plusieurs lieues d'étendue , si elles étaient dans la même clôture ; parce que , dans ce cas , la diffamation , ni l'abandon , quoique réels , ne seraient pas publics. Mais pour les trois autres causes , les plus communes et les plus graves de toutes , 1^o. la conduite habituelle qui rend la vie commune insupportable

table ; 2°. l'attentat à la vie d'un époux par l'autre ; 3°. l'adultère : « Où est », demande, avec raison, dans son avis, le tribunal de cassation, qui, conséquent à ses principes, vent que si la loi permet le divorce, la volonté d'une partie suffise pour l'obtenir ; « où » est le fait qu'un mari, qu'une femme puissent poser ? où est celui qu'ils puissent prouver ? où est celui qu'on puisse juger ? Une femme aura prouvé victorieusement son innocence devant les tribunaux, qu'elle sera sans retour condamnée par son époux, et souvent par le public : les juges n'auront pas acquis la preuve de l'humeur fâcheuse d'un époux, que sa femme aura le sentiment qu'elle est insupportable. Ils ne verront quelquefois que douceur et soumission, là où il y aura dessein et tentative d'homicide : *le sacré caractère de la vertu brillera, pour eux, sur le front d'un profane adultère.* Et certes, il n'y a pas de tyrannie moins raisonnable à la fois et plus risible, que celle d'un magistrat qui, s'interposant entre le mari et la femme, mécontents l'un de l'autre, vient interroger leurs affections mutuelles, pour juger froidement du degré

de leur éloignement réciproque , conseille à la haine d'aimer et à la fureur de s'adoucir ; prescrit des délais à l'impatience et des lenteurs à la passion , nie à la jalousie ses soupçons (1), et au cœur même sa blessure , et semble dire à des époux qui s'accusent réciproquement d'assassinat et d'adultère : « At- » tendez ; vous n'êtes pas encore assez divi- » sés pour que je vous sépare ».

On a voulu gêner la faculté du divorce par les formes longues et dispendieuses qui en accompagnent la demande et en retardent la décision. Mais a-t-on bien réfléchi aux inconvéniens d'une loi facultative , qui , à cause des difficultés de son exécution , ne sera facultative que pour les passions et les faiblesses des gens riches , c'est-à-dire , de ceux qui ont en général les passions moins violentes et les humeurs plus compatibles , parce que l'éducation et les bienséances leur ont appris à les contraindre ? La faculté du di-

(1) Molière a mis deux fois ce sujet en scène dans *George Dandin* et dans le *Tartuffe*, où M^me. Pernelle s'obstine à nier ce qu'Orgon assure si plaisamment avoir vu.

orce sera-t-elle comme ces spectacles , où le riche entre à grands frais , et se place commodément , et où le pauvre qui veut voir aussi , assiège les fenêtres et les toits ; et ne voit-on pas que là où les uns divorceront à force d'argent , les autres divorceront à force de crimes ?

J'ai fréquemment comparé , dans le cours de cet ouvrage , la polygamie d'Orient à notre polygamie , ou au divorce ; mais si la polygamie des Orientaux est aussi funeste à la famille , le divorce est en général plus dangereux pour l'Etat.

La polygamie laisse les enfans auprès de ceux qui leur ont donné le jour , le divorce les sépare forcément de l'un ou de l'autre. La polygamie renfermée dans le secret de la famille , se pratique sans trouble et sans scandale ; le divorce fait retentir les tribunaux de ses plaintes , et amuse l'oisiveté des cercles de ses révélations indiscrètes. Les Turcs achètent la fille de leur voisin ; nous , avec le divorce , nous enlevons la femme de notre ami. En Orient , les femmes sont réservées : « Rien n'égale , dit M. de Montesquieu , la modestie des femmes Turques et

» Persanes ». Partout où la faculté du divorce permet à une femme de voir dans tout homme un mari possible, les femmes sont sans pudeur, ou du moins sans délicatesse, parce que la pluralité des hommes, qui est la suite du divorce, est plus contraire à la nature et aux mœurs publiques, que la pluralité des femmes que permet aux hommes la polygamie d'Orient. « Si on laisse, dit Madame Necker, aux femmes mariées la liberté de faire un nouveau choix, bientôt leurs regards erreront sur tous les hommes, et bientôt le seul privilège du parjure les distinguera des actrices, qui ont le droit des préférences et le goût des changemens ».

Que sont, auprès de ces raisons naturelles, en faveur de l'indissolubilité du lien conjugal, tous les motifs humains qu'on peut alléguer pour la faculté de le dissoudre? Qu'importe, après tout, que quelques individus souffrent dans le cours de cette vie passagère, pourvu que la raison, la nature, la société ne soient pas en souffrance? Et si l'homme porte quelquefois avec regret une chaîne qu'il ne peut rompre, ne souffre-t-il pas à tous les momens de sa vie, de ses pas-

sions qu'il ne peut dompter, de son inconstance qu'il ne peut fixer ; et la vie entière de l'homme de bien est-elle autre chose qu'un combat continuel contre ses penchans ? C'est à l'homme à assortir dans le mariage les humeurs et les caractères, et à prévenir les désordres dans la famille, par l'égalité de son humeur et la sagesse de sa conduite. Mais lorsqu'il s'est décidé dans son choix contre toutes les lois de la raison, et uniquement par des motifs de caprice ou d'intérêt, lorsqu'il a fondé le bonheur de sa vie sur ce qui ne fait que le plaisir de quelques instans, lorsqu'il a empoisonné lui-même les douceurs d'une union raisonnable, par une conduite faible ou injuste, malheureux par sa faute, a-t-il le droit de demander à la société compte de ses erreurs ou de ses torts ? Faut-il dissoudre la famille, pour ménager de nouveaux plaisirs à ses passions, ou de nouvelles chances à son inconstance, et corrompre tout un peuple, parce que quelques-uns sont corrompus ?

Combien plus sage est la religion chrétienne ! Elle interdit aux hommes l'amour des richesses et des plaisirs, cause féconde

de mariages mal assortis; elle ordonne aux enfans de suivre les conseils de leurs parens, dans cette action la plus importante de leur vie. Une fois l'union formée, elle commande le support au plus fort et la douceur au plus faible, la vertu à tous. Elle s'interpose sans cesse pour prévenir les mécontentemens, ou terminer les discussions. Mais si, malgré ses exhortations, les défauts et les vices changent le lien de toute la vie en un malheur de tous les jours, elle le relâche, mais sans le rompre; elle sépare les corps, mais sans dissoudre la société; et laissant aux humeurs aigries le temps de s'adoucir, elle ménage aux cœurs l'espoir et la facilité de se réunir; et cette religion, qui défend tout aux passions, et pardonne tout à la fragilité; cette religion, qui ordonne à l'homme coupable d'espérer en la bonté de son Créateur, ne veut pas que la femme imprudente ou légère désespère de la tendresse de son époux. La philosophie élève le divorce entre des époux comme un mur impénétrable; la religion place entre eux la séparation comme un voile officieux. La philosophie, qui rejette de la société humaine comme de la religion

tous les moyens de rémission, flétrit sans retour une femme plus faible que coupable par le sceau ineffaçable du divorce qu'elle imprime sur son front; et lui ôtant la dignité d'épouse qu'une seconde union ne saurait lui rendre, et avec laquelle, comme dit Tacite, on transige une fois et pour la vie, *cum spe votoque uxoris semel transigitur*, elle la livre sans défense à toute l'inconstance de ses penchans: et la doctrine de celui qui a pardonné la femme adultère, plus indulgente pour la faiblesse humaine, conserve à la partie infidèle le nom de son époux, au moment où, par la séparation, les hommes lui ôtent les droits d'une femme, et veille encore sur l'honneur de celle qui n'a pas eu soin de son bonheur.

C'est à la loi civile à faire le reste; et les séparations, devenues si communes depuis quelque temps, seraient bien moins fréquentes, si la loi imposait aux époux séparés des conditions qui en fissent une peine pour tous, et non une complaisance pour aucun d'eux.

Et, par exemple, toute femme séparée de son époux, même pour violences et mauvais

traitemens, devrait, à l'avenir, se retirer dans le sein de la société religieuse, seule société à laquelle elle appartienne encore. Cet asile ouvert au repentir, à la faiblesse, au malheur, lui offrirait dans une union plus intime avec la Divinité, les seules consolations que doive chercher, et que puisse goûter une femme vertueuse, délaissée par un mari injuste; ou ferait disparaître de la société le scandale d'un être qui est hors de sa place naturelle, d'une épouse qui n'est plus sous la dépendance de son époux, et d'une mère qui n'exerce plus d'autorité sur ses enfans, et dont la conduite trop souvent équivoque, comme l'existence, porte dans la famille des autres le trouble qu'elle a mis dans la sienne. Il serait également nécessaire et extrêmement utile pour les mœurs publiques, que tout homme séparé de sa femme fût obligé de renoncer, et prohibé d'aspirer à toute fonction publique, parce qu'il est indispensable pour la famille que le chef y exerce l'autorité par lui-même; lorsqu'il n'a plus de ministre pour l'exercer à sa place; et surtout parce qu'il est important d'apprendre aux hommes que les

fonctions publiques ne les dispensent pas des vertus domestiques. Cette loi, très-naturelle, serait plus efficace contre l'abus des séparations que la faculté du divorce.

Il faut répondre à quelques objections. On oppose l'exemple de la Pologne, où la religion catholique permet le divorce, et celui des pays protestans qui le pratiquent, dit-on; sans inconvénient; on va même jusqu'à prétendre que les mœurs y sont meilleures que dans les pays où le divorce est défendu.

1°. On nie à perte de cause que la dissolution du lien conjugal, formé avec toutes les conditions requises pour sa validité, soit permise en Pologne; et pour ne pas interrompre la suite de ces réflexions par des citations trop longues, on renvoie à la fin de l'ouvrage les pièces justificatives qui établissent formellement la fausseté d'une opinion que les hommes instruits ne peuvent plus se permettre de soutenir (1).

Il en résulte que le mariage est indisso-

(1) Voyez à la fin les Pièces justificatives.

ible en Pologne, comme dans les autres Etats catholiques; mais que les motifs de nullité y sont plus fréquens ou plus légèrement prononcés : et c'est, à mon avis, une dernière preuve, mais concluante et décisive du principe, si souvent répété dans cet ouvrage, de l'homogénéité des deux sociétés, domestique et publique, religieuse et physique, et de l'analogie de leurs constitutions respectives dans toute nation. En effet, comme la Pologne est le seul état monarchique de l'Europe qui n'ait pas pu parvenir à sa constitution naturelle, la famille même catholique y est moins fortement constituée que dans les autres Etats de la même religion, et le catholicisme lui-même y est en souffrance par un mélange de Grecs, de Juifs, de Sociniens, d'Anabaptistes, ou même de sectes occultes qu'on soupçonne avoir pris naissance dans ce malheureux pays, et y avoir encore leur foyer. Nation infortunée, qui, retombée depuis quelques siècles dans l'état d'enfance, a péri en voulant revenir à la virilité !

2°. Les mœurs, dit-on, sont meilleures dans les pays protestans que dans les Etats

catholiques. Cette assertion mille fois répétée par les nombreux ennemis du christianisme, demande quelque développement, et c'est ici qu'il faut distinguer la faiblesse de l'homme de la faiblesse des lois.

La licence dans les mœurs de l'homme naquit, il est vrai, en Italie, des progrès des arts, suite nécessaire des progrès du commerce favorisé par des princes qu'il avait enrichis et élevés; mais la licence dans les règles même des mœurs, ou dans les lois, commença au nord, avec les opinions de Luther, appuyées par des princes avides de nouveautés et de richesses. Les désordres en Italie étaient personnels et cherchaient l'ombre du mystère; en Allemagne, ils furent publics et autorisés; et tandis que l'Italien ourdissait une intrigue pour séduire la femme de son voisin, l'Allemand la lui enlevait en vertu d'une sentence du juge, et l'épousait par-devant notaire, et c'est ce que les Allemands appelèrent la *bienheureuse réforme*, comme nous disions en 90 *notre superbe constitution*. Bientôt, s'il faut en croire les plus zélés disciples de Luther, la dissolution de mœurs, suite infaillible de

pareilles lois, fut au comble en Allemagne, et comparable à la licence du mahométisme, et nous avons déjà vu que Luther lui-même permit la polygamie au landgrave de Hesse, mais en grand secret, et sous le sceau de la confession, *sub sigillo confessionis* (1).

Le christianisme fut donc attaqué aux deux extrémités de la chrétienté à la fois, dans les mœurs de l'homme et les lois de la société, lorsque la chrétienté elle-même était attaquée dans son territoire par les armes alors si redoutables de l'empire Ottoman. Ces deux causes de désordre, la licence dans les arts et la faiblesse dans les lois, ont depuis ce temps marché parallèlement dans la société, jusqu'au moment où la philosophie moderne, qui se compose à la fois des opinions les plus faibles sur les lois,

(1) La consultation extrêmement curieuse du landgrave de Hesse, et la décision non moins curieuse de Luther et de sept autres fameux docteurs de son parti, fut publiée en 1679 en forme authentique, par le prince Palatin, avec l'instrument du second mariage. On les trouve dans l'*Histoire des Variations*.

et du goût le plus décidé pour les arts , a combiné en France , comme dans un foyer placé au centre de l'Europe, ces deux principes de désordre domestique et public : épouvantable combinaison , dont l'explosion violente a réagi à la fois contre le nord et contre le midi , semblable à ces détonations terribles , subitement produites par le mélange de deux liqueurs.

Les arts du midi avaient pénétré au nord , quoiqu'avec lenteur , à la suite des richesses que le commerce produit ; mais des causes politiques et religieuses avaient empêché dans le midi la propagation publique des principes de la réforme. Il y avait donc dans l'Europe protestante un principe de licence de plus que dans l'Europe catholique ; et comment la raison pourrait-elle admettre que des causes en plus grand nombre produisissent moins d'effet , surtout si l'on considère que la religion catholique avec son culte *sensible* et ses pratiques gênantes , impose à nos passions un frein plus présent et plus sévère , en même temps qu'elle nous offre dans les règles austères de quelques institutions , toujours plus fortes que les

hommes , des modèles de détachement de tous les plaisirs ?

Je ne crains donc pas d'affirmer qu'il y avait depuis long-temps plus de désordres du genre de ceux dont il est question ici chez les peuples protestans , que dans les états catholiques : je dis les peuples ; car , là où , comme en France , il n'y a que des individus mêlés à une population nombreuse de catholiques , on ne distingue pas de différence dans les habitudes. Je citerai à l'appui de mon assertion , le major *Weiss* , sénateur de Berne , connu par son attachement à la révolution française , dont il a voulu trop tard empêcher les progrès dans sa patrie , et qui montre dans ses écrits une extrême prévention pour les nations protestantes : « Les deux nations les plus *mâles* de » l'Europe , dit-il dans ses *Principes philo-* » *sophiques* , l'anglaise et la prussienne , sont » celles où les faiblesses de l'amour sont trai- » tées avec le plus d'indulgence ». Chez les Anglais , le théâtre est d'une indécence révoltante , et M. Hugh Blair , célèbre professeur de belles-lettres d'Edimbourg , remarque que les Français , particulièrement , en sont cho-

qués : Berlin est la ville de l'Europe la plus corrompue ; depuis long-temps , à Genève , la licence des principes l'avait emporté sur le rigorisme des formes , et il y avait plus de désordres que dans toute ville de France du même rang . Les mœurs , en France , étaient bonnes dans les campagnes , et décentes au moins dans les grandes villes : il y a des départemens où , même aujourd'hui , le divorce est inoui , et où le peuple n'en verrait le premier exemple qu'avec horreur . Enfin , là où l'identité de climat , de productions , d'alimens , les mêmes institutions politiques , les mêmes habitudes domestiques , une ignorance égale des arts agréables , permettent d'établir entre les peuples des deux communions un parallèle parfaitement exact , je veux dire en Suisse , l'avantage reste tout entier aux catholiques , et les mœurs étaient aussi pures à Fribourg , qu'elles étaient dissolues à Berne . Je m'appuie encore ici de l'autorité de l'écrivain Bernois . « Je ne con- » nais pas , dit-il , de pays en Europe où le » gros du peuple soit moins continent que » dans le canton de Berne » , et il en cite des exemples fort étranges , qui rappellent

les usages des Lapons envers leurs hôtes ,
ou ceux des insulaires de la mer du Sud.

D'ailleurs , il faut observer que même à
égalité de désordres , la faiblesse des mœurs
est plus apparente , là où elle contraste
davantage avec la sévérité des lois. L'ivresse
qui n'est pas même remarquée en Angleterre,
est un phénomène en Espagne , et dans tous
les pays où le divorce est permis , c'est un
bon ménage que celui où les époux ne for-
ment pas ailleurs de nouveaux liens.

« C'est en vain , dit M^{me}. Necker , qu'on
» voudrait faire valoir en faveur du divorce ,
» la bonne intelligence des époux dans les
» pays protestans ; et la pureté des mœurs
» domestiques dans les premiers siècles de
» Rome. Cet argument me paraît nul ; car
» il prouve seulement que la permission du
» divorce n'a aucune influence dangereuse
» dans les lieux où l'on n'en profite jamais » :
en un mot , attribuer les bonnes mœurs d'un
peuple à la faculté du divorce , dont il n'use
pas , c'est faire honneur de la bonne santé
des habitans d'une contrée , à un médecin
du voisinage qui n'y serait jamais appelé.

Au fond , la bonté ou la corruption des

mœurs conjugales est moins dans les actions qui en résultent, que dans le sentiment dont elles émanent. Un peuple livré à l'amour du gain, comme le sont en général les peuples presbytériens, est moins accessible à tout autre sentiment. Là l'homme est bon sans vertu, parce qu'il l'est sans effort, et il n'y a pas de grands désordres dans les affections humaines, parce qu'il y a peu d'affection entre les hommes. *Magis extra vitia quam cum virtutibus.*

Mais comment, après tout, ose-t-on alléguer en faveur du divorce, la pratique des nations protestantes, lorsqu'on les voit elles-mêmes, fatiguées de la licence qu'il a introduite, chercher dans les mœurs un remède contre la loi, des protestans eux-mêmes (1), écrire contre le divorce, et le parlement d'Angleterre, persuadé qu'il n'est plus aujourd'hui qu'un moyen d'adultère, occupé à se préserver des effets désastreux d'une loi dont il fut le premier auteur ?

Et qu'on ne s'y trompe pas ; si l'on remarquait encore il y a trente ou quarante

(1) Madame Necker, et D. Hume, 18^e. essai.

ans quelque rigidité de mœurs, ou plutôt quelque rigorisme, chez les peuples qui obéissent à la réformation, il faut l'attribuer uniquement à cette jalousie de secte, qui, en présence d'une religion plus sévère, retenait les peuples sur la pente rapide de la corruption où les place l'imperfection de leurs dogmes. La religion catholique gouvernait dans ce sens la religion presbytérienne, comme les monarchies d'Europe en gouvernaient les démocraties. Et l'on ne peut pas douter que les mœurs dans toute la chrétienté ne devinssent pires qu'elles ne l'ont été sous le paganisme, ou même en France, au temps où l'on plaçait le vice sur les autels et la vertu sur l'échafaud, s'il n'y avait d'autre digue à leur débordement que les sentences de la philosophie, ou les phylactères des théophilantropes (1).

Otez le catholicisme de l'Univers, et le divorce y deviendra pire que la polygamie

(1) Ces phylactères étaient des sentences morales que les Phariséens étalaient sur leur poitrine et sur leur front, et que nos théophilantropes affichent sur les murs des lieux où ils s'assemblent.

de l'Orient , cet état imparfait de société domestique , et contre la nature de la société publique , qui produit l'esclavage , l'exposition des enfans , l'oppression de toutes les faiblesses de l'humanité , et qui n'est séparé de la promiscuité des brutes , que par la reclusion d'un sexe et la mutilation d'un autre.

Je ne crains pas de le dire ; si le divorce est décrété en même temps que l'exercice de la religion catholique est rétabli , le peuple croira , ou que l'on veut au fond détruire la religion , ou que la religion permet le divorce , et l'une ou l'autre de ces opinions peut produire de grands désordres. On ne le répétera jamais assez ; le divorce ne fut , en 1792 , qu'une *conséquence* ; on pouvait tout décréter alors ; le temps et les hommes prémunissaient assez contre la séduction. Aujourd'hui le divorce sera regardé comme un *principe* , et la différence est incalculable.

Je finirai par une réflexion importante. Les mariages , qui sont faits pour unir les familles d'une même contrée , deviendraient par leur dissolution , chez un peuple sensi-

ble et délicat , juste appréciateur du bienfait et de l'offense , une source féconde de haines héréditaires , qui ramèneraient la société à l'âge des guerres privées et de la vindicte domestique ; il n'y a pas de petite ville en province qu'un seul divorce ne pût mettre dans la plus grande confusion. Le *Journal de Paris* éleva , il y a quelques mois , cette question : *Si l'opposition dans le corps législatif peut être aussi véhémenté en France qu'elle l'est en Angleterre.* Il alléqua , pour établir la négative , des raisons qui , toutes , conviennent bien mieux à la question que nous examinons ici , et soutint , avec fondement , que chez un peuple comme le Français , qui *se nourrit de pain et de vin* , un outrage personnel ne reste pas impuni , et , à bien plus forte raison , un outrage domestique ; car la vindicte domestique , différente de la vengeance personnelle , n'était , chez les Francs , et n'est partout , que le supplément à la vindicte publique , et une marque certaine de l'insuffisance et de la faiblesse des lois politiques.

L'autorité publique ne doit jamais perdre de vue que la religion même , en même

temps qu'elle ordonne à l'homme de pardonner, enjoint au pouvoir de punir; « car, » dit-elle, ce n'est pas en vain qu'il porte » le glaive ». *Non enim sine causâ gladium portat.* De là vient qu'autrefois, là où les tribunaux ne pouvaient pas juger, ni par conséquent punir, l'autorité publique permettait la vindicte à l'homme dans le combat judiciaire. Notre procédure par jury, en matière criminelle, est un reste de l'ancien jugement domestique qui précède le jugement public et l'administration régulière de la justice; nouvelle preuve du rare discernement de nos philosophes, qui, en tout, ramènent la nation de l'Europe la plus avancée aux habitudes imparfaites de son premier âge.

Jury

Il faut donc revenir à une législation plus forte, et interdire aux passions tout espoir de se satisfaire légalement.

Il faut se pénétrer de cette vérité, que les lois faibles ne conviennent qu'aux peuples naissans, et qu'elles doivent être plus sévères, à mesure que la société est plus avancée et l'homme plus relâché. Ainsi l'homme fait a des devoirs à remplir bien plus étendus.

gus et bien autrement obligatoires que ceux auxquels l'enfant est soumis.

Il est temps que le pouvoir public reconnaisse qu'il a empiété sur le pouvoir domestique, et qu'il ne peut rétablir les bonnes mœurs qu'en lui rendant ses justes droits, puisque les bonnes mœurs ne sont que l'observation des lois domestiques. Les choix seront plus prudents, lorsque les suites seront plus sérieuses : le pouvoir sera plus doux, lorsqu'il ne sera plus disputé, et que la femme n'aura ni la propriété de sa personne, ni la disposition de ses biens. La paix et la vertu s'asseyeront aux foyers domestiques, lorsque la loi de l'Etat maintiendra entre le père, la mère et les enfans, les rapports naturels qui constituent la famille, et qu'il n'y aura, dans la société domestique, comme dans la société publique, ni confusion de personnes, ni déplacement de pouvoir.

CHAPITRE XII.

Conclusion.

« **LÉGISLATEURS**, car c'est à vous seuls que je m'adresse, ceux dont vous avez recueilli l'héritage ont proclamé la souveraineté du peuple, et c'est en son nom que vous lui donnez des lois civiles, et qu'ils lui ont eux-mêmes donné des constitutions politiques. Mais la nation française vous a-t-elle donné, a-t-elle pu même vous donner le pouvoir de dénaturer sa constitution domestique, inébranlable fondement de l'édifice qu'elle habite depuis tant de siècles? Avez-vous pu croire que les pères de famille, réunis dans les assemblées primaires, aient consenti à abdiquer en vos mains le pouvoir domestique, qu'ils tiennent de la nature même, afin que leurs femmes et leurs enfans reçussent de la loi le pouvoir de s'élever contre eux, de discuter leurs actions, de les traîner devant les tribunaux, d'y faire prononcer leur déposition, pour

transporter en d'autres mains l'autorité maritale, ou se soustraire à l'autorité paternelle? Non; le peuple français n'a pas oublié à ce point la nature, la raison et sa dignité; et si vous en doutez, voyez avec quelles marques éclatantes d'improbation il rejette au théâtre (1) cette loi qui est l'objet des plus sérieuses délibérations des autorités publiques; et vous-mêmes, législateurs, ne la marquez-vous pas, à sa naissance, du sceau de la réprobation, et ne dirait-on pas, aux difficultés dont vous entourez son exécution, que vous ne nous la permettez qu'à condition que nous n'en ferons jamais usage?

» Une partie de la nation, dites-vous, professe une religion qui tolère le divorce (2)...

(1) À la représentation de la pièce de l'*Aimable Vieillard*, que les spectateurs ne voulurent pas laisser achever. Encore la proposition du divorce n'y était-elle que simulée.

(2) Depuis l'accroissement de la France et par les derniers recensemens, les protestans des deux communions font à peu près le 40^{me}. de la population totale.

Mais comptez-vous pour rien la nation entière, qui professe une religion qui le défend ? Et si vous ne pensez pas devoir ôter à quelques-uns ce qui n'est pour eux qu'une simple faculté, pourquoi permettez-vous au plus grand nombre ce qu'ils regardent comme un crime ?

» Vous respectez la faculté du divorce comme une tolérance de la religion protestante, et vous ne respectez pas la séparation qui est une tolérance de la religion catholique ! Vous permettez aux uns la rupture du lien conjugal, trop souvent sollicitée par de folles passions ou de vils intérêts, et vous en interdisez aux autres tout relâchement, souvent nécessaire pour prévenir de plus grands éclats, et quelquefois les derniers malheurs ! et vous placez les citoyens les plus attachés aux maximes sévères de leur croyance, dans une situation au-dessus des forces de l'homme, parce qu'elle est contraire à sa raison, entre deux devoirs contradictoires et également impérieux !

» Mais, au fond, il n'y a pas, même sur cette question, entre les deux partis que
votre

votre loi imprudente fait revivre , autant d'opposition que vous en supposez.

» Le principe de l'indissolubilité naturelle du lien conjugal est universellement reçu de toutes les communions chrétiennes ; et, non-seulement les réformés le reconnaissent dans la spéculation , mais ils le suivent dans la pratique , puisque partout où la faiblesse de leur doctrine était contenue par la présence d'une doctrine plus sévère , ils ne faisaient que rarement usage du divorce , même antrefois en France , quoique leurs mariages , loin d'y être garantis par la loi , n'y fussent pas même connus du législateur. Mais les protestans diffèrent des catholiques sur la question du mariage , en ce que les protestans en croient l'indissolubilité naturelle , et ne la croient pas religieuse , et que les catholiques croient l'indissolubilité religieuse , à cause qu'elle est parfaite ou naturelle , et qu'elle a été ainsi *au commencement* ; ils croient qu'il n'y a rien de plus religieux que ce qui est naturel ou bon ; que l'homme ne peut dissoudre ce que la nature , et , par conséquent , son auteur a uni ; car c'est là le sens de ce passage : *Quod Deus*

conjunxit homo non sepat ; et que le législateur universel, dont toutes les communions chrétiennes reconnaissent la divine sagesse, *venu*, dit-il, lui-même, *pour accomplir la loi*, c'est-à-dire, pour la perfectionner en la conformant en tout à la nature des êtres, n'a pu rien permettre de contraire à la nature. Les rédacteurs du **Projet de Code civil** établissent eux-mêmes le principe de l'indissolubilité naturelle du lien conjugal, lorsqu'ils disent : « Que le mariage, considéré en lui-même et dans ses *rappports naturels*, offre l'idée fondamentale d'un contrat perpétuel par sa destination, et que le vœu de la perpétuité dans le mariage, paraît le vœu même de la nature » ; et cependant ils concluent contre le principe des catholiques, contre le principe des protestans, contre leur propre principe, contre la nature, contre la raison, qui dit que ce qui est indissoluble par nature, ne peut être dissous par l'homme ; ils violentent la conscience du plus grand nombre, pour faire jouir la conscience du plus petit d'une simple tolérance ; ils induisent ceux-ci à devenir coupables, de peur d'obliger ceux-là

à être conséquens ; et ils dépravent les forts , quand il faudrait aider et encourager les faibles.

» Vous ne voulez pas gêner les croyances religieuses . . . Si vous enjoigniez aux protestans de croire *la présence réelle*, ou aux catholiques de croire *l'inaïmissibilité de la justice*, vous gêneriez des croyances religieuses ; mais aussi vous ne seriez pas obéis , parce que les croyances , religieuses ou politiques , sont hors de votre compétence. Mais le divorce est , non pas une croyance , mais une action sociale , c'est-à-dire , domestique dans son principe , publique dans ses effets , comme le mariage et comme l'homme lui-même ; une action que la religion prescrit ou défend , comme toutes les actions sociales ; car , remarquez que la séparation qu'elle ne fait que permettre , n'est pas une action sociale , puisqu'il n'en résulte aucun nouvel état de société : or vous prétendez avoir le droit de permettre , d'interdire , de régler les actions sociales , même religieuses , qui , exercées hors de l'enceinte des temples , rentrent dans la classe des actions civiles. Ainsi vous avez changé la loi fonda-

mentale du culte religieux, qui consacre le septième jour au repos physique, en ordonnant ce jour-là les travaux publics, ou permettant les travaux domestiques, et fixant au dixième jour le repos hebdomadaire (1); ainsi vous interdisez les cérémonies du culte et les vêtemens religieux hors des temples, actions bonnes en elles-mêmes, ou tout au moins indifférentes; et vous semblez croire qu'un divorce est moins extérieur qu'une procession, ou moins attentatoire à l'ordre public qu'un habit long. Vous respectez, dans le divorce, une croyance religieuse . . . ; mais vous ne permettriez pas à des Chinois établis en France, et maîtres, par vos lois, d'y exercer leur culte, de sacrifier leurs enfans à

(1) La loi du dimanche ne prescrit la suspension de l'action physique et domestique, qu'afin que l'homme puisse vaquer à l'action religieuse ou au culte. Le décadi, au contraire, est un jour de repos absolu, et rien dans la nature, hors Dieu seul, ne repose. Voyez dans un petit ouvrage, composé par un homme très-instruit, et imprimé chez Didot, les raisons naturelles de l'ancienne division du temps. .

l'esprit du flouze, en les noyant même dans leurs temples ; aux veuves indiennes, de se faire brûler sur le corps de leurs époux ; aux Turcs même, d'avoir des *harems* au milieu de Paris, quoique leurs croyances religieuses leur permettent ou leur prescrivent toutes ces pratiques. Direz-vous que l'infanticide est plus opposé à la nature que le divorce mutuel, ou la répudiation du mari par la femme ? L'infanticide détruit l'homme ; le divorce dissout la société. L'enfant n'est pas naturellement immortel ; le mariage est naturellement indissoluble. L'exposition des enfans ne produit pas le divorce ; le divorce produit l'abandon des enfans, et souvent compromet leur vie. Les mœurs, à Rome, auraient résisté à la loi atroce de l'infanticide, pratiquée dès les premiers temps, et elles ne purent résister à l'usage fréquent du divorce, qui s'introduisit sur la fin de la république, parce que l'infanticide est l'abus de l'autorité paternelle, et que le divorce est l'anéantissement du pouvoir domestique.

» Vous ne voulez pas gêner les croyances religieuses.... Mais est-ce la croyance de la

faculté du divorce, ou la croyance de l'indissolubilité du lien conjugal qui est une croyance religieuse? Je vois ce qu'il y a de religieux à croire, que la société, instituée par Dieu contre les passions humaines, ne peut être dissoute par l'homme, et au gré de ses caprices; que le mariage, qui doit être le remède de la volupté, n'en serait que l'aiguillon et le moyen, si la faculté du divorce livrait sans cesse de nouveaux objets aux désirs de l'homme, et que le père des humains n'a pas établi entre ses enfans une société où l'être faible, livré sans condition au plus fort, ne trouvât pas, contre ses propres passions, une protection perpétuelle en échange d'un sacrifice irrévocable; hors de là, je suis loin de voir des croyances religieuses, je ne vois pas même des croyances raisonnables.

» Prenez-y garde : le divorce ne pourrait être une tolérance religieuse que pour ceux qui voient dans le mariage un lien religieux, et qui, comme les Juifs, en permettraient la dissolution à la même autorité qui l'a formé. Mais comment peut-il être une faculté religieuse pour ceux qui ne voient rien

de sacré dans l'institution ? Par quelle conséquence faire de la faculté du divorce un dogme , quand on ne fait pas du mariage un sacrement ? et comment une loi civile , donnée par Solon à un peuple idolâtre , peut-elle être une faculté religieuse donnée par Jésus-Christ à des chrétiens ?

» Mais , après tout , la religion chrétienne ne tolère rien ; ni le mal , puisqu'elle le défend ; ni le bien , puisqu'elle l'ordonne. Elle ne tolère que la perfection , c'est-à-dire , qu'elle la conseille ; et bien loin de tolérer le divorce qui donne à l'homme la faculté de renvoyer la fille de son prochain , et d'épouser sa femme , elle permet la faculté du célibat , en permettant à l'homme de se destiner au ministère de la société religieuse. Et il n'y a pas à s'en étonner , ni , comme l'ont fait nos philosophes , à en prendre occasion de déclamer contre la religion , puisqu'on voit la société politique , forcée d'employer à son service toute la jeunesse d'une nation , lui rendre le célibat indispensable , et condamner même le plus grand nombre à une mort prématurée , avant d'avoir goûté les douceurs du mariage.

» Il est temps de le dire : le divorce est une opinion purement humaine ; et certes lorsque tous les partis convenaient de l'indissolubilité naturelle du lien conjugal , il y avait peu de philosophie à en conclure qu'il pouvait être humainement dissous. C'est cependant cette conclusion que tirèrent les réformateurs du seizième siècle ; mais au fond , législateurs , qui êtes venus vous-mêmes réformer une grande nation , leurs droits à réformer étaient-ils meilleurs que les vôtres ? Leurs partisans ne leur attribuent aujourd'hui aucune mission divine , et ils n'avaient pas , comme vous , été envoyés par des assemblées électorales : ou si l'on voulait , aujourd'hui comme de leur temps , regarder la propagation rapide de leur doctrine comme un miracle qui prouve la vérité de leur mission , quel avantage n'auriez-vous pas sur eux , même sous ce rapport ? Luther au seizième siècle , entraîna des Allemands et des Suisses , et vous au dix-neuvième siècle , vous vous êtes fait obéir par des Français (1).

(1) Les sectateurs de Luther regardaient les progrès rapides de sa doctrine comme un miracle qui

¶ Plus éclairés aujourd'hui par les progrès des temps et des lumières, et plus forts par les moyens dont vous disposez, osez réformer les réformateurs eux-mêmes, tant d'autres l'ont fait depuis qu'ils ont paru; ne parlez pas au nom de l'église catholique, parlez au nom de la nature et de la raison, et l'on vous écoutera. Que dis-je? les réformateurs eux-mêmes réformeraient aujourd'hui leurs principes, et ils jugeraient qu'au dix-neuvième siècle, au siècle des richesses et des arts, le divorce doit produire des effets bien plus funestes qu'il n'en a produit au seizième siècle, lorsqu'il n'y avait encore ni grandes villes, ni commerce, ni théâtres, ni promenades publiques, ni sta-

prouvait sa mission; et certes, il est vrai que les opinions de Luther firent à leur naissance bien plus de bruit que la doctrine même de l'Évangile. Il est des opinions qui font explosion comme un volcan, et qui entraînent tout comme des torrens grossis par l'orage; il est des doctrines qui gagnent peu à peu, et par des progrès insensibles, *comme la pâte qui fermente*, ou comme *la graine* qui prend racine avant de s'élever et de *devenir un grand arbre*.

tues, ni romans, que les époux ne connaissent que leurs foyers, et les citoyens d'autres lieux publics que l'hôtel de ville et l'église; et déjà ne voyons-nous pas leur postérité, fatiguée du joug intolérable de la licence, écrire contre la faculté du divorce, et le parlement d'Angleterre délibérer sur son insuffisance? Entendez M^{me}. Necker, tout attachée qu'elle est à la religion calviniste, approuver sur ce point la doctrine de l'église catholique. « Avant de blâmer, » dit-elle, les pères de l'église, qui ont élevé » le mariage au rang des sacremens, il faut » lait connaître le principe de cette décision. Un peu de réflexion nous persuadera » que rien n'était plus conforme à l'indication, aux lois et aux droits de la nature: » car faire du mariage un contrat simplement civil, c'est prendre, pour base de » cette institution, la circonstance la moins » importante. Et en effet, la fortune, l'état, » toutes les convenances du ressort civil, » sont de simples accessoires dans un engagement destiné à l'association des cœurs, » des sentimens, des réputations et des » vies; et puisque toutes les grandes affec-

» tions ont été constamment jointes à des
» idées religieuses, puisque, dans la société,
» les sermons cimentent tous les engagements
» que la loi ne peut surveiller, pourquoi
» excepter le mariage de cette règle générale,
» le mariage dont la parfaite pureté
» ne saurait avoir de juge et de témoin que
» notre propre conscience ? L'exclusion de
» la polygamie et du divorce, dit M. Hume,
» 18^e. essai, fait suffisamment connaître
» l'utilité des maximes de l'Europe, par rapport
» aux mariages ».

» Ici même les inconséquences se multiplient : le Code civil propose le divorce, à cause des luthériens et des protestans, et il ne le propose ni comme Luther, ni comme Calvin. En effet, Luther, dans son premier ouvrage *de la Captivité de Babylone*, désire que le lien conjugal puisse se dissoudre pour cause d'adultère ou de désertion malicieuse ; mais encore timide, il n'ose le déclarer dissous. Trois ans après, devenu sans doute plus habile ou moins retenu, il permet le divorce pour ces deux motifs, et même pour quelques autres. Mélancthon, le plus savant de ses disciples, réduit les causes à deux,

l'adultère et l'abandon. Calvin dissout le lien conjugal pour cause d'adultère, ou lorsqu'une des deux parties étant chrétienne veut se séparer de la partie idolâtre ; en sorte que, laissant à part les variations des chefs et les extravagances de quelques disciples , entre autres de *Bucer*, qui permettait le divorce pour le plus léger mécontentement, les réformés de toutes les sectes conviennent dans ce seul point, que le lien conjugal est dissous pour cause d'adultère et d'abandon.

Les législateurs de 92 viennent à leur tour ; ils enchérissent sur ceux qui les ont précédés , en décrétant le divorce pour incompatibilité d'humeur ; et même les rédacteurs du Projet de Code civil déclarent la demande en divorce admissible , *pour délits et crimes de l'un des époux envers l'autre*, c'est-à-dire , comme l'explique le Projet ,
 1°. *pour sévices et mauvais traitemens*,
 et la conduite habituelle de l'un des époux envers l'autre, qui rend à celui-ci la vie insupportable ;
 2°. *par la diffamation publique* ;
 3°. *par l'abandonnement du mari par la femme , ou de la femme par le mari* ;
 4°. *par l'attentat d'un époux à la vie de*

l'autre ; 5°. enfin , et comme par post-scriptum , par *l'adultère de la femme , accompagné d'un scandale public , et prouvé par des écrits émanés d'elle , et par celui du mari qui tient sa concubine dans la maison commune*. En sorte que de toutes les causes de divorce , la plus commune à la fois et la plus légitime , la seule autorisée dans l'Évangile , selon les protestans , et qui donne lieu , selon les catholiques , à la demande en séparation , l'adultère , est précisément celle qu'il deviendra désormais impossible de prouver : car les femmes sont bien averties par cette loi , qu'elles peuvent tout permettre à leur faiblesse , hors d'écrire à leurs amans ; les hommes tout permettre à leurs passions , hors de loger sa concubine sous le même toit que l'épouse ; et à moins d'une solennelle prostitution sur les places publiques ; comment prouver aucun *scandale public* là où d'extrême facilité des mœurs permet toutes les légèretés , et ne connaît presque plus d'inconséquence ? Et certes , on ne peut s'empêcher de remarquer quelle terrible oppression pesera sur la femme , dont l'état et l'honneur tiendront désormais à un écrit ,

dans un temps où l'art d'altérer, d'enlever, de contrefaire les écritures, a été porté à une si déplorable perfection (1).

« Admirez cependant le progrès de certaines doctrines, et comment l'homme, une fois écarté du sentier étroit de la vérité, s'égaré à mesure qu'il avance dans les routes infinies de l'erreur, et ne peut trouver le repos qu'en revenant au point fixe d'où il est parti. Grâce à la force de nos lois, et malgré la frivolité de nos mœurs, les formes du mariage étaient, en France, plus sévères, et ses effets beaucoup mieux assurés de nos jours qu'ils ne l'étaient autrefois. La nécessité de la présence du propre pasteur, pour la validité des mariages, prévenait les unions clandestines; la nécessité du consentement des parens empêchait les engagements imprudens; et la bâtardise même, en dépit de la philosophie, devenait de jour en jour plus

(1) Le tribunal de Mayence vient de prononcer le divorce entre le comte et la comtesse de Linange-Guntersblum, qui ont eu ensemble plusieurs enfans, pour une *lettre injurieuse* écrite par le mari à la femme.

déshonorante , et même dans les hautes classes de la société ; le divorce , toléré par les constitutions des empereurs grecs , la répudiation quelquefois pratiquée chez les Francs , avaient disparu de nos lois et de nos mœurs , et le christianisme travaillait depuis quinze siècles à conduire l'homme à la perfection de l'âge viril , en lui donnant sur ses devoirs des idées plus justes , rendues sensibles par une expression plus décente dans le discours : et dans moins de trois siècles , une sagesse purement humaine , tantôt sous un nom , tantôt sous un autre , a fait rétrograder la société jusqu'aux habitudes imparfaites du premier âge , et l'a même rejetée au delà de la barbarie de l'état le plus sauvage , comme si les êtres moraux étaient , dans leurs progrès , soumis à des lois semblables à celles des corps graves dans leurs mouvemens , aussi retardés dans l'ascension qu'ils sont accélérés dans la chute.

» En effet , avant Luther et Calvin , il y avait des passions parmi les hommes , comme il y en a eu depuis , comme il y en aura toujours ; mais il n'y avait , dans le monde chrétien , ni divorces , ni séparations , et même

on n'était pas loin du temps où les papes contenaient les peuples, encore grossiers et peu éclairés, par de grands exemples, et frappaient de leurs censures les rois qui contractaient des nœuds illégitimes, ou qui brisaient des nœuds solennels. A peine la réformation a ouvert aux passions la porte du divorce, qu'elles s'y précipitent en foule, *quá data porta ruunt*; et lorsque les divorces commencent parmi les protestans, l'usage et bientôt l'abus des séparations s'introduit chez les catholiques, et va toujours croissant. La philosophie paraît à la fin des temps, et non-seulement elle permet, comme les chefs de la réforme, la dissolution du lien conjugal, mais elle le permet avec toutes les variantes de leurs disciples : elle y ajoute les siennes, et le permet pour toutes sortes de motifs, et même *pour incompatibilité d'humeur*; ou, ce qui revient à peu près au même, *pour conduite habituelle qui rend la vie commune insupportable*. Car que ne peut-on pas comprendre sous le vague de cette expression, aujourd'hui qu'avec le dégoût des plaisirs domestiques, causé par la profusion des plaisirs publics, ou par l'excès des plaisirs clandestins,

clandestins, tant d'hommes et de femmes, consumés de dégoûts et d'ennui, loin de pouvoir se supporter mutuellement, blasés sur toutes les jouissances, et même sur la vie, ne peuvent plus se supporter eux-mêmes? Le divorce est permis pour des motifs tels que nul contrat, dans la vie civile, ne serait possible, s'il pouvait être résilié sur des prétextes aussi vagues. Encore une législature, et nous tombons dans la communauté des femmes et la promiscuité des brutes; car la faiblesse de l'autorité maritale ne permettrait pas de s'arrêter à la polygamie des Orientaux. Les législateurs futurs auraient, pour justifier la communauté des sexes, les motifs que les législateurs passés et présents ont eu pour proposer une faculté de divorce aussi étendue; et si les uns y ont été déterminés par la fréquence des séparations, les autres s'excuseraient sur la multitude des concubinages. Car, n'en doutez pas, législateurs, déjà l'on contracte moins, et bientôt on ne contractera plus des liens avilis par l'extrême facilité de les rompre. « Du » temps que les divorces étaient en vogue » chez les Romains, dit Hume dans ses

» *Essais*, les mariages étaient rares au point
» qu'Auguste se vit obligé de forcer les ci-
» toyens à se marier ». Et quel intérêt pour-
rait faire supporter à l'homme les soins et
les embarras domestiques, dans un pays où
l'homme, avec une femme et des enfans,
n'est pas sûr, grâce à la faculté du divorce,
d'avoir jamais une famille ?

» Ainsi, depuis trois siècles qu'une philo-
sophie humaine dicte des lois à l'Europe, elle
lui a donné le divorce, la démagogie, l'indif-
férentisme pour toute religion ; la France, sa
dernière conquête, a supporté le poids de ses
mépris et de son orgueil ; vil sujet de toutes
les expériences et jouet de tous ses caprices,
elle en a reçu le temps de *la terreur*, le
règne des *sans-culottes*, la doctrine de
Chaumette et de Marat, la tyrannie de Ro-
bespierre, le culte de la déesse Raison, et
elle a pu s'appliquer ce que Tacite dit avec
tant d'énergie des Bretons, derniers venus
sous la domination romaine : « *In hoc orbis
terrarum veterem famulatum novi nos et viles
in excidium petimur* ».

» Ainsi, les mœurs de l'homme se sont cor-
rompues à mesure que les lois de la société

se sont affaiblies, et les lois se sont affaiblies à mesure que les mœurs se sont corrompues ; ainsi les lois ont servi d'aiguillon aux désirs , lorsqu'elles n'ont plus servi de frein aux passions ; et qu'on ne donne pas comme une preuve de la nécessité du divorce la fréquence des séparations : législateurs , connaissez la nature humaine et ses penchans : si vous décrétiez aujourd'hui qu'il est permis aux enfans de repousser par la force les vivacités de leurs pères , demain vous seriez entourés de parricides.

» La loi, direz-vous, permet le divorce ; mais loin de l'ordonner , elle en gêne la faculté. Mais s'agit-il de rendre le divorce difficile , ou de rendre le mariage honorable ? Les passions qui luttent aujourd'hui contre la loi de l'indissolubilité , respectent-elles les barrières dont on entoure le divorce ? et n'y en eût-il , comme chez les Romains , qu'un exemple au bout de plusieurs siècles , la législation française en est-elle moins déshonorée dans son principe , et la nation française moins affaiblie dans ses lois ? La loi n'ordonne pas le divorce..... Législateurs, chez un

peuple peu avancé dans les arts, la tolérance du divorce est sans danger, parce qu'elle est sans exemple. A cet âge de la société, l'homme ne voit dans la femme que la mère de ses enfans, et la gouvernante de sa maison. Son amour pour elle est de l'estime, et l'amour de la femme pour son époux est du respect. La virginité, la chasteté sont en honneur, et tous ces raffinemens de sensibilité, qui présentent un sexe à l'autre sous des rapports de jouissance personnelle et d'affections sentimentales, sont inconnus à leur simplicité. Mais lorsqu'une société en est venue à ce point, que les folles amours de la jeunesse, aliment inépuisable des arts, sont devenues, sous mille formes, l'entretien de tous les âges; lorsque l'autorité maritale y est une dérision, et l'autorité paternelle une tyrannie; lorsque des livres obscènes, partout étalés, vendus ou loués à si vil prix, qu'on pourrait croire qu'on les donne, révèlent à l'enfant ce que la nature n'apprend pas même à l'homme fait, et que tout l'étalage de l'érudition et toute la perfection de l'art sont employés à nous transmettre l'histoire des vices de la Grèce, après nous avoir entre-

tenus si souvent du roman de ses vertus , pour nous corrompre à la fois par les mœurs de ses prostituées , et par les lois de ses sages ; lorsque la nudité de l'homme , caractère distinctif de l'extrême barbarie , s'offre partout à nos regards dans les lieux publics , et que la femme elle-même , vêtue sans être voilée , a trouvé l'art d'insulter à la pudeur , sans choquer les bienséances ; lorsqu'il n'y a entre les hommes que des différences physiques , et non des distinctions sociales , et qu'à la place de ces dénominations respectueuses qui faisaient disparaître les sexes sous la dignité des expressions , nous ne sommes tous , le dirai-je ? que des mâles et des femelles ; lorsque la religion a perdu toutes ses terreurs , et que des époux philosophes ne voient dans leurs infidélités réciproques qu'un secret à se taire mutuellement , tolérer le divorce , c'est commander la prostitution et légaliser l'adultère ; c'est conspirer avec les passions de l'homme contre sa raison , et avec l'homme lui-même , contre la société. Après cela , fondez des Rosières pour récompenser la vertu des filles ; faites des idylles pour chanter la félicité des époux ; accordez des primes.

à la fécondité, et mettez des impôts sur le célibat, et vous verrez, avec tous ces moyens philosophiques, les désordres de la volupté croître avec le dégoût du mariage, et nos mœurs devenir, s'il est possible, aussi faibles que vos lois. Le territoire de la France s'est accru ; mais sa dignité, le premier moyen de sa puissance, fondée sur la décence de ses mœurs et la sévérité de ses lois, s'est éclipcée. Les étrangers n'ont pu entamer ses frontières, et ses propres enfans y ont ruiné la famille, la religion et l'Etat, avec la licence du divorce, du philosophisme et de la démagogie. L'homme moral a disparu ; et tel que ces eaux qui se perdent dans le sable, inutiles à la culture quand elles ne sont retenues par aucune digue, son âme n'a plus de ressort, parce que ses désirs n'ont plus d'arrêt. Ces passions violentes, orages tumultueux du cœur humain, ces combats terribles de l'amour contre le devoir, du plus impétueux des sentimens contre le plus puissant des obstacles, qui honorent la nature humaine, même lorsqu'elle succombe, et dont la fiction excite tant d'admiration et nous arrache tant de

larmes, ne seront plus que des chimères, qu'une postérité dégénérée reléguera au rang des travaux d'Hercule ou de la guerre des dieux contre les Titans. Législateurs, fermez ces théâtres, qui firent si long-temps l'ornement de la France. Phèdre, Zénobie, Pauline, Monime, seraient des personnages inconcevables pour une nation qui connaît le divorce. Andromaque, réduite à ne pouvoir sauver les jours de son fils qu'en manquant à la foi promise à son premier époux, et jurant de mourir en formant de nouveaux nœuds, n'exciterait que la risée de femmes qui pourraient se remarier, du vivant même de leurs maris. Ces grandes scènes de la société, où l'homme paraît dans toute sa force, parce que le devoir s'y montre dans toute sa rigueur, et la vertu dans toute son austérité, ne seraient plus dans nos vraisemblances théâtrales; et puisqu'il faut des spectacles à ce peuple enfant, on amusera son oisiveté avec des bouffonneries (1) de

(1) Jamais on ne s'est tant moqué sur le théâtre, des idées bornées du peuple, de ses manières empruntées, de ses locutions vicieuses, que depuis qu'il est

valets, des *lazzi* d'arlequin, des histoires de spectres et de voleurs.

» On parle de population que le divorce favorise, et l'on ignore que si l'union des sexes peuple un pays inhabité, la seule société des époux maintient et accroît la population chez une nation formée, et que le divorce, là où le législateur a l'imprudence d'en introduire ou d'en conserver la faculté, tue plus de familles qu'il ne fait naître d'enfants. Les peuplades sauvages, où tous les individus se marient, sont faibles et misérables; et chez les peuples civilisés, où les besoins de la société condamnent au célibat une grande partie de la nation, l'Etat est populeux et florissant. On plaint les époux que la simple séparation condamne à une austère viduité; mais est-ce aux législateurs à soigner les plaisirs de l'individu aux dépens de la société? Pense-t-on, avec la faculté du divorce, remédier à tous les désordres de

reconnu souverain. Ces peintures gâtent les gens bien élevés, sans corriger le bas peuple, dont il faut respecter la *simplesse* domestique, et ne pas exagérer les droits politiques.

l'incontinence? et ne sait-on pas qu'une chasteté absolue est moins pénible à l'homme qu'une tempérance sévère?

« Le divorce pour infidélité, dit madame Necker, est une flétrissure pour le coupable, et un malheur pour l'offensé; mais il ne peut pas être plus permis au parjure de former de nouveaux liens, qu'à un homme mis hors de la loi de rentrer dans le pays où il a été condamné: et quant à l'époux ou l'épouse outragés, le sort est tombé sur eux pour donner un grand exemple de délicatesse. Ils pleureront dans le désert comme la fille de Jephthé; mais ils vivront solitaires comme elle, par respect pour des vœux prononcés en présence du ciel. Beaucoup de gens se sont destinés au célibat, qui n'ont pas eu des motifs si purs et si respectables ».

» Vous reprochez à la loi de l'indissolubilité sa perfection, et il n'est question que de notre perfectibilité: vous taxez cette loi d'impraticable, et elle est presque partout pratiquée, au moins de fait; car là même où le divorce est permis, il est toujours plus rare que le mariage non dissous. Mais voyez

aussi les sophistes , qui accusent de sévérité la loi qui punit de mort l'homicide. Etrange inconséquence ! les déistes trouvent l'homme trop vil , pour que l'Être-Suprême daigne s'abaisser jusqu'à lui. J. J. Rousseau trouve l'homme trop borné , pour qu'on puisse , avant l'âge de quinze ans , lui apprendre qu'il a une âme. Les législateurs modernes trouvent l'homme trop imparfait , pour qu'ils puissent lui donner des lois fortes ; et cependant , ils font de l'homme , ils font du peuple le législateur infailible , le souverain universel ; et de tant d'imperfections dans les élémens , ils composent la perfection même dans l'ensemble. La loi de l'indissolubilité trop parfaite ! Eh quoi ! le législateur des chrétiens , au milieu de toutes les voluptés païennes et de toutes les grossièretés judaïques , a dit aux hommes : *Soyez parfaits* ; et aussitôt ils ont rejeté de la société toutes ces lois imparfaites ou corrompues de leur enfance ; l'esclavage , la polygamie , les spectacles atroces et licencieux , la divination , le sacrifice des victimes humaines , l'immolation des animaux , etc. etc. Encore aujourd'hui , des hommes se disant envoyés par

lui, plantent une croix de bois dans le désert, et, ministres de cette autorité nouvelle, ils changent, en un jour, les usages des temps anciens, commandent à l'homme nu de se vêtir, à l'homme errant de se fixer, à l'homme chasseur de cultiver la terre, au polygame de s'unir à son semblable d'un lien indissoluble, à l'idolâtre d'adorer un seul Dieu, créateur et conservateur, et ils sont obéis; et la politesse commence avec le christianisme; et les douceurs de la vie, en même temps que les devoirs de la société; et la *culture* des arts utiles, en même temps que le *culte* de Dieu; et telle est la force de cette doctrine sévère, d'autant plus naturelle à la raison de l'homme, qu'elle est plus opposée à ses penchans, que des milliers de chrétiens, dont l'esprit était aussi juste que le cœur était droit, ont souffert, pour rester fidèles à ces croyances, selon vous incroyables, à ces pratiques que vous taxez d'impraticables, des maux et des tourmens que le philosophe n'endurerait pas pour soutenir sa facile doctrine, et conserver ses mœurs licencieuses. Et vous, législateurs, après que l'homme sorti de la faiblesse et de

l'enfance, a atteint, à l'aide du christianisme, la mesure de l'âge viril, et la plénitude de la perfection sociale, *virum perfectum in mensuram ætatis plenitudinis Christi*, vous voulez le faire redescendre aux puérités du premier âge, et remettre au lait de l'enfance des hommes accoutumés à l'aliment substantiel de la religion chrétienne. Vaine et fausse philosophie, s'écrie saint Paul, qui veut ramener le monde aux élémens de son enfance, et les faire déchoir de la dignité du christianisme ! *Videte, ne quis vos seducat per inanem et fallacem philosophiam, secundum elementa mundi et non secundum Christum.*

» Le monde verra donc ce qu'il n'avait pas encore vu ; des législateurs proposer des lois faibles à des peuples accoutumés à des lois fortes, et qui les réclame comme sa propriété : il verra des sages, moins sages que le vulgaire, le *forum* plus grave que le sénat, et le théâtre plus austère que le Portique. Car le peuple français, même dans les classes les plus obscures, repousse avec horreur la faculté du divorce, dont son bon sens, que n'ont point altéré les doctrines

philosophiques , lui fait apercevoir l'injustice et le danger.

« Législateurs , vous dit-il , pourquoi les
 » hommes seraient-ils aujourd'hui au-des-
 » sous de la perfection dans les lois , puis-
 » qu'ils la connaissent mieux que jamais ; et
 » qu'ils en ont fait si long-temps la règle de
 » leur conduite ? S'est-il opéré quelque chan-
 » gement dans la nature humaine ? Le Fran-
 » çais est-il moins éclairé , après un siècle
 » de lumières , ou moins fort , après les jours
 » de ses conquêtes ? Vous voulez nous rendre
 » meilleurs , et vous commencez par nous
 » permettre d'être mauvais ; vous nous tracez
 » des règles , et elles sont moins droites que
 » nos penchans. Que voulez-vous que nous
 » fassions d'un appui qui ne saurait nous
 » soutenir ? Vous nous dites que vous avez
 » consulté nos mœurs , et vous n'avez pris
 » conseil que de nos passions ; vous avez
 » fait des lois pour la volupté et pour l'in-
 » constance ; *vous avez obscurci l'œil qui*
 » *doit éclairer le reste du corps* , et faussé
 » la règle pour rendre impossible le redres-
 » sement ».

» Les rédacteurs du Projet ont vu , disent-

ils, l'action du temps et la marche des événements, et ils n'ont vu que l'action de l'homme et la marche de ses passions. L'homme détériore, mais le temps perfectionne, parce que le temps découvre la vérité; et au lieu d'enchaîner l'action du temps, comme ils l'ont dit, il faut aider l'action du temps et enchaîner celle de l'homme. Ils ont vu quelques hommes pratiquer le divorce, et ils n'ont pas vu la société qui le repousse des nations même où il est depuis long-temps en usage, et qui, travaillées intérieurement de ce principe de mort, ne trouveront la paix, qu'en revenant à l'ordre qu'elles ont abandonné. Car, vous dit votre oracle, *si le législateur, se trompant dans son objet, établit un principe différent de celui qui naît de la nature des choses, l'Etat ne cessera d'être agité, jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé, et que l'invincible nature ait repris son empire.* (Contrat Social.)

» Profitons de cette sage leçon; osons penser comme des êtres raisonnables, et dire comme des hommes libres : que l'Etat n'a de pouvoir sur la famille, que pour en affermir

les liens, et non pour les dissoudre, et que si l'Etat détruit la famille, la famille à son tour se venge et mine sourdement l'Etat. Hélas! nous ne disputons pas au gouvernement le pouvoir terrible, mais nécessaire, d'anéantir nos familles, en sacrifiant à sa défense ceux que la nature destinait à la perpétuer, et que nous avons élevés dans une autre espérance; mais nous lui disputons le droit de les corrompre, en y détruisant l'autorité dans le mari, la subordination dans la femme, la dépendance dans l'enfant, et en ne nous laissant pas contre la dépravation publique, l'asile des vertus domestiques; et, puisqu'il faut le dire, on n'a que trop entretenu les peuples du devoir qu'ils ont de défendre leurs droits, et on ne leur a jamais parlé peut-être du devoir qu'ils ont de réclamer leurs vertus.

» Législateurs, vous avez vu le divorce produire la démagogie, et la déconstitution de la famille précéder celle de l'Etat. Que cette expérience ne soit perdue ni pour votre instruction, ni pour notre bonheur. La famille demande des mœurs, et l'Etat demande des lois; renforcez le pouvoir do-

domestique, élément naturel du pouvoir public, et consacrez l'entière dépendance des enfans, gage de la constante obéissance des peuples. Gardez-vous de créer des pouvoirs, là où la nature n'a mis que des devoirs, en décrétant l'égalité civile de personnes distinguées entre elles par des inégalités domestiques. Condamnés à rebâtir l'édifice, puisque vous avez hérité de ceux qui l'ont détruit, et maîtres d'en coordonner toutes les parties à un plan régulier, n'y laissez rien de vicieux, si vous ne pouvez pas en bannir toute imperfection. Un gouvernement sage dispose tout pour le bien, même lorsqu'il ne peut pas tout faire pour le mieux; et ce n'est pas un vide à combler que le divorce, comme dit le *Projet*, c'est un chancre à extirper ».

« Depuis dix ans passés, les hommes, en France, fabriquent des lois faibles ou passagères comme eux : déclarez enfin ces lois éternelles, que les hommes *ne font pas* (1), et qui font les hommes. Ce n'est pas sur les

(1) Discours préliminaire, d'où est également tiré ce qui est souligné dans les lignes suivantes.

lois fondamentales, principes de toutes les lois subséquentes et réglémentaires, *qu'il est absurde de se livrer à des idées absolues de perfection*, parce que la bonté de ces lois est absolue, et qu'elles sont immédiatement ÉMANÉES de la suprême raison, de la raison universelle, essentiellement parfaite. Commandez-nous d'être bons, et nous le serons. Faites oublier à l'Europe nos désordres à force de sagesse, comme vous avez effacé notre honte à force de succès. Vous avez fait de la France la grande nation par ses exploits, faites-en la bonne nation par ses mœurs et par ses lois. C'est assez de gloire, c'est trop de plaisirs, il est temps de nous donner des vertus. Songez que l'âge auquel la société est parvenue, ne permet plus les lois faibles et les molles complaisances qui ne conviennent qu'à son enfance : malheur et honte au gouvernement qui voudrait faire rétrograder l'homme social vers l'imperfection du premier âge ; il élèverait l'édifice de la société sur le sable mouvant des passions humaines, et il semerait le désordre, pour laisser aux générations suivantes des révolutions à recueillir ».

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Accord de la Révélation et de la Raison, contre le Divorce ; par M. l'abbé DE CHAPT DE RASTIGNAC. A Paris, chez Clousier, imprimeur, rue de Sorbonne (1).

ÉGLISE DE POLOGNE.

VERS 1549, Sigismond Auguste II, roi de Pologne, venait d'épouser Barbe Ratzwil ; les conditions des deux époux étaient absolument disproportionnées. Dans la diète tenue à Pétricouk, la même année, les Polonais le pressèrent de rompre ce mariage, parce que le roi l'avait fait sans consulter le sénat, et qu'une des lois de Pologne était que le roi ne peut faire alliance avec per-

(1) Deuxième section, église de Pologne, p. 247.

sonne sans le consulter. Les Polonais étendaient dans cette occasion, au mariage, ce qui ne regardé que les traités avec les princes étrangers. Le prince leur résista, leur opposa l'indissolubilité du mariage, quoique l'archevêque de Gnesne lui protestât, en son nom, et au nom de toute la diète, que tous se chargeraient du péché, au cas qu'il y en eût. Le roi ne se rendit point : Auguste II, aurait-il pu opposer aux Polonais l'indissolubilité du mariage, si le divorce eût été permis en Pologne (1) ?

. Le pape Pie V exhorta ce prince à ne point rompre son mariage. Il lui écrivit :
 « Vous devez faire attention que ceux qui,
 » sous prétexte d'assurer la succession à
 » espérer, tâchent de vous persuader une
 » chose de cette nature, sont ou hérétiques,
 » ou fauteurs d'hérétiques, et qu'ils n'ont
 » rien plus à cœur que de vous engager à
 » passer, du moins une fois, les bornes de
 » la vérité catholique, persuadés que s'ils
 » pouvaient l'obtenir de vous par un crime »

(1) Art de vérif. les Dates, t. II, p. 73.

» ou plutôt l'extorquer, le reste leur sera plus facile (1) ».

Si l'église catholique de Pologne eût permis le divorce, le pape aurait-il traité d'hérétiques ou de fauteurs d'hérétiques ceux qui conseillaient à Auguste II de rompre son mariage ?

Le cardinal Hosius, évêque de Warmie, un des présidens du concile de Trente sous Pie IV, et un des plus grands hommes de son temps, dont l'empereur Ferdinand disait que la bouche était un temple, et la langue un oracle du Saint-Esprit, enseigne clairement l'indissolubilité du mariage.

« Que le mariage, dit-il, ne soit pas séparé, et que l'époux renvoyé ne s'unisse point à un autre pour avoir des enfans ; car telle est la parole du Seigneur : *Moi je vous dis que toute personne qui renvoyera sa femme, excepté le cas de la fornication, la fait tomber dans l'adultère, et que celui qui épouse la femme renvoyée est adultère, et encore que l'homme ne sépare point ce que Dieu a*

(1) Pie V, liv. 5, épît. 1.

» *uni*. Et saint Paul, suivant son maître,
 » dit à ceux qui sont mariés : J'ordonne,
 » non pas moi, mais le Seigneur, que la
 » femme ne quitte point son mari ; que si
 » elle le quitte, elle demeure sans se ma-
 » rier, ou qu'elle se réconcilie avec lui. Ces
 » paroles de Jésus - Christ et de l'apôtre
 » n'ont pas été entendues dans un autre sens
 » par saint Ambroise, saint Jérôme, saint
 » Augustin, et avant eux, par Origène, ni
 » par saint Chrysostôme, et par Théophy-
 » lacte, qui marche sur ses traces, et les
 » autres saints docteurs..... La cause de
 » l'homme n'est pas différente, et elle ne
 » doit pas être de meilleure condition que
 » la femme (1) ».

Des abus crians relativement au mariage,
 s'étaient introduits en Pologne. Benoît XIV,
 pour y remédier, donna, en 1741, des avis
 aux évêques de Pologne. Au mois de no-
 vembre de la même année, il fit un règle-
 ment sur la manière de juger les causes de
 mariage. Il ordonna qu'on pourrait appeler
 de la sentence qui en aurait prononcé la nul-

(1) Stanisl. Hesii, opera, edit. in-fol. Colon. 1584.

lité; les Polonais avaient fait des pactes de n'en point appeler. Le pape donna, le premier avril 1743, une nouvelle bulle qui, « en pourvoyant à la stabilité des mariages, » condamne ou annulle les pactes faits entre » les époux de ne point appeler de la sentence portée pour la *nullité* du mariage ».

Après avoir exposé l'abus, Benoît XIV en indique les causes: « Nous sommes persuadés, dit-il, que le désordre et la confusion, dont nous avons parlé ci-dessus, et » qui règnent dans le royaume de Pologne, » viennent, pour la plus grande partie, de la » manière dont les mariages y sont contractés » et célébrés: très-souvent le propre curé » n'y assiste point; on donne quelquefois, » à son insçu, la commission à tout prêtre » quelconque d'y assister; très-souvent encore on dispense de la publication des » bans, de manière que, quoiqu'il n'y ait » aucune cause légitime et pressante; on ne » publie pas même un seul ban. Par là, on » ferme toute voie par laquelle on pourrait » parvenir à connaître si le mariage a été » célébré avec la liberté nécessaire de l'un » et l'autre contractant, et de leur consen-

» tement, s'il n'y a point entre l'un et l'autre
» quelque empêchement, à raison duquel le
» même mariage, déjà contracté, doit être
» dissous par la suite et recommencé: De
» là, il y a lieu à de très-fréquentes contes-
» tations sur la nullité des mariages, même
» célébrés en face de l'église. Quelquefois
» on prétend que le mariage a été con-
» tracté, ou par violence, ou par crainte,
» sans le libre consentement de l'un des deux
» époux. Quelquefois on oppose un empê-
» chement, qui, d'ailleurs, légitime et ca-
» nonique, aurait pu être découvert avant
» que le mariage fût contracté, si on n'avait
» pas voulu, à dessein et expressément, qu'il
» fût caché. D'autres fois, et cela arrive
» plus fréquemment, la nullité du mariage
» se tire de ce qu'il a été célébré devant un
» autre prêtre par une commission, soit du
» curé, soit de l'évêque, qui n'a pas été don-
» née selon les formes requises et accoutu-
» mées: certes, il n'est personne qui ne sente
» que tout cela donnant une facile ouverture
» au crime, est cause que le bénéfice cano-
» nique de l'appel que nous avons accordé
» par nos dernières lettres, duquel pourrait

» jouir un des époux après la sentence qu'il
» a obtenue touchant la nullité du mariage,
» est empêché par ces fraudes et par ces
» subterfuges, et que les dissolutions du ma-
» riage sont plus fréquentes en Pologne, au
» très-grand scandale des gens de bien (1) ».

Ces dissolutions de mariage ne sont donc pas fondées, en Pologne, sur la faculté du divorce, mais sur des raisons de nullité et sur des empêchemens dirimans.

« L'usage de la Pologne, dit l'auteur du
» *Code matrimonial* », loin d'établir que le
divorce y est autorisé, démontre le con-
traire : « Lorsqu'on dissout un mariage con-
» tracté par violence, c'est parce que l'on
» juge qu'il n'y a jamais eu de consente-
» ment, et que le consentement étant la
» base du mariage comme de tout contrat,
» on juge qu'il n'y a jamais eu de mariage.
» Dès qu'on ne trouve d'autres moyens pour
» permettre à deux conjoints dégoûtés de
» leur société, d'en former une nouvelle,
» que de déclarer qu'il n'y a jamais eu d'en-
» gagement qui les ait liés, c'est une preuve

(1) Bullaire de Benoît XIV, t. I, n. 16, 30, 85.

» sensible que s'il y avait eu un engagement ;
» il ne pourrait qu'être indissoluble après
» cela ; que les juges soient plus ou moins
» faciles à admettre les preuves de cette nul-
» lité d'engagement, la loi reste toujours la
» même, le juge peut prévariquer ; mais sa
» prévarication, loin d'abolir la loi, montre
» la force de son empire, puisqu'il ne peut
» s'y soustraire que par un crime (1) ».

Les éditeurs de *Dénisart*, en 1787, disent :
« Nous ne connaissons point d'église catho-
» lique où le divorce ait lieu, sans en excepter
» la Pologne ». Et après avoir adopté les ob-
servations de l'auteur du *Code matrimonial*,
ils ajoutent : « Il y a quelques années que le
» mariage de la princesse Saluskisambucko
» ayant été déclaré nul en Pologne, cette
» princesse passa en France. Le prince de
» Nassau la demanda en mariage, et l'ob-
» tint : le mariage fut célébré à Strasbourg ».
Ce mariage n'est donc pas une preuve de
divorce, puisqu'il n'eut lieu que parce que
le premier avait été déclaré nul (2).

(1) Code matrim. nouv. édit. 1770, t. I, p. 448.

(2) Collect. des décisions nouv. t. VI, mot *Divorce*,
p. 568.

Un écrivain distingué par son érudition profonde, célèbre par son *Histoire véritable des temps fabuleux*, M. l'abbé Guérin du Rocher, consulté sur les usages de la Pologne, où il a été professeur de droit canonique, a répondu, par écrit et de vive voix, « que le concile de Trente est reçu en Pologne ; que cette église n'a point d'autre doctrine sur l'indissolubilité du mariage, que celle de la session 24 du concile de Trente ; qu'elle fait profession d'être attachée à l'église, et d'une parfaite soumission au saint siège ; qu'il y a des abus dans la pratique ; qu'on admet trop facilement les réclamations contre les mariages contractés depuis plusieurs années, comme n'ayant pas été libres, ou comme ayant été contractés avec des empêchemens dirimens ». Outre les causes de ces abus, il assigne la grande autorité des seigneurs polonais, qui, passant souvent d'une de leurs terres à l'autre, laissent incertain le lieu de leur domicile.

Une personne de grande considération, consultée le 5 décembre 1789, pour savoir si le divorce a lieu en Pologne, a répondu,

par une lettre datée de Varsovie, le 26 décembre 1789, dont voici la traduction :
« L'auteur d'un nouvel opuscule sur le di-
» vorce, ne pouvait avancer rien de plus
» faux que de dire que les divorces sont per-
» mis en Pologne comme par une coutume
» tolérée de l'église. Les causes de nullité
» de mariage se traitent en Pologne comme
» ailleurs, selon la disposition du concile de
» Trente et la bulle de Benoît XIV, *Dei*
» *miseratione*. Depuis le temps que la reli-
» gion catholique est la dominante, le di-
» vorce, ou, pour mieux dire, le libelle de
» répudiation, n'y a jamais été permis entre
» ceux qui la professent. On ne peut nier
» que, soit par l'impéritie des juges, ou par
» une certaine négligence, d'ordonner et
» d'examiner les preuves dans les contesta-
» tions, ou par la possibilité de corrompre
» les juges et les témoins, il n'y ait eu,
» et qu'il n'y subsiste malheureusement en-
» core une plus grande facilité qu'ailleurs
» d'annuler les mariages. De là, il est arrivé
» que l'immortel Benoît XIV fut obligé de
» reprendre, dans deux lettres circulaires
» fortes et énergiques, les évêques de Po-

» logne sur leur scandaleuse indulgence pour
» dissoudre les mariages. . . . Tant s'en faut
» que le divorce y soit permis, que l'abus
» (de les dissoudre) dérive d'une certaine
» facilité des évêques d'adopter les preuves
» de nullité de mariage. . . . La nonciature
» fait certainement son devoir, lorsqu'on
» porte devant elle quelque cause de di-
» vorce ».

J'ai la réponse latine du 15 janvier 1790,
à M. le général de Saint-Lazare, par le supé-
rieur du séminaire de Varsovie, consulté à
ma prière. En voici l'extrait :

« En obéissant très - promptement à vos
» ordres, je vous marque quel est le senti-
» ment des Polonais touchant le divorce :
» jamais il n'y a eu aucune loi civile qui ait
» permis ou approuvé le divorce ; jamais je
» n'ai entendu parler d'aucun théologien qui
» se soit éloigné, dans son opinion, de la
» doctrine évangélique, que le concile de
» Trente, principalement, a développée et
» déclarée d'une manière plus expresse : tous
» les consistoires du royaume, comme j'en
» suis bien informé, ne pensent pas autre-
» ment, et ne suivent pas une autre règle

» dans la pratique. Dans nos séminaires et
 » dans les quatre autres qui sont sous le ré-
 » gime des prêtres séculiers, on enseigne la
 » théologie de Collet. Son sentiment, sur ce
 » point, est très-connu. . . Il est vrai qu'en
 » Pologne les divorces avaient lieu trop sou-
 » vent, principalement dans ces temps. De
 » là, Benoît XIV envoya quatre brefs à
 » nos évêques, pour les presser, de la ma-
 » nière la plus forte, de s'opposer à cette
 » corruption. Un auteur anonyme anglais,
 » et traduit en français, a osé louer la na-
 » tion polonaise, comme si, en professant
 » la foi catholique, elle n'avait pas voulu,
 » comme il l'assure, se soumettre au joug
 » pesant des pontifes romains touchant l'in-
 » dissolubilité du mariage. Néanmoins, dans
 » tous les divorces, on observe exactement
 » la forme judiciaire. En conséquence, dans
 » le propre consistoire, une partie objecte à
 » l'autre quelque empêchement dirimant,
 » au moyen duquel elle tâche de prouver ju-
 » ridiquement la nullité du mariage. On ap-
 » pelle toujours de la sentence au jugement
 » métropolitain, et, s'il est nécessaire, au
 » nonce, ou directement à Rome, pour ob-

» tenir deux sentences conformes, sans les
 » quelles on ne déclare jamais la nullité du
 » mariage. On a coutume d'alléguer surtout
 » deux empêchemens, savoir, le défaut de
 » la présence du curé, et le défaut de con-
 » sentement, empêché par la crainte révé-
 » rencielle : ce qui fournit le prétexte au pre-
 » mier empêchement, est que les nobles et
 » les grands possédant des biens dans divers
 » lieux, dans différens diocèses, objectent
 » que les contractans n'ont pas demeuré dans
 » le lieu où le mariage a été contracté, le
 » temps prescrit pour acquérir domicile, ou
 » quasi domicile. Dans le second cas, quel-
 » quefois les parens jurent et produisent des
 » témoins qui jurent qu'on a fait violence à
 » la partie. Ces choses alléguées et prouvées,
 » on prononce la sentence qui déclare que le
 » contrat a été nul. Si ces allégations sont
 » fondées sur la vérité, c'est ce qu'il est dif-
 » ficile de croire ; cependant elles ont cou-
 » tume d'avoir leur effet dans le for exté-
 » rieur ; de là, dans notre Pologne, tou-
 » chant les principes, le sentiment est le
 » même que partout ailleurs, mais la pratique
 » n'est pas quelquefois la même, à cause des
 » corruptions qui se sont introduites ».

On s'est donc étrangement trompé dans l'Encyclopédie méthodique, économie politique, tome II, première partie, mot *Divorce*, page 121, en alléguant la Pologne comme « un exemple toujours subsistant » d'un royaume où le divorce est compris » dans le code des lois nationales, et s'exerce » sans sortir de l'ordre ». Nous sommes sûrs qu'on ne montrera point dans ce Code, des lois qui autorisent le divorce proprement dit, et qu'il serait impossible de désigner un seul cas où ces lois autorisent le divorce.

C'est donc aussi par erreur qu'on a dit, dans la dernière édition de l'*Art de vérifier les Dates*, chronologie des rois de Pologne, tome II, page 67, article *Miciskas*, an 964, que les Polonais ont toujours cru le divorce permis. Cette assertion, qui n'est point dans les deux premières éditions, n'étant appuyée d'aucune preuve dans la troisième, j'ai fait prier les éditeurs d'examiner pourquoi cette assertion y a été avancée. Voici la réponse de D. Clément: « Ce qu'on a dit, tome II, » page 67, de l'Art de vérifier les Dates, » d'après des rapports incertains touchant le » divorce que les Polonais se sont toujours

» cru permis, a besoin de témoignages, et
» d'être éclairci par des personnes bien ins-
» truites du fait ».

Les témoignages produits ci-dessus, ont
fourni ces éclaircissemens; tout doute doit
s'évanouir.

L'écrivain du divorce a dit (page 2 de
l'introduction , et page 55 de l'ouvrage),
que la Pologne admet le divorce. Il a dit ,
page 57 de l'ouvrage : « La Pologne, royaume
» catholique, et dans lequel le pape a tou-
» jours un légat (*il aurait dû dire un nonce*),
» pratique ouvertement le divorce ». Je lui
ai demandé, dans une visite dont il m'a ho-
noré, sur quelles preuves il a avancé que le
divorce est permis en Pologne. Il m'a ré-
pondu, avec une candeur à laquelle je me
fais un plaisir de rendre justice, « qu'ayant
» pris des informations sur ce fait depuis
» l'impression de son ouvrage, il a reconnu
» que le divorce n'est point permis en Po-
» logne, mais que les mariages y sont sou-
» vent dissous, sous prétexte de nullité ».

L'Art de vérifier les Dates, tome III.

A V E R T I S S E M E N T .

Nous terminons par ce troisième volume un long et pénible travail, que son utilité rendrait presque inestimable, si l'exécution répondait à l'importance de l'objet. Mais plus nous avons avancé dans cette entreprise, plus nous y avons aperçu d'imperfections, comme le prouvent les additions et corrections que nous avons placées à la fin de chaque volume. Entre les fautes qui nous ont échappé, celle qui nous affecte le plus, c'est d'avoir avancé, tome II, page 73, d'après des auteurs modernes, que les Polonais ne se font point de scrupule de se permettre le divorce. Il est vrai que, pendant plusieurs siècles, la discipline ecclésiastique a été fort relâchée sur cet article en Pologne, etc. (*Voyez ci-dessus*, pag. 179 et suiv.)

Après avoir exposé l'abus, Benoît XIV en indique les causes. (*Voyez ci-dessus la bulle de Benoît XIV*, pag. 197.)

De là M. de Rastignac conclut très-judicieusement que les dissolutions de mariage ne sont pas fondées en Pologne sur la faculté du divorce, mais sur des raisons de nullité, et sur des empêchemens dirimens.

Code matrimonial, tome I, page 448.

L'auteur se propose cette objection : « Le » divorce a lieu en Pologne; la preuve en est » qu'on y dissout tous les mariages formés » par contrainte; et comme apparemment on » n'est pas difficile sur la preuve de cette » contrainte, beaucoup de gens, avant de se » marier, font des protestations qu'ils ne » contractent que dans l'impossibilité de ré- » sister à la violence ». Il répond : « L'usage » de la Pologne, loin d'établir que le di- » vorce y est autorisé, démontre le con- » traire, etc. » (*Voyez ci-dessus*, p. 200.)

*Consultation sur le Divorce , demandée ,
en Pologne , en 1791.*

CONSULTATION.

RÉPONSE.

Ce mémoire a pour objet de connaître les lois ou les usages qui s'observent sur le divorce , c'est-à-dire , sur l'acte par lequel on dissout un mariage légitimement contracté et consommé , avec faculté aux époux divorcés de former , chacun de leur côté , un nouveau mariage.

IL est certain que l'on voit très-fréquemment , en Pologne , deux époux se quitter , et former ensuite de nouveaux nœuds.

Cet acte n'est cependant pas tout à fait un divorce ; car il consiste , non à dissoudre un mariage légitime et valide , mais à déclarer un mariage nul et comme non-avenu.

Ce n'est cependant pas non plus tout à fait une nullité ; car ce qui est nul ne peut produire d'effet , et les enfans d'un mariage nul sont illégitimes ; au lieu qu'en Pologne , cette espèce de nullité n'empê-

CONSULTATION.

RÉPONSE.

che pas les enfans d'être légitimes.

Existe-t-il un recueil ou un traité des lois sur le divorce ? Dans ce cas on voudrait l'avoir.

Il n'y a point de lois civiles sur le divorce : dans toutes les affaires de ce genre, on suit exactement les réglemens de l'église et les bulles du pape.

Quelles sont les causes pour lesquelles le divorce s'accorde ?

Les raisons pour lesquelles on peut demander le divorce, sont absolument les mêmes que celles qui rendent nuls les mariages par le droit ecclésiastique, et qui sont connues sous le nom d'*empêchemens dirimens*, compris dans cinq vers latins, dont voici la traduction :

L'erreur, la condition, la profession religieuse, les ordres sacrés, la différence de religion, un premier mariage subsis-

CONSULTATION.

RÉPONSE.

tant, la parenté, le crime, l'honnêteté, l'impuissance, la violence.

La Pologne ne connaît point d'autres empêchemens particulièrement établis, ni par les synodes, ni par aucun acte du pouvoir législatif ; mais tandis que, dans le reste de la catholicité, la jurisprudence sur les cassations de mariages, a beaucoup resserré les causes ci-dessus, elle leur laisse en Pologne une grande extension, surtout à la dernière, qui est la violence.

L'adultère est-il une cause de divorce ?

En Pologne, l'adultère ne dissout point le mariage parmi les catholiques.

L'incompatibilité des caractères est-elle une cause de divorce ?

Non, les époux ont alors recours à quelque moyen de nullité, et le

CONSULTATION.

RÉPONSE.

plus souvent leurs parens se laissent accuser de les avoir forcés de se marier.

La faculté de divorcer est-elle égale pour le mari et pour la femme ?

Comme le contrat de mariage est commun au mari et à la femme, de même les moyens de demander le divorce sont communs à l'un et à l'autre.

Comment se forme une demande en divorce par le mari ?

La demande de divorce se fait comme les autres demandes judiciaires, en exposant, dans la requête ou le *libelle*, les raisons que l'on a de regarder le mariage comme illégitime et de nulle valeur, et en se présentant pour en donner les preuves. On observe la bulle de Benoît XIV, *Dei miseratione*, de 1741.

Quels sont les premiers juges du divorce ?

Les mêmes que le droit canonique a établis dans

CONSULTATION.

RÉPONSE.

toutes les affaires soumises à la juridiction ecclésiastique, c'est-à-dire, les évêques.

Quels sont les juges d'appel et en dernier ressort ?

On peut régulièrement appeler de l'évêque au primat, du primat au nonce du saint siège, et de celui-ci aux tribunaux de Rome, ou au pape directement, qui nomme ordinairement des juges délégués *ad hoc* en seconde et troisième instance. Cependant, entre le primat, le nonce et les tribunaux de Rome, la *prévention* a lieu, ainsi que dans presque tous les procès soumis à juridiction ecclésiastique.

Quel nom, quel titre porte la femme divorcée, et qui n'est pas remariée ?

Le divorce polonais est, comme on l'a dit, une nullité qui diffère, cependant, en plusieurs points de la nullité réelle :

CONSULTATION.

RÉPONSE.

ici, par exemple, en considération de la bonne foi dans laquelle les époux divorcés ont vécu ensemble pendant le mariage, l'usage a établi que la femme, après le divorce, porte le nom du mari qu'elle quitte. Il n'y a point de loi pour cela; mais devant tous les tribunaux et dans tous les actes juridiques, elle est reconnue sous ce nom.

ici, par exemple, en considération de la bonne foi dans laquelle les époux divorcés ont vécu ensemble pendant le mariage, l'usage a établi que la femme, après le divorce, porte le nom du mari qu'elle quitte. Il n'y a point de loi pour cela; mais devant tous les tribunaux et dans tous les actes juridiques, elle est reconnue sous ce nom.

Note à rapporter au Chap. VI.

La loi de Moïse condamnait à la mort une femme adultère. C'était de la part du mari un acte d'humanité de se borner à la répudier, au lieu de l'envoyer au supplice. M. l'abbé Bergier, qui fait cette réflexion, suppose que la loi, alors comme aujourd'hui, ne punissait pas deux fois pour le même crime, *non bis in idem*.

Note à rapporter au Chap. VII.

Juvénal exerce sa verve poétique contre les dames romaines , qui trouvaient le secret de changer de mari huit fois dans cinq ans. St. Jérôme rapporte , qu'il a vu enterrer à Rome , une femme qui avait eu vingt-deux maris. J. C. reproche à la Samaritaine d'en avoir eu cinq.

FIN.

T A B L E
D E S M A T I È R E S.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE. Pag. j
CHAP. I. *Du Projet de Code civil.*... 1
II. *De la société domestique.* 10
III. *De la société publique.*... 30
IV. *Du mariage.*..... 44
V. *Des trois Etats de société.* 52
VI. *De la société chez les Juifs.*
72
VII. *De la société chez les Orientaux, les Grecs et les Romains.*
82
VIII. *De la société chez les peuples chrétiens.*..... 96
IX. *Révolution dans la société chrétienne.*..... 107
X. *De la révolution française.*
115
XI. *Considérations générales sur le divorce.*..... 119
XII. *Conclusion.*..... 158
Pièces justificatives...... 194

Fin de la Table.

E R R A T A .

Pag. 14, ligne 6, *au lieu de la, lisez une.*

Pag. 54, ligne 17, *au lieu de bonnes ou naturelles, lisez faibles, mais non contraires à la nature.*

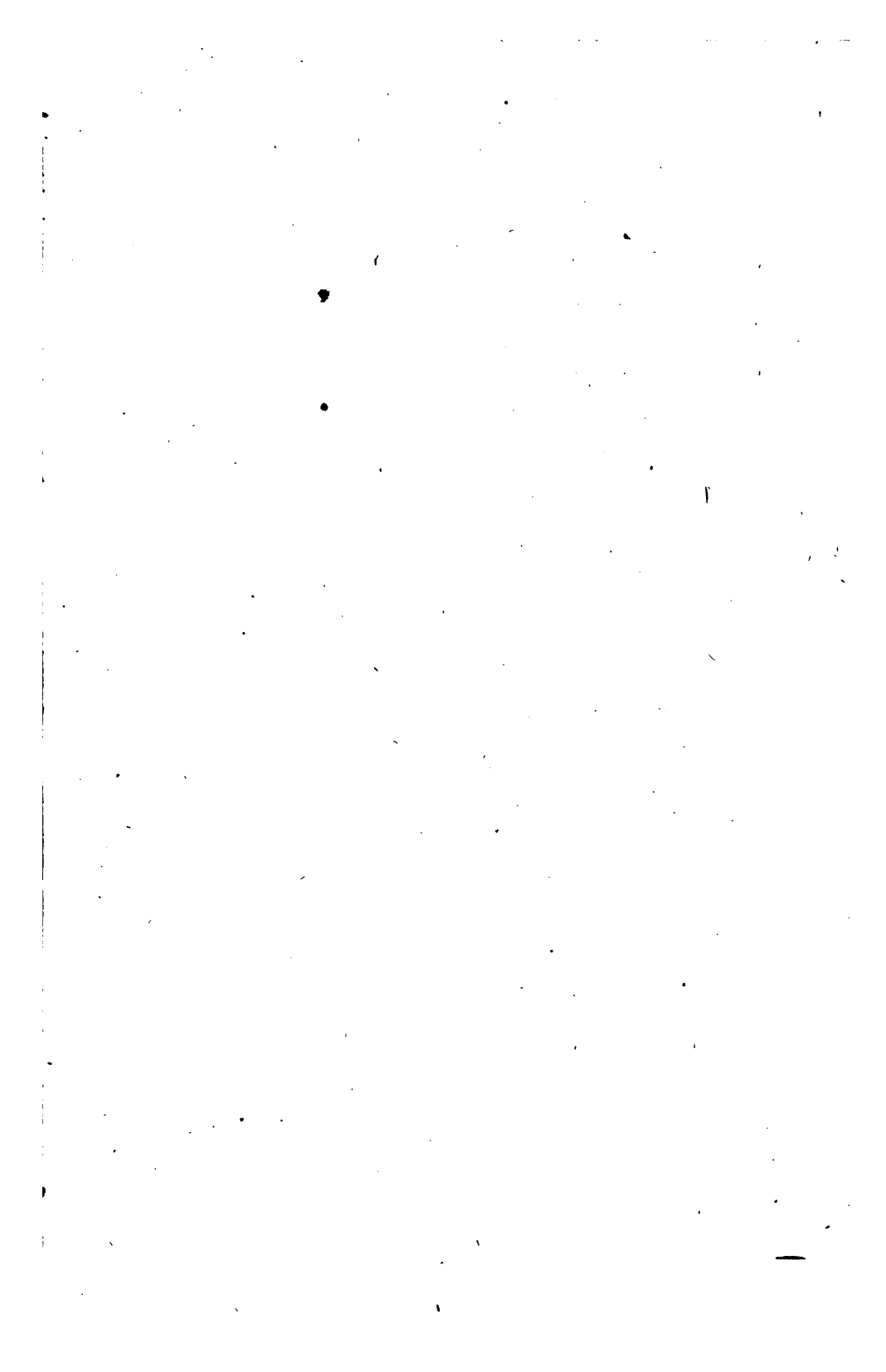
Pag. 145, ligne 16, *au lieu de catholicisme, lisez christianisme.*

Pag. 173, ligne 17, *au lieu de sa, lisez la.*

Pag. 191, ligne 7, *au lieu de la perpétuer, lisez les perpétuer.*

Pag. 192, à la note, discours préliminaire, *ajoutez du Projet de Code civil.*





The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry, no matter how small, should be recorded to ensure the integrity of the financial statements. This includes not only sales and purchases but also expenses and income. The document also highlights the need for regular reconciliation of bank statements and the company's records to identify any discrepancies early on.

In addition, the document provides a detailed breakdown of the accounting cycle, which consists of eight steps: identifying the accounting cycle, journalizing, posting, determining debits and credits, preparing a trial balance, adjusting entries, preparing financial statements, and closing the books. Each step is explained in detail, with examples provided to illustrate the process. The document also includes a section on the importance of internal controls, which are designed to prevent and detect errors and fraud.

The document concludes by emphasizing the role of the accountant in providing accurate and timely financial information to management and other stakeholders. It stresses that a strong foundation in accounting principles and practices is essential for the success of any business.